

SEANCE DU 16 JUIN 2020

Présents :	M. Cédric du Monceau, Conseiller - Président Mme Julie Chantry, Bourgmestre M. Benoît Jacob, M. David da Câmara Gomes, M. Yves Leroy, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, Échevins Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, Présidente du CPAS M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron- Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, M. Thomas Leclercq, Conseillers M. Grégory Lempereur, Directeur général
Présent uniquement au point 1 :	M. B. Gomes, Conseiller
Absente des points 1 et 2 :	Mme Paule-Rita Maltier, Conseillère
Absent(s)/Excusé(s) :	Mme Annie Leclef-Galban, Échevine M. Nicolas Van der Maren, Conseiller

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président informe le Conseil de l'ajout d'un point à inscrire en urgence, en fin de séance publique, et intitulé : " Mesures de soutien à la population estudiantine d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise du COVID-19 – Non-application partielle du règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement – Exercice 2020 – Pour approbation".

Ensuite, il est procédé au vote de l'inscription de ce point par les Conseillers suivants :

Madame J. Chantry, Bourgmestre, Mesdames et Messieurs B. Jacob, D. da Câmara Gomes, Y. Leroy, P. Delvaux, A. Ben El Mostapha, Échevins, Mesdames et Messieurs J. Otlet, J-M. Oleffe, C. du Monceau, Président, B. Kaisin-Casagrande, H. de Beer de Laer, N. Schroeders, D. Bidoul, I. Joachim, M.N. Dani, M. Delatte, V. Malvaux, J. Matheï, N. Fraselle, A. Chaidron-Vander Maren, P. Laperche, B. Gomes, C. Torres, R. Buxant, V. Willems, G. Pignon, C. Van de Goor-Lejaer et T. Leclercq.

Le résultat du vote est le suivant : 28 votes exprimés dont 28 "OUI".

En conséquence, le Conseil approuve à l'unanimité l'ajout de ce point dans la séance publique

Monsieur le Président précise également que le point intitulé « Conciergerie - Cérroux - Mise en location - Fixation du loyer - Pour approbation » initialement inscrit dans la séance à huis clos est déplacé en séance publique.

Les points :

- 50 « Mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise du COVID-19 - Non-application totale du règlement établissant une taxe sur les piscines privées - Exercice 2020 - Pour approbation »
- 66 « Zone de police - Appel à la mobilité - Cadre de base - Désignation d'un Inspecteur pour le Département Sécurisation et Intervention (1) »
- 67 « Zone de police - Appel à la mobilité - Cadre de base - Désignation d'un Inspecteur pour le Département Sécurisation et Intervention (2) »
- 68 « Zone de police - Appel à la mobilité - Cadre de base - Désignation d'un Inspecteur pour le Département Sécurisation et Intervention (3) »
- 69 « Zone de police - Appel à la mobilité - Cadre de base - Désignation d'un Inspecteur pour le Département Sécurisation et Intervention (4) »

sont à retirer de l'ordre du jour. Tous ces changements ne suscitent aucune remarque et sont acceptés à l'unanimité.

1. Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à l'installation de Monsieur Basil GOMES (ECOLO) en qualité de Conseiller communal,

Considérant le courrier en date du 07 mai 2020 par lequel Monsieur Basil GOMES fait part de sa démission,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Monsieur **Basil GOMES**.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressé.
3. D'en informer le Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Pouvoirs locaux et la Ville dans ses attributions.

Monsieur B. Gomes, Conseiller communal, quitte la séance.

2. Conseil communal - Désignation d'une Conseillère communale - Vérification des pouvoirs de la suppléante, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Monsieur Basil GOMES (ECOLO), Conseiller communal,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Paule-Rita MALTIER, suivant la liste numéro 2 (ECOLO) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2018,

Monsieur le Président prie Madame Paule-Rita MALTIER, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Paule-Rita MALTIER, née à Charleroi, le 04 septembre 1974, psychologue, domiciliée avenue des Capucines, 71 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à ce jour, Madame Paule-Rita MALTIER :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Paule-Rita MALTIER soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De valider les pouvoirs de Madame **Paule-Rita MALTIER** qui est, en conséquence, admise à prêter serment.

Monsieur le Président invite ensuite Madame **Paule-Rita MALTIER**, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.

En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Madame **Paule-Rita MALTIER** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Elle est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

Madame P-R. Maltier est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, entre en séance.

3. Décret gouvernance - Rapport de rémunération - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment l'art. 71 qui impose au Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires,

Considérant que ce rapport devra également contenir la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats,

Considérant que pour la commune, le président du Conseil communal transmettra copie du rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année, au Gouvernement wallon,

Considérant que nos asbl communales devront quant à elles transmettre ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année à la commune,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le rapport de rémunération - exercice 2019
2. De charger son président de transmettre ledit rapport au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2020.

4. Patrimoine - Acquisition pour cause d'utilité publique - Terrains et voirie - Pour approbation du projet d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la SPRL LOTIPROM, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0865.547.034, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du moulin, 7, valablement représentée par Monsieur Corentin MELIN,

Considérant la SA GYCATEC, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0458.291.049, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du monument 29 A bte 001, valablement représentée par Monsieur Corentin MELIN,

Considérant la SPRL SEDIS, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0870.190.463, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du monument 29 A bte 001, valablement représentée par Monsieur Corentin MELIN,

Considérant la SA BRABINVEST, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 457.565.034, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du moulin, 7, valablement représentée par Monsieur Paul-Henri LEVIE,

Considérant la SA LES ENTREPRISES MELIN, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0401.491.710., dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), avenue Provinciale, 83-87, valablement représentée par Monsieur Paul-Henri LEVIE,

Considérant que le lotissement " Le Clos du Val Vert" sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), rue du 20 avril a été autorisé aux termes d'un permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en sa séance du 21 août 2014 (PL/2013/0002),

Considérant que ce permis d'urbanisation contraignait les lotisseurs à faire réaliser l'ouverture de voiries publiques communales,

Considérant que les lotisseurs ont convenu de faire exécuter lesdits travaux par de voirie par la SA LES ENTREPRISES MELIN,

Considérant le certificat d'équipement délivré par la Ville en date du 26 février 2015,

Considérant le permis d'urbanisation modificatif délivré en date du 31 mars 2016,

Considérant qu'en date du 12 mai 2016 la Ville a introduit et obtenu un permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton,

Considérant la convention sous seing privé signée le 28 juillet 2016 entre la Ville, la SPRL SEDIS et la SPRL LOTIPROM,

Considérant le procès-verbal de réception définitive signé entre toutes les parties et délivré par la Ville en date du 19 janvier 2019, aux termes duquel il est attesté de l'exécution complète des travaux d'aménagement imposés par le permis d'urbanisation précité et de la levée des observations émises dans le procès-verbal de réception provisoire du 03 décembre 2015,

Considérant le projet d'acte de reprise de voiries ci annexé et rédigé par l'Etude des Notaires Yves SOMVILLE et Frédéric de RUYVER, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0665.581.534. ayant son siège social à 1490 Court-Saint-Etienne, chaussée de Bruxelles, 10,

Considérant qu'il prévoit la reprise par la Ville dans un lotissement dénommé « Clos du Val Vert », sis rue du 20 Avril, sur un ensemble de parcelles cadastrées selon titres section B, partie des numéros 66B, 251B, 252F, 252N, 69C, 65G, 65F, 69D, 80K, 80G :

1. Une parcelle cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, partie du numéro 65 E3 P0000 et partie du numéro 252 W P0000, 252 T P0000, 252 A2 P0000, 252 B2 P0000 et selon nouvel identifiant parcellaire section B numéro *** pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 54

- ares 14 centiares. Tel que ce bien est repris sous teinte jaune et sans dénomination au plan dressé par le géomètre Philippe LEDOUX, à Mont-Saint-Guibert, en date du 30 janvier 2020.
2. Une parcelle de terrain cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, partie du numéro 65 E3 P0000 et selon nouvel identifiant parcellaire section B numéro 384 A P0000 pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 3 ares 36 centiares. Tel que ce bien est repris sous teinte verte et sous dénomination « lot 29 » en un plan dressé par le géomètre-expert Éric VERDBOIS, dont les bureaux sont situés à Noville-les-Bois, en date du 30 janvier 2019.
 3. Une parcelle de terrain cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, partie du numéro 65 E3 P0000 et selon nouvel identifiant parcellaire section B numéro 384 B P0000 pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 2 ares 45 centiares. Tel que ce bien est repris sous teinte bleue et sous dénomination « lot 30 » en un plan dressé par le géomètre-expert Éric VERDBOIS, prénommé, en date du 30 janvier 2019.
 4. Une parcelle cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, partie du numéro 65 E3 P0000 et 252W P0000 et selon nouvel identifiant parcellaire section B numéro 384 C P0000 pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 4 ares 34 centiares. Tel que ce bien est repris sous teinte jaune et sous dénomination « lot 31 » en un plan dressé par le géomètre-expert Éric VERDBOIS, prénommé, en date du 30 janvier 2019.
 5. Une parcelle située hors lotissement cadastrée selon titre section B partie des numéros 66C et 69E et d'une parcelle non cadastrée et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B numéro 378 D P000 pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 46 centiares et 66 décimilliaires. Tel que ce bien est repris sous teinte jaune et sous dénomination « lot 31bis » en un plan de mesurage et de division dressé par ledit géomètre Eric VERDBOIS, en date du 15 mai 2017.

Considérant que conformément aux dispositions légales relatives à la « précadastration » des nouvelles parcelles cadastrales à créer :

- la référence du plan de mesurage du lot repris sous teinte jaune et sans dénomination au plan du géomètre LEDOUX, dont question ci-dessus, porte le numéro *** ;
- la référence du plan de mesurage du lot 32, dont question ci-dessus, porte le numéro 25056-10149 ;
- la référence du plan de mesurage des lots 29, 30, 31, dont question ci-dessus, porte le numéro 25056-10150 ;
- la référence du plan de mesurage du lot 31bis, dont question ci-dessus, porte le numéro 25056/10110 ;

Considérant que les plans dressés resteront annexés au présent acte mais ne seront pas présentés à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau de Sécurité juridique.

Considérant que cette cession à la Ville est consentie à titre gratuit à titre de charge d'urbanisme dans un but d'utilité publique,

Considérant que les parties demandent l'application de l'article 26, alinéa 3, 2° du Code des droits d'enregistrement et de l'article 1, alinéa 4 de la Loi hypothécaire,

Considérant que les frais d'actes et honoraires sont à charge de la Ville et seront à imputer à l'article 124/122-01,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la reprise par la Ville dans un lotissement dénommé « Clos du Val Vert », sis rue du 20 Avril, sur un ensemble de parcelles cadastrées selon titres section B, partie des numéros 66B, 251B, 252F, 252N, 69C, 65G, 65F, 69D, 80K, 80G :
 - Une parcelle cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, partie du numéro 65 E3 P0000 et partie du numéro 252 W P0000, 252 T P0000, 252 A2 P0000, 252 B2 P0000 et selon nouvel identifiant parcellaire section B numéro *** pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 54 ares 14 centiares. Tel que ce bien est repris sous teinte jaune et sans dénomination au plan dressé par le géomètre Philippe LEDOUX, à Mont-Saint-Guibert, en date du 30 janvier 2020.
 - Une parcelle de terrain cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, partie du numéro 65 E3 P0000 et selon nouvel identifiant parcellaire section B numéro 384 A P0000 pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 3 ares 36 centiares. Tel que ce bien est repris sous teinte verte et sous dénomination « lot 29 » en un plan dressé par le géomètre-expert Éric VERDBOIS, dont les bureaux sont situés à Noville-les-Bois, en date du 30 janvier 2019.
 - Une parcelle de terrain cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, partie du numéro 65 E3 P0000 et selon nouvel identifiant parcellaire section B numéro 384 B P0000 pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 2 ares 45 centiares. Tel que ce bien est repris sous teinte bleue et sous dénomination « lot 30 » en un plan dressé par le géomètre-expert Éric VERDBOIS, prénommé, en date du 30 janvier 2019.
 - Une parcelle cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, partie du numéro 65 E3 P0000 et 252W P0000 et selon nouvel identifiant parcellaire section B numéro 384 C P0000

pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 4 ares 34 centiares. Tel que ce bien est repris sous teinte jaune et sous dénomination « lot 31 » en un plan dressé par le géomètre-expert Éric VERDBOIS, prénommé, en date du 30 janvier 2019.

- Une parcelle située hors lotissement cadastrée selon titre section B partie des numéros 66C et 69E et d'une parcelle non cadastrée et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B numéro 378 D P000 pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 46 centiares et 66 décimilliaires. Tel que ce bien est repris sous teinte jaune et sous dénomination « lot 31bis » en un plan de mesurage et de division dressé par ledit géomètre Eric VERDBOIS, en date du 15 mai 2017.

2. D'approuver le projet d'acte tel que rédigé comme suit :

L'AN DEUX MIL VINGT

Le ***

Par devant Maître **Frédéric de Ruyver**, notaire associé faisant partie de la société à responsabilité limitée dénommée « NOTAIRES SOMVILLE – de RUYVER », BCE numéro 0665.581.534., ayant son siège à 1490 Court-Saint-Etienne, Boucle Joseph Dewez, 1,

ONT COMPARU :

D'UNE PART

1. La société à responsabilité limitée « **LOTIPROM** », ayant son siège à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Moulin, numéro 7, inscrite au registre des personnes Morales de Nivelles sous le numéro 0865.547.034.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Laurent Meulders, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 14 mai 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 juin suivant sous le numéro 04085350.

Dont les statuts n'ont jamais été modifiés à ce jour.

Ici représentée par Monsieur MELIN Corentin Guy Colin François, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Chenaux, 2, suivant procuration contenue dans l'acte de division (lotissement) reçu par le notaire Yves Somville, à Court-Saint-Étienne, en date du 16 janvier 2015.

2. La société anonyme « **GYCATEC** », ayant son siège à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Monument, numéro 29A, boîte 001, immatriculée au Registre des personnes Morales de Nivelles sous le numéro 0458.291.049. Constituée par acte reçu par le Notaire Laurent Meulders, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 24 juin 1996, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 juillet suivant sous le numéro 494.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte reçu par le notaire Laurent Meulders, prénommé, en date du 28 mai 2003, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 juin suivant, sous le numéro 0071410.

Ici représentée par Monsieur MELIN Corentin précité, suivant procuration contenue dans l'acte de division (lotissement) reçu par le notaire Yves Somville, à Court-Saint-Étienne, en date du 16 janvier 2015.

3. La société à responsabilité limitée « **SEDIS** », ayant son siège à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Monument, 29 A/001, immatriculée au Registre des personnes Morales de Nivelles, sous le numéro 0870.190.463. Constituée par acte reçu par le notaire Laurent Meulders, prénommé, en date du 9 novembre 2004, publié aux Annexes du Moniteur Belge du neuf décembre suivant, sous le numéro 2004-12-09/0167857.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte dressé par ledit notaire Laurent Meulders, en date du 20 octobre 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 novembre suivant, sous le numéro 2014-11-14/0207597.

Ici représentée en vertu de ses statuts par un de ses administrateurs, à savoir, Monsieur MELIN Corentin, prénommé, nommé à cette fonction pour une durée indéterminée aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2007, publiée aux annexes du Moniteur belge le 19 novembre suivant sous le numéro 165377.

4. La société anonyme « **BRABINVEST** » ayant son siège à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section d'Ottignies, rue Moulin numéro 7, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0457.565.034.

Constituée en tant que Société Civile à forme de Société Anonyme aux termes d'un acte reçu par le notaire Monique Evrard ayant résidé à Genappe le 29 mars 1996, publié aux annexes au Moniteur Belge du 18 avril suivant, sous le numéro 960418-2.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire avenue devant le notaire Marc Henry, à Andenne, en date du 31 juillet 2007, publié aux annexes du Moniteur Belge le 7 septembre suivant sous la référence 2007-09-07/013320.

Ici représentée par Monsieur LEVIE Paul-Henri Christian-Marie, domicilié à 1160 Auderghem, avenue Daniel Boon, 27, aux termes d'une procuration reçue par le notaire soussigné en date du 20 juin 2017.

5. La société anonyme « **LES ENTREPRISES MELIN** », ayant son siège à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), avenue Provinciale, numéros 83-87, inscrite au registre des personnes morales à Nivelles sous le numéro d'Entreprise 0401.491.710.

Constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination « LES ENTREPRISES GENERALES JULES MELIN » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Albert DUCHATEAU, alors à Court-Saint-Étienne, en date du 15 mai 1956, publié aux Annexes du Moniteur belge du 09 juin suivant sous le numéro 15612, transformée en société anonyme par acte reçu par le Notaire Claude Sohier, alors à Céroux-Mousty, en date du 28 mars 1989, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 avril suivant sous le numéro 890419-231.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Laurent Meulders, précité, en date du 14 décembre 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge du 06 janvier 2010 sous le numéro 2010-01-06/0002104.

Ici représentée par LEVIE Paul-Henri, prénommé, aux termes d'une procuration reçue par le notaire soussigné en date du 20 juin 2017.

Ci-après dénommés « le cédant du terrain ».

6. La société anonyme « **LES ENTREPRISES MELIN** », prénommée.

Ci-après dénommée « le cédant des infrastructures ».

ET D'AUTRE PART

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** dont l'administration est sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Valablement représentée par :

- Madame Julie Chantry, Bourgmestre, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Villas, 8 ;
- Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, domicilié à 5100 Wépion, domaine de l'Espinette, 56.

Agissant conformément aux dispositions de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil communal du *** dont extrait restera annexé au présent acte.

Ci-après dénommée « le cessionnaire ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

Lesquels comparants, préalablement à la présente cession pour cause d'utilité publique, ont exposé ce qui suit :

1. Le cédant est propriétaire des biens compris dans le lotissement « Clos du Val Vert » sis à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), plus amplement décrits ci-dessous.
2. Aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Somville, à Court-Saint-Étienne, en date du 16 janvier 2015, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 19 mars suivant, dépôt 2213, le cédant a procédé, conformément à l'ancien article 93 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (article D.IV.101 du Code du Développement Territorial), à la signature d'un acte de lotissement/division portant sur la création vingt-quatre (24) lots bâtissables, outre trois (3) lots supplémentaires destinés à du jardin, un (1) lot supplémentaire affecté en zone de convivialité, deux (2) lots éventuellement destinés à l'accès aux parcelles cadastrées numéros 71h et 73d2, soit destinés à être incorporés aux lots 8 et 9, et un (1) lot étant l'assiette de la voirie, soit au total trente-et-un (31) lots.

Ledit lotissement, non périmé à ce jour, dénommé « LE CLOS DU VAL VERT », a été autorisé aux termes du permis d'urbanisation délivré par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa séance du 21 août 2014 et portant la référence « PL/2013/0002 ».

Conformément au permis d'urbanisation, les lotisseurs ont été tenus de faire réaliser l'ouverture de voiries publiques communales.

À cet égard, les lotisseurs ont convenu de faire exécuter lesdits travaux de voirie, par la société anonyme « LES ENTREPRISES MELIN ».

Aux termes de cet acte de lotissement, les lotisseurs ont renoncé au profit de ladite société au droit d'accession lui appartenant sur les travaux et les ouvrages d'infrastructures à ériger sur l'assiette de ladite voirie, et ce en vertu des articles 546, 551 et suivants du Code civil.

Le bénéficiaire s'est engagé à ce moment à céder le bénéfice de la renonciation au droit d'accession au profit des acquéreurs respectifs des lots privatifs, de sorte que ceux-ci deviendront propriétaires du terrain acquis et des constructions érigées ou à ériger, à l'exception de l'assiette de la voirie.

3. Un acte de division modificatif a été reçu par le notaire Yves Somville, prénommé, en date du 11 juin 2015, transcrit au bureau des hypothèques de Ottignies, le 7 juillet suivant, dépôt 5676, afin de procéder, sur pied des prescriptions urbanistiques contenues dans le permis d'urbanisation, à la modification du périmètre du LOT 25, et de constituer trois nouveaux lots maximum au profit de l'agrandissement des jardins des parcelles contiguës dans les limites des dimensions indiquées au plan de lotissement initial, étant les LOTS 25, 25A et 25B.

4. En date du 26 février 2015, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a délivré le certificat d'équipement dudit permis d'urbanisation conformément à l'ancien article 95 du CWATUP (article D.IV.74 du CoDT).

Ce certificat confirme que le lotisseur a satisfait aux obligations du permis de lotir, lequel a notamment fourni les garanties financières suffisantes, et l'autorise à vendre les lots créés aux termes dudit permis de lotir.

Ledit certificat est resté annexé à l'acte du 30 mars 2015 contenant vente du LOT 15A dudit lotissement.

5. En date du 31 mars 2016, le Collège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a délivré un second permis d'urbanisation modificatif (référence : MPL/2015/0003), afin de modifier plusieurs des prescriptions urbanistiques initiales, et d'augmenter le nombre de lots.

Ledit permis modificatif est resté annexé à l'acte de division modificatif dressé par ledit notaire Somville en date du 16 juin 2016, transcrit au bureau des Hypothèques d'Ottignies, le 27 juin suivant, dépôt 5248.

6. En date du 12 mai 2016, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a introduit et obtenu un permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton dans le périmètre du lot 32, dont les travaux ont été imposés au cédant à titre de charge d'urbanisme dans le permis d'urbanisation.

7. En date du 28 juillet 2016, outre la cession du lot voirie, les comparants ont convenu de la cession des lots 29, 30, 31, 31bis, et 32, mieux décrits ci-dessous, destinés à un projet de Community Land Trust ou tout autre projet d'initiative publique ainsi qu'un espace de convivialité.

8. Il est à noter qu'une parcelle située hors lotissement a fait l'objet d'un plan de division créant ainsi (notamment) des lots « bis » dont le lot 31bis dont question ci-dessous.

Les lots formés au terme de cette division n'étant pas destinés à l'habitation, l'article D.IV.102 du CoDT n'a pas trouvé à s'appliquer.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, les comparants nous ont requis d'acter en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux :

Le cédant déclare par les présentes céder pour cause d'utilité publique, sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées, hypothécaires ou empêchement quelconque à la partie cessionnaire, ici présente et qui accepte, les biens immeubles suivants :

DESCRIPTION DES BIENS

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Troisième division – Limelette – 25056

- Dans un lotissement dénommé « Clos du Val Vert », sis rue du 20 Avril, sur un ensemble de parcelles cadastrées selon titres section B, partie des numéros 66B, 251B, 252F, 252N, 69C, 65G, 65F, 69D, 80K, 80G et sans numéro :

1. Une parcelle cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, partie du numéro 65 E3 P0000 et partie du numéro 252 W P0000, 252 T P0000, 252 A2 P0000, 252 B2 P0000 et selon nouvel identifiant parcellaire section B numéro *** pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 54 ares 14 centiares.

Tel que ce bien est repris sous teinte jaune et sans dénomination au plan dressé par le géomètre Philippe Ledoux, à Mont-Saint-Guibert, en date du 30 janvier 2020.

2. Une parcelle de terrain cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, partie du numéro 65 E3 P0000 et selon nouvel identifiant parcellaire section B numéro 384 A P0000 pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 3 ares 36 centiares.

Tel que ce bien est repris sous teinte verte et sous dénomination « lot 29 » en un plan dressé par le géomètre-expert Éric Verdbois, dont les bureaux sont situés à Noville-les-Bois, en date du 30 janvier 2019.

3. Une parcelle de terrain cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, partie du numéro 65 E3 P0000 et selon nouvel identifiant parcellaire section B numéro 384 B P0000 pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 2 ares 45 centiares.

Tel que ce bien est repris sous teinte bleue et sous dénomination « lot 30 » en un plan dressé par le géomètre-expert Éric Verdbois, prénommé, en date du 30 janvier 2019.

4. Une parcelle cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, partie du numéro 65 E3 P0000 et 252W P0000 et selon nouvel identifiant parcellaire section B numéro 384 C P0000 pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 4 ares 34 centiares.

Tel que ce bien est repris sous teinte jaune et sous dénomination « lot 31 » en un plan dressé par le géomètre-expert Éric Verdbois, prénommé, en date du 30 janvier 2019.

- Une parcelle située hors lotissement cadastrée selon titre section B partie des numéros 66C et 69E et d'une parcelle non cadastrée et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B numéro 378 D P000 pour une contenance selon mesurage ci-après relaté de 46 centiares et 66 décimilliaires.

Tel que ce bien est repris sous teinte jaune et sous dénomination « lot 31bis » en un plan de mesurage et de division dressé par ledit géomètre Eric VERDBOIS, en date du 15 mai 2017.

PRÉCADASTRATION

Conformément aux dispositions légales relatives à la « précadastration » des nouvelles parcelles cadastrales à créer :

- la référence du plan de mesurage du lot repris sous teinte jaune et sans dénomination au plan du géomètre Ledoux, dont question ci-dessus, porte le numéro ***.
- la référence du plan de mesurage du lot 32, dont question ci-dessus, porte le numéro 25056-10149.
- la référence du plan de mesurage des lots 29, 30, 31, dont question ci-dessus, porte le numéro 25056-10150
- la référence du plan de mesurage du lot 31bis, dont question ci-dessus, porte le numéro 25056/10110.

Ces plans visés par les parties et nous, notaire, n'ont pas été modifiés depuis lors, et resteront annexés au présent acte mais ne seront pas présentés à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau de Sécurité juridique.

En conséquence, les parties demandent l'application de l'article 26, alinéa 3, 2° du Code des droits d'enregistrement et de l'article 1, alinéa 4 de la Loi hypothécaire.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

En ce qui concerne les parcelles anciennement cadastrées partie des numéros 66/B, 251/B, 252/F et 252/N :

La société « LOTIPROM » est devenue propriétaire des parcelles prédécrites, pour les avoir acquises sous plus grande contenance avec la société anonyme « FERNIMO », chacune à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété, de Mesdames TAELEMAN Sandrine et Cécile aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Somville, prénommé, en date du 23 mai 2006, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies, le 06 juin suivant, sous le numéro 5573.

La société « GYCATEC » est devenue propriétaire d'une moitié indivise en pleine propriété des parcelles prédécrites pour les avoir acquises sous plus grande contenance de la société FERNIMO, aux termes d'un acte reçu par le notaire Laurent Meulders, à Ottignies, à l'intervention du notaire Georges Laisse, alors à Noville-les-Bois, en date du 09 janvier 2012, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies, le 16 janvier suivant, sous la référence 47-T-16/01/2012-560.

Aux termes d'un acte d'expropriation, reçu par Monsieur Denis Willimes, Commissaire au premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles, le 04 juillet 2007, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 17 juillet suivant, sous la référence 47-T-17/07/2007-6501, une partie de la parcelle numéro 252/N et la parcelle numéro 251/B ont été expropriés au profit de la société anonyme de droit public « INFRABEL ».

À l'origine les biens prédécrits dépendaient de la communauté ayant existé aux termes du contrat de mariage reçu par le notaire Henri Huyberechts ayant résidé à Court-Saint-Étienne, en date du 08 juillet 1946, adoptant le régime de la communauté réduite aux acquêts, entre Monsieur TAELEMAN René et Madame DELHAIZE Marie qui l'avaient acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire Prosper Hourdeau, ayant résidé à Wavre, en date du 15 avril 1961, dûment transcrit, de Messieurs COUPEZ Eugène et Henri.

Monsieur TAELEMAN René, prénommé, est décédé à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 28 août 2002, laissant pour seuls héritiers légaux et à réserves, outre son épouse prénommée, savoir Madame DELHAIZE Marie, un fils issu de son union avec cette dernière, savoir Monsieur TAELEMAN Robert époux de Madame MARCHAL Godelieve et ses deux petites-filles, savoir Mesdames TAELEMAN Cécile et Sandrine, toutes deux venant en représentation de leur père prédécédé, Monsieur TAELEMAN Paul.

Il n'avait fait aucune disposition pour cause de mort influençant la dévolution successorale actuelle, autres que celles reprises dans son testament authentique dicté au notaire Max Somville, notre prédécesseur, en date du 21 février 1996, aux termes duquel le défunt a attribué à son fils TAELEMAN Paul le bien objet des présentes.

Madame DELHAIZE Marie, veuve de Monsieur TAELEMAN René est décédée à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 17 janvier 2005, laissant pour seuls héritiers Monsieur TAELEMAN Robert, prénommé, et ses deux petites-filles, savoir Mesdames TAELEMAN Cécile et Sandrine.

La défunte n'avait fait aucune disposition pour cause de mort autres que celles résultant du testament dicté au Notaire Max Somville, prénommé, aux termes duquel, la défunte a notamment attribué à son fils TAELEMAN Paul, le bien objet des présentes.

En ce qui concerne la parcelle actuellement cadastrée section B, numéro 252/A/2 (anciennement partie du numéro 252/N) :

Les sociétés « LOTIPROM » et « GYCATEC », en sont propriétaires sous plus grande contenance, chacune à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété pour l'avoir acquise de la société anonyme de droit public « INFRABEL », aux termes d'un acte d'échange reçu par Monsieur Yves Laurent, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles 1 – Antenne Brabant-Wallon, en date du 15 mars 2012, transcrit au bureau des hypothèques de Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 02 avril suivant, sous la référence 47-T-02/04/2012-3046.

Cette parcelle appartenait sous plus grande contenance à la société « INFRABEL » pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Monsieur Denis Willimes, Commissaire au premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles, le 04 juillet 2007, transcrit au bureau des hypothèques de Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 17 juillet suivant, sous la référence 47-T-17/07/2007-6501.

Auparavant l'origine de propriété de cette parcelle est identique à celle dont question ci-dessus, étant donné qu'elle faisait anciennement partie du numéro 252/N.

En ce qui concerne les parcelles anciennement cadastrées numéros 69 C, 65 G, 65 F, et partie des numéros 69 D, 80 K et 80 G :

La société « LOTIPROM » est devenue propriétaire des parcelles prédécrites, pour les avoir acquises sous plus grande contenance avec la société anonyme « FERNIMO », chacune à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété, de Monsieur MARCHAL Joseph, aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Somville, prénommé,

en date du 06 septembre 2004, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies, le 15 octobre suivant, sous le numéro 9057.

La société « GYCATEC » est devenue propriétaire d'une moitié indivise en pleine propriété des parcelles prédécrites pour les avoir acquises sous plus grande contenance de la société « FERNIMO », aux termes d'un acte reçu par le notaire Laurent Meulders, à Ottignies, à l'intervention du notaire Georges Laisse, alors à Noville-les-Bois, en date du 09 janvier 2012, transcrit au bureau des hypothèques de Ottignies, le 16 janvier suivant, sous la référence 47-T-16/01/2012-560.

À L'ORIGINE :

Les parcelles cadastrées section B numéros 69/D et 80/K dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur MARCHAL Emile et son épouse Madame STENUIT Maria qui l'avaient acquis sous plus grande contenance et avec d'autres aux termes d'un acte reçu par le notaire Raoul Detournay, ayant résidé à La Hulpe le 28 octobre 1953, transcrit au bureau non encore divisé des hypothèques à Nivelles le 27 novembre suivant, volume 6909, numéro 8 de Monsieur HERNALSTEENS Joseph et de son épouse Madame STENUIT Adèle.

Madame STENUIT Maria, prénommée est décédée à Limelette le 18 mars 1972, laissant pour seul héritier légal et à réserve un fils étant Monsieur MARCHAL Joseph.

Elle n'avait fait aucune disposition pour cause de mort autre que celles résultant d'un acte reçu par le notaire Prosper Hourdeau ayant résidé à Wavre le 16 février 1950, contenant donation au profit de son époux Monsieur MARCHAL Emile, prénommé de l'usufruit de la totalité de sa succession. La réduction de cette donation n'a pas été demandée.

Monsieur MARCHAL Emile est décédé intestat à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 05 août 1981, laissant pour seul héritier légal et à réserve son fils Monsieur MARCHAL Joseph, et son usufruit s'est éteint.

Les parcelles cadastrées section B numéros 69/C et 80/G appartenaient à Monsieur MARCHAL Joseph, pour les avoir acquises sous plus grande contenance avant son mariage, aux termes d'un acte reçu par le notaire Auguste Kumps, ayant résidé à La Hulpe, le 22 février 1954, transcrit au bureau non encore divisé des hypothèques à Nivelles le 31 mars suivant, volume 6952, numéro 19 de Madame BURE Yvonne.

Les parcelles cadastrées section B numéro 65/F et 65/G appartenaient à Monsieur MARCHAL Joseph, pour les avoir acquises sous plus grande contenance avant son mariage, aux termes d'un acte reçu par le notaire Prosper Hourdeau, prénommé, en date du 14 octobre 1950, transcrit au bureau non encore divisé des hypothèques à Nivelles le 10 novembre suivant, volume 6525, numéro 8 de Messieurs TALON Maurice et Max.

En ce qui concerne la parcelle anciennement cadastrée partie du numéro 69/F :

Les sociétés « LOTIPROM » et « GYCATEC », comparantes aux présentes, sont devenues propriétaires de la parcelle prédécrite sous plus grande contenance, chacune à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété pour l'avoir acquise de la société anonyme de droit public « INFRABEL », aux termes d'un acte d'échange reçu par Monsieur Yves Laurent, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles 1 – Antenne Brabant-Wallon, en date du 15 mars 2012, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le deux avril suivant, sous la référence 47-T-02/04/2012-3046.

Cette parcelle appartenait sous plus grande contenance à la société « INFRABEL » pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Monsieur Denis Willimes, Commissaire au premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles, le 04 juillet 2007, transcrit au bureau des hypothèques de Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 17 juillet suivant, sous la référence 47-T-17/07/2007-6501.

Auparavant, l'origine de propriété de cette parcelle est identique à celles dont question ci-dessus, étant donné qu'elle faisait anciennement partie du numéro 80/K, 69/D et 66/B.

En ce qui concerne la parcelle actuellement cadastrée section B numéro 252B2 (auparavant sans numéro) :

Les sociétés « SEDIS », « LES ENTREPRISES MELIN » et « BRABINVEST » en sont propriétaires pour l'avoir acquise, à concurrence de 50 %, 12,5 % et 37,5 % respectivement des sociétés « LOTIPROM » et « GYCATEC » aux termes d'un acte reçu par le notaire Laurent Meulders, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 13 mai 2013, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies le 22 mai suivant sous le numéro de dépôt 3673.

Les sociétés « LOTIPROM » et « GYCATEC », en étaient devenues propriétaires sous plus grande contenance, chacune à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété pour l'avoir acquise de la société anonyme de droit public « INFRABEL », aux termes d'un acte d'échange reçu par Monsieur Yves Laurent, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles 1 – Antenne Brabant-Wallon, en date du 15 mars 2012, précité.

En ce qui concerne le lot 31bis situé hors lotissement :

Les sociétés « SEDIS », « LES ENTREPRISES MELIN » et « BRABINVEST » en sont propriétaires à concurrence de cinquante pour cent (50%) indivis en pleine propriété pour la société « SEDIS », à concurrence de trente-sept virgule cinquante pour cent (37,50%) indivis en pleine propriété pour la société BRABINVEST, et à concurrence de douze virgule cinquante pour cent (12,50%) indivis en pleine propriété pour la société « LES ENTREPRISES MELIN », pour l'avoir acquise avec d'autres et sous plus grande contenance des sociétés « GYCATEC » et « LOTIPROM » aux termes d'un acte reçu par le notaire Laurent Meulders, à Ottignies, en date

du 22 mars 2013, transcrit auprès du bureau des hypothèques d'Ottignies, le 3 avril suivant, sous la référence 47-T-3/04/2013-2517.

La société « LOTIPROM » et la société « GYCATEC » en étaient propriétaires, chacune à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété, suite aux événements suivants :

- Les parcelles cadastrées anciennement partie des numéros 66/C et 69/E, comme suit :

* La société « GYCATEC » en est devenue propriétaire à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété pour l'avoir acquise sous plus grande contenance de la société « FERNIMMO », aux termes d'un acte prévanté reçu par le notaire Laurent MEULDERS, à Ottignies, à l'intervention du notaire Georges LAISSE, alors à Novilles-les-Bois, en date du 9 janvier 2012.

* La société « LOTIPROM » a acquis l'autre moitié indivise de la manière suivante :

** partie, pour l'avoir acquise à concurrence d'une moitié indivise, avec ladite société « FERNIMMO », préqualifiée, aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Somville, prénommé, en date du 23 mai 2006, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 6 juin 2006, sous la formalité 05573, de 1° Madame Taelman Cécile Godelieve Michelle, épouse de Monsieur BASSEM Eric Yvan à Auderghem, et 2° Madame Taelman Sandrine Mireille Anne Louise, épouse de Monsieur DASSI Laurent, à Namur.

Originellement, et depuis plus de 30 ans à compter de ce jour, le bien appartenait à Monsieur Taelman René et son épouse, Madame DELHAIZE Marie, tous deux décédés respectivement le 28 août 2002 et le 17 janvier 2005. Le bien a été recueilli par Mesdames Taelman Cécile et Sandrine à titre de legs et ce, en vertu de testaments authentiques dictés au notaire Max Somville le 21 février 1996.

** l'autre partie, pour l'avoir acquise à concurrence d'une moitié indivise, avec ladite société « FERNIMMO », aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Somville, prénommé, en date du 6 septembre 2004 et transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 15 octobre 2004, sous la formalité 9057 de Monsieur MARCHAL Joseph Albert Ghislain, époux de Madame MOTTART Berthe Céline Ghislaine, à Limelette. Ce dernier en était propriétaire depuis plus de 30 ans à dater des présentes à la suite des événements relatés ci-dessus.

- Une parcelle anciennement non cadastrée, pour l'avoir acquise, aux termes d'un acte d'échange dressé par Monsieur Yves Laurent, Commissaire au comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles I - Antenne Brabant wallon, en date du 15 mars 2012, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 2 avril suivant, sous la formalité 3046, échange intervenu entre lesdites sociétés et la société anonyme de droit public « INFRABEL », à 1070 Bruxelles. Ladite société en était propriétaire pour l'avoir acquis des sociétés « LOTIPROM » et « FERNIMMO » aux termes d'un acte reçu par Monsieur Denis Willimes, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles I, le 4 juillet 2007, transcrit audit bureau le 17 juillet suivant sous le numéro de dépôt 6501.

Originellement, et depuis plus de 30 ans à dater de ce jour, le bien appartenait :

* partie à Monsieur MARCHAL Joseph. Ce dernier a vendu le bien aux sociétés « LOTIPROM » et « FERNIMMO » aux termes de l'acte prévanté du 6 septembre 2004.

* partie à Monsieur Taelman René et son épouse, Madame DELHAIZE Marie, tous deux décédés respectivement le 28 août 2002 et le 17 janvier 2005. Le bien a été recueilli par Mesdames Taelman Cécile et Sandrine à titre de legs et ce, en vertu de testaments authentiques dictés au notaire Max Somville le 21 février 1996.

Ces dernières ont vendu le bien aux sociétés « LOTIPROM » et « FERNIMMO » aux termes de l'acte prévanté du 23 mai 2006.

En ce qui concerne les infrastructures :

La société « LES ENTREPRISES MELIN », est propriétaire des infrastructures (aménagements et équipements de voiries), érigées sur la parcelle de terrain, assiette de la voirie, pour les avoir fait réaliser à ses frais après avoir obtenu la renonciation à accession sur ledit terrain, assiette de la voirie, des sociétés « LOTIPROM » et « GYCATEC » précitées, aux termes de l'acte reçu par le notaire Yves Somville, en date du 16 janvier 2015, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies le 19 mars suivant, sous la référence 47-T-19/03/2015-02213.

TITRE

Le cessionnaire devra se contenter des origines de propriété qui précèdent et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PROPRIÉTÉ - OCCUPATION - JOUISSANCE – IMPÔTS

Le cessionnaire aura la propriété du bien prédécrit à partir de ce jour.

Le transfert de la possession et de la jouissance s'effectue également à l'instant.

Le cessionnaire supportera toutes charges et impositions généralement quelconques afférentes au bien cédé à dater de son entrée en jouissance.

L'attention des parties est spécialement attirée sur le fait que d'après les dispositions fiscales en vigueur, les propriétaires d'un bien au premier janvier sont seuls responsables vis-à-vis de l'administration des contributions du paiement du précompte immobilier.

Eu égard au précompte immobilier de faible importance, les parties conviennent de ne point faire de décompte entre elles concernant le précompte immobilier pour l'année 2019.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente cession est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

1. Le bien est cédé dans l'état où il se trouve et s'étend aux présentes, bien connu du cessionnaire, qui déclare avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

La partie cédante n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que le cessionnaire a pu lui-même constater. Le bien est cédé sans garantie de la consistance du sol, du sous-sol, de l'absence de vices apparents ou cachés.

La partie cédante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vices cachés.

À cet égard, un procès-verbal de réception définitive a été signé entre toutes les parties, délivré par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 19 janvier 2019, aux termes duquel il est attesté de l'exécution complète des travaux d'aménagement imposés par le permis d'urbanisation dont question ci-dessus et de la levée des observations émises dans le procès-verbal de réception provisoire du 03 décembre 2015.

À compter de ce jour, la Ville sera tenue d'entretenir à ses frais lesdits biens.

À compter de la réception provisoire, la responsabilité des constructeurs peut être engagée en vertu des dispositions du Code civil.

2. Le cessionnaire supportera les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever ledit immeuble sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses seuls frais, risques et périls sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le cédant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude concernant les biens présentement cédés, à l'exception de ce qui résulte des actes de division, dont question ci-dessus, et qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur l'immeuble cédé.

3. La contenance ci-avant énoncée de la parcelle, n'est pas garantie ; toute différence entre cette contenance et celle qui pourrait être révélée par tout mesurage ultérieur, fût-elle même supérieure à un/vingtième, fera profit ou perte pour le cessionnaire.

4. Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements.

5. Le cédant déclare que le bien cédé n'est grevé d'aucun droit de préemption conventionnel, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré.

6. Le cédant déclare qu'il n'existe aucun litige ou procès et/ou oppositions concernant le bien cédé, ni envers des tiers, ni envers des administrations publiques ou fiscales.

Tout litige et/ou procès et/ou opposition, nés ou introduits jusqu'à la signature de ce jour reste à charge du cédant, qui accepte d'en supporter les charges, coûts et conséquences jusqu'à la date de ce jour.

A compter de la signature de l'acte authentique et pour autant qu'il en soit informé préalablement et qu'il ait marqué son accord, le cessionnaire fera son affaire personnelle de ces litiges et/ou procès et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

CONDITIONS SPÉCIALES

L'acte de division précité du 16 janvier 2015 reprend les clauses suivantes, ci-après littéralement reproduites :

1. L'acte reçu par le notaire soussigné, en date du six septembre deux mille quatre, et l'acte reçu par le notaire Laurent MEULDERS, précité, en date du neuf janvier deux mille douze, dont question dans l'origine de propriété ci-dessus reprennent les conditions spéciales et servitudes ci-après littéralement reproduites :

- « Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Prosper Hourdeau, prénommé en date du quatorze octobre mil neuf cent cinquante, dont question dans l'origine de propriété qui précède, il est notamment stipulé ce qui suit, textuellement reproduit :

2. Les clôtures de la parcelle Section B, numéro 65d qui appartiennent aux vendeurs font partie de la présente vente. Quant à la clôture à ériger éventuellement pour séparer le bien présentement vendu de celui restant appartenir aux vendeurs, elle sera établie sans que les vendeurs puissent en aucun cas être contraints d'en acquitter la mitoyenneté. »

- « A droite de la maison restant appartenir à la partie venderesse, un passage d'une largeur nécessaire (huit mètres de passage et machine plus ou moins six mètres cinquante centimètres) à partir des points BC du croquis ci-annexé, est réservée au profit de la personne qui cultivera le terrain pour accéder à la partie arrière du terrain vendu aux présentes. De plus, la partie venderesse et ses descendants garderont une possibilité de sortir de la propriété par la partie BC (barrière existante).

A sa connaissance, les comparants déclarent que le bien a été vendu et que ladite servitude personnelle s'est dès lors éteinte.

2. L'acte reçu par le notaire Laurent MEULDERS, précité, en date du neuf janvier deux mille douze, dont question dans l'origine de propriété ci-dessus stipule les conditions spéciales et servitudes ci-après littéralement reproduites :

« Suivant les termes de l'acte reçu par Monsieur Denis WILLIMES, Commissaire auprès du Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles, en date du quatre juillet deux mille sept, il est stipulé textuellement ce qui suit :

« On omet.

II° Par lettre du vingt-sept juin deux mille sept, INFRABEL confirme que :

- Le solde après expropriation de l'emprise 48, de la parcelle cadastrée Ottignies-Louvain-la-Neuve, 3ème division, section B, numéro 252/N se trouvera à front de la nouvelle rue du Buston.

- Marquer son accord pour céder, après la réception définitive des travaux, les surfaces excédentaires expropriées qui ne seraient pas nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien de la ligne ferroviaire. Cette cession aux sociétés LOTIPROM-FERNIMMO sera réalisée au prix moyen payé au moment de l'expropriation. Cette lettre restera annexée aux présentes.

III° INFRABEL s'engage à donner un avis favorable à la demande de permis de lotir que les sociétés LOTIPROM-FERNIMMO comptent solliciter auprès de l'autorité compétente pour autant que cette demande respecte la législation sur les zones asservies le long des voies de chemin de fer ».

3. L'acte d'échange reçu par Monsieur Yves LAURENT, précité, en date du quinze mars deux mille douze, dont question dans l'origine de propriété stipule les conditions spéciales suivantes, ci-après textuellement reproduites :

« Conditions spéciales :

Condition 1 : INFRABEL s'engage avant le trente avril deux mille douze à évacuer les rails présents sur le terrain et nettoyer l'espace qu'ils occupent afin que le terrain soit remis dans son pristin état.

Condition 2 : INFRABEL s'engage avant le trente mai deux mille douze à terrasser, évacuer et remettre dans son pristin état la rampe d'accès au lotissement depuis la rue du Buston. Le pristin état implique que le niveau du terrain numéro 21 de la rue du Buston sera 10cm plus haut que la rampe d'accès provenant de la rue du Buston et qu'une pente de 1cm par mètre sera prévue et orientée vers le talus d'INFRABEL et non vers le jardin du numéro 21 de la rue du Buston. La rampe d'accès sera mise au niveau de la voirie existante dans sa partie basse.

INFRABEL mettra en œuvre toute solution et/ou dispositif afin de conserver sur sa propriété les eaux de ruissellement provenant de son domaine et/ou de ses équipements.

ON OMET.

Condition 3 : Les comparants s'engagent à céder gratuitement la parcelle figurant sous C au plan numéro 028.025KR1 décrite ci-avant à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve une fois les travaux de voirie du lotissement terminés et réceptionnés ».

Pour autant que de besoin, il est rappelé que les futurs acquéreurs des différents lots seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant des stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient toujours d'application.

4. L'acte reçu par le notaire MEULDERS précité, reçu en date du vingt-deux mars deux mille treize, transcrit au bureau des hypothèques de Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du trois avril suivant, sous la référence 47-T-3/04/2013-2517, aux termes duquel les comparantes sub 1 et 2 ont vendu aux sociétés « BRABINVEST » - « SEDIS » et « LES ENTREPRISES MELIN », toutes trois à Ottignies-Louvain-la-Neuve, une parcelle de terrain d'une superficie selon mesurage de cinq ares cinquante-sept centiares (5a 57ca), cadastrée actuellement partie des numéros 66/D, 69/F et 65/E, et telle que cette parcelle est reprise au plan de mesurage dressé par le géomètre Philippe LEDOUX, à Mont-Saint-Guibert, en date du 21 janvier 2013, resté annexé audit acte, contient les servitudes et conditions spéciales suivantes :

« Constitution de servitude

Assiette

Il est constitué à perpétuité et gratuitement au profit du bien vendu, fonds dominant, et à charge du bien restant appartenir au vendeur, fonds servant, une servitude de passage pour piétons, à front de la rue du Buston, d'une largeur d'un mètre cinquante centimètres.

Telle que l'assiette de cette servitude est figurée en couleur verte au plan de division et de mesurage dont question ci-dessus.

Destination

Ce passage est destiné au propriétaire du fonds dominant.

L'assiette de cette servitude devra constamment rester libre de toute entrave, le dépôt de matériel et/ou de marchandises y étant strictement interdits.

Aménagement et entretien

L'aménagement du passage, la pose de canalisations éventuelles et l'entretien seront pris en charge par le propriétaire du fonds dominant.

Toute décision relative à l'aménagement de la servitude sera prise de commun accord ».

Aux termes dudit acte de division, sont intervenues les sociétés « BRABINVEST », « SEDIS » et « LES ENTREPRISES MELIN », lesquelles sociétés ont expressément renoncé au bénéfice de la servitude de passage pour piétons à front de la rue du Buston, d'une largeur d'un mètre cinquante centimètres, ci-avant relatée.

Ladite servitude est, dès lors, totalement éteinte.

URBANISME

INFORMATION GÉNÉRALE

Sans décharger pour autant le cédant conformément à ses obligations en matière d'urbanisme reprises notamment ci-dessous, le cessionnaire reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

En outre, le notaire instrumentant rappelle au cessionnaire que son attention a été attirée lors de la signature du compromis, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Le notaire rappelle que :

- ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le cédant ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 ;

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;

- cette obligation n'intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles.

2. Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble en Région wallonne est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial et son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 (CoDT) ;

- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

3. Le notaire soussigné attire l'attention du cessionnaire sur le fait que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

INFORMATION CIRCONSTANCIÉE

1. Le cédant certifie que le bien est en conformité avec les règles urbanistiques, exempt de toute infraction urbanistique constatée ou non, et qu'aucune action/réclamation ne peut être intentée contre son propriétaire de ce chef, celui-ci déclarant avoir obtenu tous les permis d'urbanisme nécessaires pour les travaux qu'il a réalisés ou maintenus.

Par ailleurs, le cédant déclare que le bien est actuellement affecté à usage de voirie/terrain. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

Le cédant ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le cessionnaire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le cédant.

2. Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, al. 1er à 3, et le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV.4, al. 4.

3. Le cédant déclare qu'à sa connaissance, et sur consultation du Géoportail de la Wallonie, l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone d'habitat.

4. Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu :

• n'a pas fait l'objet d'un Arrêté Royal d'expropriation ;

• n'a pas fait l'objet d'une emprise en sous-sol ;

• n'a pas fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites, notamment du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine immobilier de la communauté française ;

• n'est pas concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

• n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières

• n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et ne fait pas l'objet d'un droit de préemption octroyé à la Direction de l'Aménagement Foncier Rural (Département de la Ruralité et des Cours d'Eau au sein de la Direction Générale Opérationnelle de Wallonie) en vertu de l'article D.358, §2 du Code Wallon de l'Agriculture.

- n'est pas concerné par le décret wallon du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites « Natura 2000 » ainsi que la faune et la flore sauvage.
- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » et plus généralement, dans un des périmètres visés à l'article D.VIII.31 paragraphe 3 du CoDT et dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, ...);
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT et qu'il ne lui a pas été notifié par le Gouvernement wallon que le bien, objet du présent acte, se trouve repris dans 1° une zone d'aménagement communal concerté; 2° une zone de services publics et d'équipements communautaires; 3° une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique; 4° une zone d'enjeu régional; 5° une zone d'enjeu communal; 6° les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et les ports autonomes visés à l'article D.II.19; 7° un périmètre d'un site à réaménager ou d'un site de réhabilitation paysagère et environnementale; 8° un périmètre de revitalisation urbaine; 9° un périmètre de rénovation urbaine; 10° un périmètre visé par une révision de plan de secteur relative à l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation; 11° un périmètre d'une opération spécifique d'urbanisme en lien soit avec la mise en œuvre du plan relatif à l'habitat permanent, soit avec l'implantation ou l'amélioration d'une infrastructure de communication soit avec un schéma d'orientation local, un périmètre de remembrement urbain ou une zone d'initiative privilégiée adoptés.

5. Conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, le cédant déclare que le bien :

- o a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le 12 mai 2016 pour l'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre la rue du Vingt Avril et l'avenue de Jassans;
- o a fait l'objet des permis d'urbanisation et d'urbanisation modificatif du 21 août 2014 et du 31 mars 2016 dont question ci-dessus;
- o n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans;
- o n'a fait l'objet d'aucun certificat de patrimoine.

6. Les renseignements urbanistiques adressés au Notaire soussigné conformément aux articles D.IV.99 et 100 et R.IV.105-1 du CoDT par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 20 septembre 2018 et 04 mars 2019, en réponse à la demande du notaire soussigné du 12 septembre 2018 et 04 et 05 février 2019, stipulent ce qui suit textuellement reproduit :

En ce qui concerne la parcelle cadastrée B 252T P0000 :

« Situation au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez Arrêté royal du 28/03/1979 : Zone d'habitat ;

Situation au schéma de développement communal (A.M. 18/08/1993 et révisé le 07/07/1997) : Zone d'habitat résidentiel ;

Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 19/03/1998 et révisé le 19/03/1998) : Sous-Aire : 1_81, à caractère résidentiel ;

Schéma d'orientation local/Schéma directeur : Néant

Schéma général d'aménagement : Néant

Guide régional d'urbanisme : Néant

Permis de lotir : Lotissement L91, octroyé à SEDIS & LOTIPROM le 21/08/14 modifié le(s) 31/03/16 ;

Permis d'urbanisme postérieur à 1977 : Néant ;

Division d'un bien sans permis de lotir (art. D.IV.102) : Néant

Certificat d'urbanisme : Néant

Infraction ayant fait l'objet d'un PV : Néant

Insalubrité : Néant ;

Projet d'expropriation : Non ;

Droit de préemption : Néant

Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf D.V.13-D.IV.14 CoDT) : Néant

Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. D.V.1 CoDT) : Néant

Liste de sauvegarde : Néant

Site Natura 2000 : Néant

Site archéologique : Néant

Monument et site classés : Néant

Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA) : Néant

Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols) : Néant

Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : Néant

Statut voirie : rue du Buston : Communale

Accès à une voirie équipée en eau : prendre contact avec l'i.n.B.W., rue Emile François n°2 à 1474 Genappe

Accès à une voirie équipée en gaz et électricité : prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve

Station d'épuration individuelle : Néant ;

Cours d'eau : Néant

Zone inondable : Néant

Site à réaménager (SAR) : Néant ;

Plan à l'étude : Néant ;

Remarques : Nous vous rappelons que toute demande de création de logements doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial.

La ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document, telle que les éventuelles voiries communales (anciennement chemins ou sentiers vicinaux), servitudes ou emprises diverses, etc., pouvant grever la/les parcelle(s) visée(s). »

En ce qui concerne la parcelle cadastrée B 252B2 P0000 :

« Situation au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez Arrêté royal du 28/03/1979 : Zone de parc Zone d'habitat ; Situation au schéma de développement communal (A.M. 18/08/1993 et révisé le 07/07/1997) : Zone de parc Zone d'habitat résidentiel ;

Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 19/03/1998 et révisé le 19/03/1998) : Sous-Aire : 1_81, Aire à caractère résidentiel Sous-Aire : 2_3, Aire d'espace vert ;

Schéma d'orientation local/Schéma directeur : Néant

Schéma général d'aménagement : Néant

Guide régional d'urbanisme : Néant

Permis de lotir : Néant ;

Permis d'urbanisme postérieur à 1977 : Néant ;

Division d'un bien sans permis de lotir (art. D.IV.102) : Néant

Certificat d'urbanisme : Néant

Infraction ayant fait l'objet d'un PV : Néant

Insalubrité : Néant ;

Projet d'expropriation : Non ;

Droit de préemption : Néant

Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf D.V.13-D.IV.14 CoDT) : Néant

Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. D.V.1 CoDT) : Néant

Liste de sauvegarde : Néant

Site Natura 2000 : Néant

Site archéologique : Néant

Monument et site classés : Néant

Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA) : Néant

Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols) : Néant

Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : Néant

Statut voirie : Communale

Accès à une voirie équipée en eau : prendre contact avec l'i.n.B.W., rue Emile François n°2 à 1474 Genappe

Accès à une voirie équipée en gaz et électricité : prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve

Station d'épuration individuelle : Néant ;

Cours d'eau : Néant

Zone inondable : Sous-bassin : Dyle-Gette Valeur de l'alea : Faible à 18% dans la zone

Site à réaménager (SAR) : Néant ;

Plan à l'étude : Néant ;

Remarques : Nous vous rappelons que toute demande de création de logements doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial.

La ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document, telle que les éventuelles voiries communales (anciennement chemins ou sentiers vicinaux), servitudes ou emprises diverses, etc., pouvant grever la/les parcelle(s) visée(s). »

En ce qui concerne les parcelles cadastrées B 65 E3, 252A2 et 252W :

« Situation au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez Arrêté royal du 28/03/1979 : Zone d'habitat : 100%.

Situation au schéma de développement communal (A.M. 18/08/1993 et révisé le 07/07/1997) : Zone d'habitat résidentiel ;

Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 19/03/1998 et révisé le 19/03/1998) : Sous-aire : 1_81, aire d'habitat, habitat en ordre ouvert à caractère résidentiel en dehors des centres : 100% ;

Schéma d'orientation local/Schéma directeur : Néant

Schéma général d'aménagement : Néant

Règlement régional d'urbanisme : Néant

Permis de lotir : Lotissement L91, octroyé à SEDIS & LOTIPROM le 21/08/14 modifié le(s) 31/03/16 ;

Permis d'urbanisme postérieur à 1977 :

PU/15/0229 octroyé, sous conditions, le 12/05/16 à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en vue de l'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre la rue du Vingt Avril et l'avenue de Jassans ;

Division d'un bien sans permis de lotir (art. D.IV.102) : Néant

Certificat d'urbanisme : Néant

Infraction ayant fait l'objet d'un PV : Néant

Insalubrité : Néant ;

Projet ou arrêté d'expropriation : Non ;

Droit de préemption : Néant

Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (CF. CWATUPE, Art. 172 et 173) : Néant

Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. CWATUP, Art. 168) : Néant

Liste de sauvegarde : Néant

Site Natura 2000 : Néant

Site archéologique : Néant

Monument et site classés : Néant

Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA) : Néant

Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols) : Néant

Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : Néant

Statut voirie : non encore reprise par la Commune

Accès à une voirie équipée en eau : signalée comme équipée en eau. Pour savoir si le réseau est capable de servir le nouveau projet, prendre contact avec l'i.n.B.W., rue Emile François n°2 à 1474 Genappe

Accès à une voirie équipée en gaz et électricité : signalée comme équipée en gaz et électricité. Pour savoir si le réseau est capable de servir le nouveau projet, prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve

Station d'épuration individuelle : Néant ;

Cours d'eau : Néant

Zone inondable : Néant

Site à réaménager : Néant ;

Plan à l'étude : Néant ;

Remarques : Nous vous rappelons que toute demande de création de logements doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial.

La ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document, telle que les éventuelles voiries communales (anciennement chemins ou sentiers vicinaux), servitudes ou emprises diverses, etc., pouvant grever la/les parcelle(s) visée(s). »

6. Observatoire foncier

Les parties déclarent être informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture.

Le notaire a l'obligation de notifier audit Observatoire les opérations listées ci-après portant sur tout ou partie des biens immobiliers agricoles, c'est-à-dire des biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole et des biens immobiliers bâtis ou non bâtis déclarés dans le SIGeC.

Les opérations ainsi concernées sont la vente, l'acquisition, l'échange, la donation en pleine propriété, le bail à ferme et l'apport dans une personne morale.

Le bien n'est pas situé en zone agricole et n'est pas déclaré dans le SIGeC.

Le bien n'étant pas un bien immobilier agricole, le notaire instrumentant ne procédera pas à la notification de la présente cession à l'Observatoire foncier.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Les parties reconnaissent être au courant de l'obligation incombant au vendeur en vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 2005, lequel stipule :

« Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure (D.I.U) au nouveau propriétaire. Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation. »

Le dossier technique relatif aux travaux d'infrastructures et de voiries réalisés sur les biens cédé par le cédant des infrastructures a été transmis à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, ce qu'elle reconnaît expressément.

Le cessionnaire reconnaît être averti quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage ;

2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés ;

3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition ;

4° l'identification des matériaux utilisés (article 36).

ASSAINISSEMENT DES SOLS POLLUÉS

Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés des 22 et 31 janvier ainsi que du 8 février 2019, énoncent ce qui suit : « SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession du contenu de des extraits conformes.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu des extraits conformes, le 5 juin 2020, par courriel.

Déclaration de destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter aux usages suivants : « III. Résidentiel », « IV. Récréatif ou commercial » et « V. Industriel ».

Information circonstanciée

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

CITERNE À MAZOUT

Le cédant déclare que le bien présentement cédé ne contient pas de citerne à mazout de sorte que la législation en la matière n'est pas applicable.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 3, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

INONDATION – ZONE À RISQUES

Conformément à l'article 129 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances, le cessionnaire déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes se trouve partiellement dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa moyen d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

POINT DE CONTACT FÉDÉRAL INFORMATIONS CÂBLES ET CONDUITES (CICC)

L'attention du cessionnaire est attirée sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

PRIX

Le Notaire instrumentant a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent du premier alinéa de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, qui stipule littéralement ce qui suit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit à titre de charge d'urbanisme dans un but d'utilité publique, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal.

DONT QUITTANCE, faisant double emploi avec celles qui pourraient être ou avoir été données pour le même objet, en tout ou en partie.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte seront supportés par le cessionnaire.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL/CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Conformément à la loi organique sur le Notariat, les Notaires soussignés déclarent connaître les parties et avoir contrôlé leur identité sur base de leur carte d'identité et/ou registre national. Le numéro national est ici renseigné avec l'accord exprès des parties.

Conformément à la loi hypothécaire, les notaires soussignés certifient relativement aux parties à l'acte :

- *pour les personnes physiques* : les noms, prénoms, lieu et date de naissance sur base du registre de l'état civil et/ou carnet de mariage.

- *pour les personnes morales* : la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de constitution et le numéro de taxe sur la valeur ajoutée ou d'identification national.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux ci-dessus indiqués.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le Notaire instrumentant a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent :

a. de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des sanctions qui s'y attachent en cas de refus de renseignements ou de communication de renseignements inexacte.

Suite à cette dernière lecture, le cédant nous a déclaré :

- qu'il est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous les numéros indiqués ci-dessus ;
- qu'il a dans les cinq années précédant la date des présentes, vendu un immeuble avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux stipulations de l'article 8 paragraphe 2 ou 3 dudit Code ;
- qu'il n'a pas participé à une association de fait qui réponde aux conditions résumées ci-dessus ;
- qu'il a participé à une association momentanée assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

b. En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, le cessionnaire déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés, la présente cession ayant été faite à titre gratuit pour cause d'utilité publique.

c. de l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement aux termes desquelles, en cas de revente d'un immeuble qui a subi le droit fixé par l'article 44 du même Code, ce droit est restitué au revendeur à concurrence des trois/cinquièmes si la revente est constatée par acte authentique dans les deux ans de l'acquisition.

Suite à cette dernière lecture, le cédant a déclaré ne pas se trouver dans les conditions requises pour bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement prévue par ledit article.

d. des dispositions légales portant des mesures fiscales diverses et contenant notamment des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles bâtis dans les cinq ans de la date d'acquisition.

Le cessionnaire déclare faire la présente acquisition pour cause d'utilité publique et remplir les conditions pour bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement prévus à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement.

INFORMATION

Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumise à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle. Il n'existe qu'une faculté d'appel dans le chef de cette dernière, en vertu de l'article L3122-5 du CDLC, suivant lequel « *le gouvernement peut réclamer aux autorités visées à l'article L3111-1 §1er la transmission de toute délibération qu'il désigne accompagnée de ses pièces justificatives* ».

DÉCLARATIONS FINALES

Sur interpellation des notaires soussignés, la partie cédante déclare :

- qu'elle n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire concernant le présent bien ;

- qu'elle n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien ;

- qu'aucune saisie même conservatoire ne lui a été notifiée.

Chacun des comparants - personne morale - déclare individuellement :

- être capable ;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite à ce jour ;
- qu'il n'a pas été déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ces biens.

Chacun des comparants - personne physique - déclare individuellement :

- être capable ;
- n'avoir pas fait de déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1476 du Code civil ;
- qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens (protection judiciaire des biens, conseil judiciaire, réorganisation judiciaire des sociétés, faillite non clôturée) ;
- qu'il n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'il n'a pas l'intention de le faire ;
- qu'il n'a pas fait une déclaration d'insaisissabilité de son domicile.

ARTICLE 9 DE LA LOI VENTÔSE

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat.

Ces dispositions exigent du notaire, particulièrement lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contraires ou non proportionnés, d'attirer en temps utiles l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité.

Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnés et en accepter l'équilibre.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le présent acte est exempt du droit d'écriture conformément aux articles 21, 1° et 22 de la loi du 19 décembre 2006 transformant le Code des taxes assimilées au timbre en code des droits et taxes divers.

DONT ACTE.

Fait et passé à Court-Saint-Étienne.

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte en date plus de cinq jours avant la signature des présentes, à savoir le 5 juin 2020 et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties, ont signé avec nous, notaire.

2. De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.
3. Que les plans dressés resteront annexés au présent acte mais ne seront pas présentés à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau de Sécurité juridique.
4. Que cette cession à la Ville est consentie à titre gratuit à titre de charge d'urbanisme dans un but d'utilité publique.
5. Que les frais droits et honoraires sont à charge de la Ville et seront imputés à l'article 124/122-01.
6. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

5. Logement - Règlement relatif à l'octroi d'une prime complémentaire à la prime à la cohésion territoriale de la Province du Brabant wallon pour favoriser l'acquisition d'un logement par les jeunes sur le territoire communal et au contrôle de l'utilisation de cette prime - Exercices 2020 à 2025 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon de l'Habitation durable, notamment l'article 187, § 1er, et 187, §2,

Considérant la forte pression foncière existant dans notre Ville,

Considérant de ce fait que les jeunes ménages éprouvent de grandes difficultés à acquérir un premier logement sur le territoire de la Ville,

Considérant la prime à la cohésion territoriale de la Province du Brabant wallon,

Considérant le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la déclaration de politique générale 2019-2024 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté politique de la Ville d'instaurer une prime complémentaire à la prime à la cohésion territoriale de la Province du Brabant wallon,

Considérant que cette dépense est inscrite à l'article 922/331-01 du budget extraordinaire 2020,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/05/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2020,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un logement par les jeunes ménages, rédigé comme suit :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime complémentaire à la prime à la la cohésion territoriale de la province du Brabant wallon pour favoriser l'acquisition d'un logement par une population jeune sur le territoire communal et au contrôle de l'utilisation de cette prime - Exercices 2020 à 2025

Article 1 : Objet du règlement

Dans le but de favoriser l'accès à la propriété d'une population jeune sur le territoire de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, la Ville propose une aide financière contribuant à la réduction de la charge du crédit hypothécaire.

Article 2 : Principes généraux

Cette prime est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement. L'octroi de cette prime couvre les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Notions et définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Prime à la cohésion territoriale* : prime octroyée par la Province du Brabant wallon en vue de permettre à une population jeune de s'implanter durablement sur son territoire, en favorisant sa domiciliation dans un logement pérenne en Brabant wallon.
- *Logement* : habitation implantée sur le territoire de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont la valeur vénale en vente forcée estimée par un architecte, un expert immobilier ou un notaire ne dépasse pas 299.445,24 EUR[1] et à laquelle est rattaché un revenu cadastral.
- *Le bénéficiaire* : la ou les personnes qui contracte(nt) un emprunt hypothécaire en premier rang pour l'achat éventuellement combiné à la rénovation d'un logement dont elle(s) devien(nent)t plein(s) propriétaire(s). Il peut s'agir d'isolés, de conjoints ou de cohabitants.

Article 4 : Champ d'application

4.1. La prime communale est octroyée à toute personne, qui acquiert un logement sur le territoire de la Ville et qui a, préalablement, bénéficié de la prime à la cohésion territoriale précitée, octroyée par la Province du Brabant wallon. Par conséquent, il convient de satisfaire à toutes les conditions fixées par la Province dans le cadre du règlement provincial relatif à la prime à la cohésion territoriale, pour pouvoir bénéficier de la prime de la Ville. Ce règlement est disponible sur le site internet de la Province à l'adresse <http://www.brabantwallon.be> .

4.2. L'existence, le maintien ainsi que le montant de cette prime communale sont liés à ceux de la prime provinciale.

Article 5 : conditions d'octroi

5.1. Pour pouvoir bénéficier de la prime de la Ville, le demandeur, à la date d'introduction de la demande, doit démontrer avoir bénéficié de la prime à la cohésion territoriale octroyée par la Province du Brabant wallon en fournissant une copie de la décision d'octroi de la prime provinciale susvisée.

5.2. Le bien acheté doit être situé sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

5.3. Le bénéficiaire de la prime ne peut prétendre qu'une seule fois au bénéfice de celle-ci. En cas de prime octroyée pour un prêt conjoint, les deux bénéficiaires sont considérés comme ayant déjà acquis cette prime.

Article 6 : Montant de la prime

6.1. Le montant de la prime de la Ville est fixé à un montant de 1 EUR par tranche d'emprunt d'un montant de 1.000 EUR.

6.2. Le plafond de la prime versée est fixé à 100 EUR par mois.

6.3. Le montant de la prime communale vient s'ajouter à celui de la prime à la cohésion territoriale octroyée par la province du Brabant wallon.

6.4. Le montant de la prime sera éventuellement adapté à celui de la Province sur base du dossier prérequis déposé à la Ville ; il ne pourra cependant être supérieur aux montants précisés sous 6.1. et 6.2.

Article 7 : Procédure de demande

7.1. La demande de prime doit être introduite, par courrier postal daté et signé, auprès de l'Administration communale de Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve avenue des Combattants, 35, endéans les 6 mois de la décision d'octroi par la Province de la demande de la prime à la cohésion territoriale sachant qu'il sera tenu compte des décisions provinciales à dater du 1er janvier 2020. Cette demande est accompagnée du formulaire dûment complété.

7.2. Ce formulaire est disponible auprès du service Juridique – Police administrative du Logement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à l'adresse précitée.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique de la réception du dossier complet.

Pour être complet, le dossier doit comporter:

- Le formulaire de candidature dûment complété
- Une copie de la décision d'octroi de la prime provinciale

7.3. Le demandeur est informé, par lettre recommandée, de la décision de la Ville sur le sort réservé à sa candidature endéans les 60 jours de la date de réception de celle-ci par la Ville.

Article 8 : Notification de la décision

La décision du Collège communal sera notifiée au demandeur par le service Juridique – Police administrative du Logement de la Ville, dans le mois suivant l'introduction du dossier de candidature complet.

Article 9 : Liquidation de la prime

9.1. La prime de la Ville sera liquidée de façon annuelle à partir de l'année de l'acceptation de celle-ci par la Ville.

9.2. Le versement de cette prime s'effectuera en trois versements distincts, sur une durée maximale de trois années.

Article 10 : Obligations du bénéficiaire de la prime

Après octroi, et pendant une période de 5 ans prenant cours à dater du versement de la première prime à la cohésion territoriale provinciale, la prime de la Ville est assortie des conditions suivantes :

1. Occuper, en qualité de propriétaire et à titre de résidence principale, l'immeuble objet du prêt et l'affecter en ordre principal à l'habitation. A cet effet, il doit justifier chaque année de sa domiciliation dans celui-ci.
2. Ne pas affecter directement ou indirectement l'immeuble au secteur «Horeca», à un commerce ou à l'exercice d'une profession sauf si les locaux inhérents à l'exercice de ce commerce ou de cette profession ont une superficie inférieure à 30 m².
3. Ne pas donner l'immeuble en location en tout ou en partie.

Article 11 : Contrôle

11.1. Le non-respect des présentes dispositions entraîne l'arrêt du bénéfice de la prime.

Celui-ci reste acquis pour les sommes déjà versées sauf cas de fraude, soumis à l'appréciation du Collège communal.

11.2. En cas de séparation des bénéficiaires, le bénéfice de la prime de la Ville est maintenu pour le conjoint/cohabitant qui continue à établir sa résidence principale dans l'immeuble objet du prêt, tel que prévu à l'article 10, 1. du présent règlement.

11.3. La fourniture des documents nécessaires à tout contrôle dans l'application du présent règlement sont à charge du/des bénéficiaires.

11.4. Le bénéficiaire sera tenu de fournir les documents attestant du respect des conditions énumérées au point 10 chaque année, pour le 31 janvier au plus tard. Ces documents seront transmis au service Juridique - Police administrative du Logement à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Article 12 : Dispositions financières

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par la Ville, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue par la Ville et que le présent règlement soit reconduit.

Article 13 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 14 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

[1] Ce montant est calculé sur base de l'indice ABEX en vigueur le mois de novembre précédant l'année considérée

[1] Ce montant est calculé sur base de l'indice ABEX en vigueur le mois de novembre précédant l'année considérée

2. D'approuver le formulaire de candidature d'octroi de cette prime ci-annexé.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
4. D'imputer les dépenses relatives à l'octroi de cette prime sur l'article budgétaire 922/33101 du budget extraordinaire 2020.

6. ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Assemblée générale du 01 juillet 2020 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0216.689.981 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - rue des Ecoles, 32,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 01 juillet 2020 par courrier daté du 26 mai 2020,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2019
2. Approbation des comptes de l'exercice 2019 et affectation du résultat de l'exercice 2019
3. Lecture et approbation du rapport du réviseur
4. Décharge aux administrateurs au 31/12/2019
5. Décharge au réviseur au 31/12/2019
6. Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 01/07/2020

DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 01 juillet 2020 de l'intercommunale **ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0216.689.981 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - rue des Ecoles, 32 :
 1. Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2019
 2. Approbation des comptes de l'exercice 2019 et affectation du résultat de l'exercice 2019
 3. Lecture et approbation du rapport du réviseur
 4. Décharge aux administrateurs au 31/12/2019
 5. Décharge au réviseur au 31/12/2019
 6. Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 01/07/2020
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

7. ETHIASCO SCRL - Assemblée générale ordinaire 2020 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à la société coopérative ETHIASCO SCRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0402.370.054 et dont le siège social se situe à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24, Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire 2020 par courrier daté du 29 avril 2020,

Considérant que, suite à la crise sanitaire Covid19, la Ville est invitée à exprimer ses votes par voie électronique via ses délégués,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2019
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Mandat du commissaire

DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire 2020 d'**ETHIASCO SCRL** :
 1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2019
 2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat
 3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
 4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
 5. Mandat du commissaire
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour le point sur lequel il s'est exprimé,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à la société précitée

- aux deux délégués communaux.

8. **HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION - Assemblée générale du 24 juin 2020 - Ordre du jour - Approbation et mandat**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville au HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0203.211.040 et ayant son siège social à 1000 Bruxelles – avenue des Arts, 56 B4C,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale 24 juin 2020 par courrier daté du 18 mai 2020,

Considérant que, suite à la crise sanitaire causée par le Covid19, la séance se tiendra exclusivement par visioconférence,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
5. Questions

DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants sont portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale 24 juin 2020 du **HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0203.211.040 et ayant son siège social à 1000 Bruxelles – avenue des Arts, 56 B4C :
 1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
 2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs
 3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
 4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
 5. Questions
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 1. à la société précitée
 2. aux délégués communaux.

9. **INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW) - Assemblée générale ordinaire du 03 septembre - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.408 et dont le siège social se situe à 1450 Chastre - rue de Gembloux, 2,

Considérant que la Ville a été informée de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire en date du 03 septembre 2020,

Considérant l'absence de réception de documentation à ce jour aucune documentation et que, dès lors, le Conseil communal ne saurait débattre sur les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée,

Considérant néanmoins que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe qu'elle soit représentée lors de l'Assemblée générale,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. De donner liberté de vote à ses délégués sur tous les points qui seront portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 03 septembre 2020 de l'**INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.408 et dont le siège social se situe à 1450 Chastre - rue de Gembloux, 2, ceux-ci n'ayant pas pu être examinés par absence de documentation y relative ;
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
3. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

10. IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE scrl (en abrégé in BW) - Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue de la Religion, 10,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 par courrier daté du 10 juin 2020,

Considérant la pandémie liée au COVID19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités,

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires,

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Composition de l'assemblée
2. Modification de la composition du Conseil d'administration
3. Rémunération des administrateurs
4. Rapports d'activités et de gestion 2019
5. Comptes annuels 2019 et Affectation des résultats
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au réviseur
8. Création d'une fondation pour le crématorium
9. Questions des associés au Conseil d'administration
10. Approbation du procès-verbal de séance

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL) de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé,

Considérant qu'il convient de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possibles les rassemblements,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 de l'intercommunale **IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue de la Religion, 10 :
 1. Composition de l'assemblée
 2. Modification de la composition du Conseil d'administration
 3. Rémunération des administrateurs
 4. Rapports d'activités et de gestion 2019

5. Comptes annuels 2019 et Affectation des résultats
 6. Décharge aux administrateurs
 7. Décharge au réviseur
 8. Création d'une fondation pour le crématorium
 9. Questions des associés au Conseil d'administration
 10. Approbation du procès-verbal de séance
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 **de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale** d'IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL) du 02 septembre 2020 **et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
 4. De transmettre la présente délibération :
 1. à l'Intercommunale précitée
 2. au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 3. aux cinq délégués communaux.

11. INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW) - Assemblée générale du 08 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2, Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 par courrier daté du 20 mai 2020,

Considérant la pandémie liée au COVID19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités,

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires,

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019 ;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2019 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur ;
7. Recommandations du Comité de rémunération.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL) de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé,

Considérant qu'il convient de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possibles les rassemblements,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 de l'INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro

BE0206.041.757 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2 :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019 ;
 2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2019 ;
 3. Rapport du réviseur ;
 4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
 5. Décharge à donner aux administrateurs ;
 6. Décharge à donner au réviseur ;
 7. Recommandations du Comité de rémunération.
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 **de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale** de l'INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL) du 08 septembre 2020 **et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
 4. De transmettre la présente délibération :
 1. à l'Intercommunale précitée
 2. au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 3. aux cinq délégués communaux.

12. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LOGEMENT SOCIAL NOTRE MAISON SCRL - Assemblée générale ordinaire du 07 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LOGEMENT SOCIAL NOTRE MAISON SCRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0240.277.017 et dont le siège social se situe à 6000 Charleroi - boulevard Joseph Tirou 167,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 07 septembre 2020 par courrier daté du 26 mai 2020,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration
2. Rapport du Commissaire Réviseur
3. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
4. Décharge à donner aux administrateurs
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur
6. Désignation d'un nouveau Commissaire Réviseur
7. Approbation du rapport de rémunérations
8. Présentation du rapport d'activités
9. Divers

Considérant l'absence de réception de documentation à ce jour et que, dès lors, le Conseil communal ne saurait se positionner sur les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée,

Considérant néanmoins que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe qu'elle soit représentée lors de l'Assemblée générale,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. De donner une liberté totale de vote à ses délégués sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 septembre 2020 de la **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LOGEMENT SOCIAL NOTRE MAISON SCRL**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0240.277.017 et dont le siège social se situe à 6000 Charleroi - boulevard Joseph Tirou 167 :
 1. Rapport de gestion du Conseil d'administration
 2. Rapport du Commissaire Réviseur
 3. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
 4. Décharge à donner aux administrateurs
 5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur
 6. Désignation d'un nouveau Commissaire Réviseur

7. Approbation du rapport de rémunérations
8. Présentation du rapport d'activités
9. Divers
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
3. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - aux délégués communaux.

13. ORES ASSETS SCRL - Assemblée générale du 18 juin 2020 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES ASSETS SCRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0897.436.971 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020,

Considérant la pandémie liée au COVID19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités,

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires,

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
7. Modifications statutaires ;
8. Nominations statutaires.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES ASSETS SCRL de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé,

Considérant qu'il convient de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possibles les rassemblements,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 d'ORES ASSETS scrl inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0897.436.971 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2 :
 1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
 3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;

4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
 5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
 6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
 7. Modifications statutaires ;
 8. Nominations statutaires.
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 **de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES ASSETS SCRL** du 18 juin 2020 **et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
 4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

14. OTW SA (Opérateur de Transport de Wallonie) - Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (EN ABREGE OTW SA), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0242.069.339 et dont le siège social se situe à 5100 Namur - avenue Gouverneur Bovesse 96,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 par courrier daté du 27 mai 2020,

Considérant la pandémie liée au COVID19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités,

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires,

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) arrêtés au 31 décembre 2019
4. Attribution des bénéfices
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux comptes

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (EN ABREGE OTW SA) de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé,

Considérant qu'il convient de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possibles les rassemblements,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 de l'intercommunale **OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (EN ABREGE OTW SA)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0242.069.339 et dont le siège social se situe à 5100 Namur - avenue Gouverneur Bovesse 96 :
 1. Rapport du Conseil d'administration
 2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
 3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) arrêtés au 31 décembre 2019
 4. Attribution des bénéfices

5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux comptes
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 **de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (EN ABREGE OTW SA) du 02 septembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à la société précitée
 - aux délégués communaux.

15. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve - Etat d'avancement de l'étude - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville souhaite se doter d'une vision d'ensemble sur le développement urbanistique futur de l'extension du centre urbain vers le Nord-Est,

Considérant les outils à sa disposition suite à l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017,

Considérant que l'outil Schéma de structure communal, devenu Schéma de Développement communal suite à l'entrée en vigueur du CoDT, a fait l'objet d'une révision adoptée définitivement par le Conseil communal le 21 février 2017,

Considérant que l'outil Schéma d'Orientation Local (S.O.L.), qui correspond à l'outil ancien plus connu du PCA (plan communal d'aménagement), est l'outil d'organisation de l'aménagement du territoire à l'échelle locale qui est le plus adapté aux dimensions du périmètre concerné par cette extension vers le Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant les dispositions du CoDT relatives à l'élaboration d'un S.O.L.,

Considérant le projet de périmètre défini par le Conseil en sa séance du 12 septembre 2017,

Considérant le marché confié le 28 décembre 2017 au bureau d'études IMPACT sprl, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0457.482.781, dont le siège est situé à 6880 BERTRIX, rue des Chasseurs ardennais, 32, portant sur l'élaboration du schéma d'orientation local pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant les ateliers participatifs organisés par la Ville au premier semestre 2019 et les résultats de ceux-ci présentés publiquement le 19 juin 2019,

Considérant que, suite à ces ateliers participatifs, la Ville a élaboré, en partenariat et collaboration avec le bureau chargé de mission, les services techniques communaux et les services de la Direction Générale de l'aménagement du territoire de la Région wallonne, un avant-projet de S.O.L. comportant, outre l'analyse contextuelle, la détermination des objectifs de ce schéma d'orientation local ainsi que la carte d'affectation des sols, conformément au prescrit du CoDT,

Considérant les documents établis par le bureau IMPACT sprl composant l'avant-projet de S.O.L., dénommés "Schéma d'Orientation Local Extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve", "Volet A - Analyse contextuelle", et "Volet B - Objectifs et carte d'orientation", datés "Décembre 2019" soumis à l'adoption du Conseil en séance du 17 décembre 2019,

Considérant que, en regard des périmètres concernés, le présent S.O.L. porte également sur la révision partielle des parties des PCA anciens (devenus S.O.L. suite à l'entrée en vigueur du CoDT) qu'il recouvre, en l'occurrence le PPA n°1 dit "Sciences exactes", adopté le 25 septembre 1972, pour les terrains repris à l'intérieur de la boucle de l'avenue Georges Lemaître, et le PPA n° 7 dit "Quartier de Lauzelle", adopté le 31 août 1982, pour les parcelles bâties situées entre le Cours Marie d'Oignies et le boulevard de Wallonie, partie Nord,

Considérant que, en vertu de la procédure définie par le CoDT pour l'élaboration d'un S.O.L. et des étapes encore à accomplir, l'avant-projet de S.O.L. devait être soumis à l'adoption du Conseil communal avant de pouvoir le soumettre à l'évaluation de ses incidences sur l'environnement par le biais de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E), comme prévu par le CoDT dans l'article D.VIII.33, en ce compris sur les parties des PPA anciens devenus S.O.L. qu'il recouvre et qu'il révisé,

Considérant sa décision du 17 décembre 2019 d'adopter l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve - documents et carte datés "Décembre 2019" - tel qu'établi par le bureau IMPACT sprl, en ce compris le projet de révision partielle des parties des 2 PPA anciens, devenus S.O.L., qu'il recouvre,

Considérant sa décision du 17 décembre 2019 d'inscrire un montant de 40.000,00 euros TVAC (quarante mille euros) au budget communal 2020 afin de financer la réalisation du R.I.E relatif à la présente étude du S.O.L.,

Considérant sa décision du 17 décembre 2019 d'approuver le projet de contenu du R.I.E. à réaliser sur l'avant-projet de S.O.L. adopté précédemment en séance,

Considérant que ledit projet de contenu du R.I.E. a été transmis pour avis à la CCATM et au Pôle Environnement de la Région, conformément aux impositions du CoDT,

Considérant le cahier des charges pour le marché de service relatif à l'élaboration du rapport environnemental sur l'avant-projet de S.O.L. adopté le 17 décembre 2019,

Considérant sa décision du 28 janvier 2020 approuvant le cahier des charges rédigé par les services communaux pour le marché public de service relatif à la réalisation du rapport sur les incidences environnementales (RIE) à réaliser sur l'avant-projet de S.O.L. en vue de la désignation d'un auteur de projet pour le R.I.E.,

Considérant sa décision du 18 février 2020 approuvant le contenu définitif du R.I.E, après réception des avis sollicités auprès de la CCATM et du Pôle Environnement de la Région sur le projet de contenu adopté le 17 décembre 2019, et d'intégrer ce contenu définitif au titre d'annexe C du cahier des charges précité pour le marché de réalisation du RIE,

Considérant qu'un premier appel d'offres en procédure négociée a été lancé le 3 février par le Collège communal, sur base à ce moment du projet de contenu du R.I.E approuvé par le Conseil en décembre ; que le dossier a été transmis à 5 bureaux d'études contactés au préalable pour connaître leur intérêt pour le marché concerné,

Considérant qu'une seule offre a été réceptionnée à l'issue du délai de remise des offres le 19 février ; que ladite offre était largement supérieure au budget prévu pour ce marché de réalisation d'un RIE,

Considérant que l'administration a entamé la négociation avec ce soumissionnaire en vue de vérifier que l'offre répondait au cahier des charges exprimant les attentes de la Ville pour ce marché, d'une part, ainsi que de lui transmettre le contenu définitif du R.I.E approuvé par le Conseil peu avant la clôture de la remise des offres ; que le soumissionnaire a répondu par courrier le 4 mars 2020 qu'il maintenait son offre à son montant initial dans le cadre de la négociation menée par les services communaux, au vu des nombreux points d'attention spécifique énoncés dans le contenu du R.I.E pour répondre aux demandes de la Ville, à l'avis de la CCATM et aux attentes des habitants qui s'étaient impliqués fortement dans la démarche participative,

Considérant, au vu du montant trop élevé de la seule offre reçue et du budget inscrit pour ce marché, la décision du Collège du 19 mars 2020 de relancer le marché et d'élargir la consultation pour ce marché à un plus grand nombre de bureaux d'études agréés ; que 5 bureaux d'études agréés supplémentaires ont été contactés, en leur demandant de remettre prix pour le 26 mars 2020,

Considérant que, pendant le délai de soumission ouvert pour ce second appel, l'évolution rapide de l'épidémie de coronavirus en Belgique a entraîné la décision de confinement prise par le gouvernement fédéral mi-mars, et ensuite des mesures supplémentaires décidées au niveau régional impactant les délais de rigueur en matière d'urbanisme et l'organisation des services communaux,

Considérant que l'entrée en vigueur subite des mesures de confinement a également entraîné des conséquences au niveau des soumissionnaires, obligés de revoir leur organisation, d'une part, et limités dans leurs déplacements pour venir reconnaître le site, d'autre part,

Considérant que, parmi les bureaux consultés, 1 bureau a répondu qu'il n'était plus en mesure de remettre offre du fait de l'impact des mesures de confinement sur son organisation actuelle et sur son planning futur, et que 2 autres bureaux ont sollicité la permission de pouvoir reporter le délai de remis des offres d'une semaine ; que le Collège a marqué son accord pour prolonger le délai de remise des offres au 2 avril 2020 au plus tard,

Considérant que, à la date de clôture du dépôt des offres, 3 nouvelles offres ont été reçues pour la réalisation du R.I.E ; que ces 3 offres se situaient au-dessus du budget disponible,

Considérant que la négociation avec les différents soumissionnaires a fait ressortir à nouveau le fait que le montant des offres, supérieures à l'estimation, provenait en grande partie du grand nombre de réunions prévues suite au souhait de la Ville d'accorder une place certaine à la participation, d'une part, et, d'autre part, du grand nombre de points d'attention spécifiques à étudier par le R.I.E à la demande du Conseil, relayant les demandes résultant de la prise en compte des sujets de préoccupations exprimés par les résultats des ateliers participatifs ainsi que de celles formulées dans l'avis de la CCATM ; que d'habitude les R.I.E. que ces bureaux réalisaient étaient moins coûteux, mais qu'ils étaient élaborés sur base d'un contenu plus standardisé et généraliste que dans le cas présent, où tous les bureaux relevaient des attentes très élevées des autorités communales et des habitants sur un grand nombre de points précis de l'avant-projet de S.O.L., dont entre autres l'étude comparative de plusieurs scénarii par exemple au droit de la gare de Louvain-la-Neuve,

Considérant que les soumissionnaires ont eu l'occasion de demander à l'administration, et de recevoir de sa part en retour, des précisions sur le contenu du R.I.E, le degré d'analyse attendu des éléments qu'il contient, des données déjà disponibles auprès du bureau IMPACT récoltées dans le cadre de l'analyse contextuelle, des données provenant de l'étude en cours de l'actualisation du plan communal de mobilité pour le territoire de Louvain-la-

Neuve, des données issues de l'étude commerciale réalisée en 2018, et d'autres informations relatives au contexte urbanistique des projets déjà connus dans ou à proximité du périmètre du S.O.L., afin de réexaminer le montant de leur offre en regard de ces données déjà disponibles,

Considérant que, suite à ces échanges d'informations et aux précisions apportées par les parties lors des négociations, les 2 offres conformes aux critères de sélection qualitative ont été modifiées à la baisse,

Considérant qu'une de ces 2 offres s'est rapprochée fortement du montant du budget disponible ; que l'autre s'en est rapprochée également mais moins nettement ; que les négociations avec le soumissionnaire ayant remis l'offre la plus intéressante se poursuivent encore à ce jour, mais que les conditions liées au confinement n'ont pas permis de faire évoluer ces négociations à distance aussi rapidement qu'espéré,

Considérant que la décision d'attribution du marché de service relatif à l'élaboration du R.I.E devrait intervenir dans les prochains jours,

Considérant, partant, que le planning prévisionnel de ce volet de l'étude a encouru un retard de près de 3 mois suite aux difficultés à disposer d'offres se rapprochant du budget prévu, et aux difficultés à mener des négociations suivies dans le cadre perturbé du contexte de confinement,

Considérant dès lors que, si l'on peut à ce jour espérer que l'étude du R.I.E pourra débuter début juillet, le délai de 3 mois prévu pour ce volet reste le minimum nécessaire pour réaliser correctement une étude de ce type ; que dans cette hypothèse les recommandations du R.I.E ne peuvent raisonnablement pas être présentées avant le mois de septembre,

Considérant qu'il faudra ensuite examiner lesdites recommandations et envisager comment intégrer les résultats et recommandations du R.I.E au sein de l'avant-projet de S.O.L. en le faisant évoluer de manière à pouvoir finaliser le projet de S.O.L., qui devra alors être soumis à l'adoption provisoire du Conseil préalablement à l'organisation de l'enquête publique prévue par le CoDT,

Considérant qu'il faut donc faire le constat que, malgré la bonne volonté de toutes les parties, il devient illusoire d'espérer que le projet de S.O.L. puisse être présenté à l'adoption provisoire du Conseil début septembre 2020, comme cela était envisagé dans le planning prévisionnel établi lors de l'adoption de l'avant-projet de S.O.L. ; qu'un report de ce délai de 3 mois semble donc devoir s'imposer, lié à la fois aux effets du confinement imposé suite à l'épidémie de coronavirus et au haut niveau des attentes exprimées dans les points d'attention spécifiques du contenu du R.I.E,

Par conséquent,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. **de PRENDRE CONNAISSANCE** de l'état d'avancement actuel des études liées à l'élaboration du Schéma d'orientation local (S.O.L.) pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve, et des motivations de cet état.
2. **De PRENDRE ACTE** qu'un délai supplémentaire de 3 mois sur le planning prévisionnel présenté au moment de l'adoption de l'avant-projet de S.O.L. sera très probablement nécessaire au vu de la situation actuelle des marchés publics relatifs à ces deux études qui se complètent.

Intervention de Madame R. Buxant : Vote « Pour » à contre-cœur :

Cet hors délai voté ce soir ouvre la voie à un dépôt de demande de permis sans possibilité pour la ville de donner un avis négatif. Risquant d'annuler les résultats de tous les processus participatifs qui lui ont précédé : le G100 de l'AGL, la consultation populaire, le pré-SOL de l'AH et le panel citoyen SOL de la Ville.

Rappelons que ce SOL, voté en conseil communal le 12 septembre 2017, quasi trois mois jour pour jour après la consultation populaire était la réponse politique à l'engagement citoyen de plus de 20% de la population qui s'étaient déclarés hostile à l'extension de l'Esplanade et ce à près de 80%.

Les citoyens avaient fait leur job, c'était aux politiques de faire le leur.

Or il semble ici que, question timing, le collège de l'époque ait choisi d'endosser le rôle du lièvre plutôt que celui de la tortue !

Car lorsque que l'on regarde la ligne du temps et que nous lisons attentivement les « considérant » du projet de PV, nous observons une grande pause, incompréhensible, entre décembre 2017 et janvier 2019. Alors que le bureau d'études « Impact » est bien choisi en décembre 2017, celui-ci attendra manifestement plus d'un an pour se mettre au boulot.

Ainsi, le lièvre, peut-être trop sûr de lui ? peut-être plus soucieux de penser aux élections suivantes qu'à respecter l'implication citoyenne ? en tout cas le lièvre bien averti par la plateforme citoyenne du danger de trop attendre, ne se mettra en route qu'à partir de janvier 2019, sans arriver à temps à sa ligne d'arrivée au bout de 3 ans. Nous contraignant aujourd'hui à voter cette prolongation....

Résultat de cette course à obstacle, du 13 septembre 2020 à fin décembre (et encore, si on arrive effectivement à boucler cela endéans les trois mois), la Ville sera plongée en "zone grise", espérant que nul ne profitera de cette opportunité, ville protégée peut-être par un avant-projet.

Des milliers de nos concitoyens ont joué le jeu le 11 juin 2017 ; d'autres ont pris part au processus participatif du SOL afin d'obtenir un avant-projet et l'espoir d'un projet finalisé.

A la demande de prolongation de trois mois du SOL et sa finalisation le groupe Kayoux reportera donc un "oui", mais ce sera un oui à contre-cœur.

Et il appelle la population à se montrer extrêmement vigilante, et à ne pas hésiter à remonter au créneau si ce qu'elle a mis clairement dehors par la porte profitait de l'occasion pour repasser par la fenêtre.

Nous terminons donc avec 2 questions au collège :

- *Question 1 : pourquoi cette année de latence entre décembre 2017 et janvier 2019 - Qu'à fait le bureau Impact pendant ce temps ?*
 - *Question 2 : cette prolongation de 3 mois suffira-t-elle pour réaliser le RIE, lancer l'EP, intégrer les résultats de l'enquête publique et faire adopter le SOL en conseil communal ?*
-

16. Achat de masques par la Ville à destination de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Dépenses sans crédit - Pour confirmation des décisions collégiales

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, permettant au Collège communal d'approuver une dépense sans qu'un article soit porté au budget et approuvé par la tutelle, à condition de motiver des circonstances impérieuses et imprévues et où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Considérant la crise sanitaire provoquée par la pandémie du COVID-19,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 n°5 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 et notamment son article 1er qui attribue au Collège communal les compétences du Conseil communal pour les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées,

Considérant que les mesures de confinement prises suite à la réunion du Conseil National de Sécurité par le Gouvernement en date du 13 mars 2020 ont entraîné le report des Conseils communaux des 24 mars 2020 et 28 avril 2020,

Considérant la proposition de la Province du Brabant wallon de pouvoir bénéficier d'un accord-cadre pendant un an pour l'achat de masques et de gel,

Considérant la délibération du Collège communal du 7 mai 2020 confirmant son intérêt de pouvoir bénéficier de l'accord cadre de la Province du Brabant wallon pour l'achat estimé à 100.000 masques et 3.500 litres de gel hydroalcoolique, sur une période de un an,

Considérant la délibération du Collège communal du 7 mai 2020 approuvant, d'une part, l'achat de 25.000 masques de protection via le marché de la Province du Brabant et, d'autre part, la dépense sans crédit sous la responsabilité du Collège communal et le paiement de celle-ci suivant les dispositions prévues dans l'offre,

Considérant que le rattachement de la Ville à cet accord-cadre de la Province du Brabant wallon pour l'achat de masques et de gel hydroalcoolique fera l'objet d'un dossier à un futur Conseil communal et sera transmis aux services de la tutelle ultérieurement,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 avril 2020 approuvant, d'une part, la commande de 6.000 masques à destination de la population, auprès de l'entreprise ACME SPRL, enregistrée à la Banque carrefour des entreprises 463767292, rue de L'Augette 29 à 1330 Rixensart pour un montant de 13.917,42 euros TVA comprise, et, d'autre part, la dépense sans crédit sous la responsabilité du Collège communal et le paiement de celle-ci suivant les dispositions prévues dans l'offre,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mai 2020 approuvant, d'une part, la commande 24.990 masques à destination de la population, auprès du fournisseur désigné par la Province du Brabant wallon, à savoir la SA ORTHOPEDIC - inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 433.672.449 et dont le siège social est situé à 1300 Wavre, chaussée de Namur 51, pour un montant de 39.734,1 euros TVA comprise, et, d'autre part, la dépense sans crédit sous la responsabilité du Collège communal et le paiement de celle-ci suivant les dispositions prévues dans l'offre,

Considérant que ces dépenses seront liées au crédit qui sera demandé en première modification budgétaire 2020, à l'article 875119/12448,

Considérant que ces décisions doivent être confirmées par le Conseil communal dans les 3 mois de l'entrée en vigueur des décisions du Collège communal,

Considérant l'avis de légalité soumis au Directeur financier en date du 02 juin 2020,

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 02 juin 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre connaissance des décisions des Collèges communaux des 23 avril 2020, 7 mai 2020 et 28 mai 2020 procédant aux commandes de masques à destination de la population aux montants respectifs de 13.917,42 euros TVA comprise et de 39.734,1 euros TVA comprise sans crédit budgétaire
2. D'admettre les dépenses sans crédit budgétaire liées aux décisions des Collèges communaux des 23 avril 2020, 7 mai 2020 et 28 mai 2020 pour les commandes de masques à destination de la population aux montants respectifs de 13.917,42 euros TVA comprise et de 39.734,1 euros TVA comprise et prises suite à l'urgence et l'impérieuse nécessité conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 18 mars permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal durant la crise sanitaire liée au Covid-19.

17. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 aux mouvements de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les dossiers introduits par les différents mouvements de jeunesse afin d'obtenir une subvention en numéraire à titre d'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger :

- 291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES
- 25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY
- 26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY
- 37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE

- 42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU
- 3ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE
- PATRO St RÉMI et Ste THÉRÈSE D'OTTIGNIES
- PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE
- GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX
- 50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON
- Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES

Considérant que la Ville soutient les activités organisées par les mouvements de jeunesse, activités axées sur le « vivre ensemble » et activités collectives, qui contribuent à l'éducation et à la socialisation des enfants et adolescents,

Considérant que ces activités leur permettent de développer la responsabilisation dans un esprit de fraternité citoyenne,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de contribution dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 13.500,00 euros,

Considérant que ce montant est réparti entre les différents mouvements de jeunesse comme suit :

291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES	1.079,00 euros
25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY	1.971,00 euros
26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY	2.535,00 euros
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE	1.501,00 euros
42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU	1.817,00 euros
3ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE	981,00 euros
PATRO St RÉMI et Ste THÉRÈSE D'OTTIGNIES	495,00 euros
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE	691,00 euros
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX	1.147,00 euros
50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON	719,00 euros
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES	564,00 euros

Considérant que ces subventions devront être versées sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES, sise avenue Maurice Maeterlinck, 18 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE11 3630 7637 8648
25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY, sise rue de l'Etang, 12 – 1340 Ottignies	BE92 0015 1175 7023
26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY, sise rue de Chambéry, 20 - 1040 Etterbeek	BE02 0682 2065 6940
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise avenue des Genêts, 11 – 1435 Mont-Saint- Guibert	BE87 7795 9826 3294
42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU, sise rue de la Chapelle, 6 - 1340 Ottignies	BE45 7320 1856 9689
3ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE, sise avenue Lambermont, 11 - 1342 Limelette	BE24 3630 2351 2638
PATRO St RÉMI et Ste THÉRÈSE D'OTTIGNIES, sis rue du Bois des Rêves, 72 – 1341 Céroux-Mousty	BE58 0682 4349 4679
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue Haute, 58 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE45 0689 3578 4689
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX, sis rue de la Margelle, 5 - 1341 Céroux-Mousty	BE26 3100 4435 2429
50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON, sise avenue de l'Atlantique, 67/4 - 1150 Woluwé Saint Pierre	BE49 7320 1803 4371
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES, sise avenue Hennebel, 31 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE51 3631 8172 2062

Considérant que ces subventions seront financées avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76101/33202,

Considérant qu'elles portent tous sur un montant inférieur à 12.500,00 euros,

Considérant que les obligations imposées aux différents mouvements de jeunesse sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les différents mouvements de jeunesse, auxquels une subvention a été accordée par la Ville en 2019, ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées des différents mouvements de jeunesse sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées,...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer les subventions suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement des mouvements de jeunesse et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger, à savoir :

291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES	1.079,00 euros	BE11 3630 7637 8648
25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY	1.971,00 euros	BE92 0015 1175 7023
26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY	2.535,00 euros	BE02 0682 2065 6940
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE	1.501,00 euros	BE87 7795 9826 3294
42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU	1.817,00 euros	BE45 7320 1856 9689
3ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE	981,00 euros	BE24 3630 2351 2638
PATRO St RÉMI et Ste THÉRÈSE D'OTTIGNIES	495,00 euros	BE58 0682 4349 4679
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE	691,00 euros	BE45 0689 3578 4689
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX	1.147,00 euros	BE26 3100 4435 2429
50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON	719,00 euros	BE49 7320 1803 4371
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES	564,00 euros	BE51 3631 8172 2062

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76101/33202.
3. De liquider les montants précités sur les comptes des différents mouvements de jeunesse.
4. De solliciter de la part des différents mouvements de jeunesse, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées,...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle l'utilisation des subventions et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

18. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour ses frais de fonctionnement : Octroi – pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation du complexe,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil Communal du 22 octobre 2019, pour une durée de 3 ans,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant de 43.180,00 euros à l'asbl,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76402/33202,

Considérant que ce montant sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0816.932.416, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2019, le rapport de gestion et de situation financière, son rapport d'activités 2019, ainsi que le budget 2020,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;

- le budget 2021 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2021,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 43.180,00 euros à L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0816.932.416, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, correspondant à la quote-part de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76402/33202.
3. De liquider trimestriellement la subvention sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2021 :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2020;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - le budget 2021 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 A L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2019, pour une durée de 3 ans,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que le montant prévu au budget 2020 de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY est de 340.000,00 euros,

Considérant que le montant de la subvention à octroyer est de 335.325,00 euros,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2019, reprenant les comptes relatifs aux piscines, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, ainsi que le budget 2020 relatif aux piscines,

Considérant qu'un montant de 83.831,25 euros sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0816.932.416 dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76403/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021 relatif aux piscines ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2021,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 335.325,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0816.932.416 dont le siège social est

établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, correspondant à la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76403/33202.
3. De liquider trimestriellement la subvention sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCROY**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2021 :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2020 ;
 - Les comptes 2020, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - le budget 2021 relatif aux piscines ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 au COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, pour l'organisation des fêtes en 2020 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL reçoit chaque année une subvention en numéraire, en vue de l'organisation des fêtes de Wallonie,

Considérant que les fêtes de Wallonie constituent un des fleurons des manifestations festives de la Ville,

Considérant que cette manifestation rassemble un grand nombre de citoyens,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que l'organisation de ces fêtes est conjointe mais est totalement prise en charge financièrement par le COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL,

Considérant sa décision du 16 juin 2020 d'approuver le renouvellement de la convention conclue entre la Ville et le COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL pour les années 2020, 2021 et 2022 et éventuellement 2023 si l'édition 2020 ne peut être organisée,

Considérant que si au regard des mesures prises dans la lutte contre le Covid-19, l'évènement 2020 ne pourrait avoir lieu, le COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL s'engage à rembourser à la Ville le montant de la présente subvention, et la convention serait automatiquement prolongée pour une période d'une année,

Considérant que la subvention sera utilisée à aux fins d'organiser ces fêtes,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 6528 3584 2416, au nom du COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, dont le siège social est établi Rue J. Coppens, 7 à 1341 Céroux-Mousty,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 763/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 12.000,00 euros,

Considérant que l'évènement ayant lieu en septembre 2020, il y a lieu de libérer ce montant pour permettre au Comité de faire face aux dépenses d'organisation,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville ses comptes et bilan de l'édition 2019 des Fêtes de Wallonie,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées du COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan financier des fêtes 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 12.000,00 euros correspondante à l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation des fêtes de Wallonie de 2020 au **COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0550.865.077, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Joseph Coppens 7, à verser sur le compte n° BE72 6528 3584 2416.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 763/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, la production des pièces justificatives suivantes, en vue de contrôler l'utilisation de la subvention, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan financier des fêtes 2020 ;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De solliciter de la part du **COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, en cas d'annulation de l'édition 2020 des Fêtes de Wallonie, le remboursement de la subvention sur le compte BE87 0910 0017 1494 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21. Fabrique d'église NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve - Compte 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 03 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 21 avril 2020 réceptionnée en date du 27 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2020,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 avril 2020 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.313,77 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	14.182,77 euros
Recettes extraordinaires totales	1.156,27 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	1.156,27 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.643,65 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.079,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euros
Recettes totales	24.470,04 euros
Dépenses totales	21.722,65 euros
Résultat comptable	2.747,39 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

22. Fabrique d'église NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux - Compte 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 26 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 08 mai 2020 réceptionnée en date du 13 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 mai 2020,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux**, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 avril 2020 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.714,41 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.513,70 euros
Recettes extraordinaires totales	27.110,36 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	21.518,36 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.386,01 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.066,79 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.095,77 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.518,36 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	48.824,77 euros
Dépenses totales	37.680,92 euros
Résultat comptable	11.143,85 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision des publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

23. Fabrique d'église SAINT JOSEPH de Rofessart - Compte 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 14 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 08 mai 2020 réceptionnée en date du 13 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 mai 2020,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart**, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2020 est approuvé sans réformations,

Recettes ordinaires totales	11.175,84 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.978,20 euros
Recettes extraordinaires totales	2.359,74 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.359,74 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.774,56 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.317,97 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	13.535,58 euros
Dépenses totales	13.092,53 euros

Résultat comptable	443,05 euros
---------------------------	---------------------

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

24. Fabrique d'église SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry - Compte 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 06 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 8 mai 2020 réceptionnée en date du 13 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 mai 2020,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :**Article 1er :**

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry**, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 avril 2020 est approuvé **sans** réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.878,70 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.446,39 euros
Recettes extraordinaires totales	2.332,80 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.332,80 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.533,26 euros

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.944,80 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euros
Recettes totales	17.211,50 euros
Dépenses totales	13.477,75 euros
Résultat comptable	3.733,75 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

25. Fabrique d'église SAINT REMY d'Ottignies - Compte 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 09 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMY d'Ottignies arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 21 avril 2020 réceptionnée en date du 27 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2020,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :**Article 1er :**

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMY d'Ottignies**, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 avril 2020 est approuvé moyennant réformations,

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
------------------	-----------------------	------------------------	-------------------------

R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	588,00 euros	644,00 euros
R18D	Remboursements	780,00 euros	786,22 euros
R18F	Divers (recettes ordinaires)	56,00 euros	780,00 euros
R28D	Divers (recettes extraordinaires)	786,22 euros	0,00 euros

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.763,53 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.616,52 euros
Recettes extraordinaires totales	6.231,36 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.231,36 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.529,93 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.457,73 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	24.994,89 euros
Dépenses totales	18.987,66 euros
Résultat comptable	6.007,23 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMY d'Ottignies** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

26. Juridique - Convention - Partenariat entre la Ville et l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (CFWOL) - Fêtes de Wallonie 2020 à 2022 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L 3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que chaque année, le 3ème week-end du mois de septembre, sont organisées sur le territoire communal les Fêtes de Wallonie,

Considérant la convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2017 et signée en date du 13 juin 2017, avec l'ASBL COMITE DES FETES DE WALLONIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (CFWOL), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0550.865.077 dont le siège social est sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue Joseph Coppens, 7,

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 3 ans, à savoir pour les éditions 2017 à 2019,

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance et qu'il convient d'en établir une nouvelle, à nouveau, pour 3 ans, à savoir pour les éditions 2020, 2021 et 2022,

Considérant que la durée de validité pourrait être prolongée d'un an, à savoir, également pour l'édition 2023 en cas d'annulation de l'édition 2020 eu égard aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Covid-19,

Considérant les échanges intervenus avec les services concernés,

Considérant que leurs remarques et avis ont été intégrés à la convention,

Considérant les échanges intervenus avec l'ASBL CFWOL,
 Considérant le projet de convention à conclure,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat avec l'**ASBL COMITE DES FETES DE WALLONIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (CFWOL)**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0550.865.077 dont le siège social est sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue Joseph Coppens, 7 en vue de l'organisation des Fêtes de Wallonie pour les éditions 2020, 2021 et 2022.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention de partenariat – Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve – ASBL CFWOL

Fêtes de Wallonie

ENTRE

D'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée aux fins de la présente par Monsieur Benoit JACOB, Premier Echevin, agissant par délégation pour Madame la Bourgmestre et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée « *la Ville* »,

ET

D'autre part :

L'ASBL Comité Des Fêtes De Wallonie D'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en abrégé CFWOL, dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue Joseph Coppens, 7, valablement représentée aux fins de la présente par ses administrateurs, XXX

Ci-après dénommée « *le CFWOL, l'ASBL CFWOL* »,

PREAMBULE :

Le CFWOL est chargé d'organiser les fêtes de Wallonie sur le territoire de la Ville et ce, le troisième week-end de septembre.

A cette fin, il y a lieu de déterminer les règles qui régissent cette organisation par une convention de partenariat entre la Ville et le CFWOL

En conséquence,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Ville confère à l'ASBL CFWOL, qui accepte, l'organisation complète de cet évènement.

Article 2 : Durée

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans c'est-à-dire pour les fêtes de Wallonie à organiser en 2020, 2021 et 2022.

En cas d'annulation de l'édition 2020 au regard des mesures prises dans la lutte contre le Coronavirus, la présente convention aura effet pour un an supplémentaire, à savoir, en ce compris pour l'édition 2023.

Article 3 : Occupation

La Ville autorise le CFWOL à occuper le domaine public à titre gratuit, à partir du mardi qui précède le week-end des fêtes de Wallonie jusqu'au mardi qui suit ce même week-end.

La Ville, dispense le CFWOL de caution et ce, en dérogation au règlement établissement une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestation organisées sur le territoire de la Ville.

Article 4 : Obligation de l'ASBL CFWOL

L'ASBL CFWOL s'engage à :

1. Introduire la demande de manifestation, chaque année, auprès de la cellule de coordination logistique dans les délais prévus par le Règlement Général de Police Administrative ;
2. Présenter le programme des Fêtes de Wallonie à la Ville au plus tard 3 mois avant les festivités ;
3. Respecter les articles repris dans l'Arrêté du Bourgmestre délivré lors de chacune des éditions ;
4. Etre présent lors de l'état des lieux fixé au mardi qui précède la manifestation (rendez-vous à convenir entre les parties) ;
5. Tendre vers le zéro déchet, prévoir des gobelets recyclables et interdire tous les emballages qui ne seraient pas recyclables sur toute la zone d'activité du marché ; sans être tenu pour responsable pour les éventuelles utilisations de ce type d'emballage par les participants. Informer les participants qu'ils seront tenus responsable en cas de non-respect, d'une part, en incluant dans l'invitation : « Vu les objectifs environnementaux de la Ville, il y a un point sur lequel nous insistons particulièrement : nous souhaitons une vraie fête sans déchets, nous vous demandons donc de ne pas distribuer de sacs en plastique ni

utiliser de contenants jetables. » Et d'autre part, en incluant dans la confirmation de présence : « Vu les objectifs environnementaux de la Ville, nous avons attiré votre attention dans l'invitation sur le principe de la fête sans déchets : nous vous demandons donc de ne pas distribuer de sacs en plastique ni utiliser de contenants jetables. Si nous constatons un non-respect de cette clause, nous nous réservons le droit de vous exclure de toute future participation. »

6. Effectuer le tri sélectif des déchets (PMC, verres, cartons) ;
7. Rassembler en deux points précis (déterminés par le Service Travaux) les déchets triés générés par la manifestation ;
8. Rappeler aux brocanteurs qu'ils ne peuvent laisser leurs déchets sur place (donner une information claire lors de l'inscription) et veiller au respect de cette règle auprès des brocanteurs. En cas de non-respect, si la Ville doit intervenir pour un nettoyage de ces déchets, une note de frais sera établie ;
9. Etre présent lors de l'état des lieux de sortie qui aura lieu le mardi qui suit les festivités (rendez-vous à convenir entre les parties) ;
10. Introduire toutes les demandes d'autorisation pour l'organisation de l'événement notamment auprès de Unisono, Afsca, feu d'artifice, etc. ;
11. Prendre en charge le coût des autorisations relatives à la protection incendie ;
12. Fournir au préalable tous les documents et attestations relatives à la sécurité ;
13. S'assurer que le plan d'implantation de la brocante et de toutes les activités prévoit de toujours laisser le passage libre pour les véhicules de secours ;
14. Faire le traçage au sol à l'aide d'un marquage temporaire, effaçable à l'eau, pour délimiter les emplacements des brocanteurs pour le jeudi qui précède les festivités ;
15. Veiller à promouvoir les commerçants locaux, notamment en leur permettant, contrairement aux autres exposants, d'occuper gratuitement un emplacement situé devant leurs devantures/commerces ;
16. Allouer un espace suffisant à la Ville, lui permettant ainsi de proposer des activités en lien avec les politiques menées par la Ville. Une concertation et ou une décision, notamment quant à l'espace alloué à la Ville et repris au plan sera réalisée ou prise au plus tard respectivement pour le premier juin 2021, 2022 et potentiellement, eu égard à l'article 2, 2023 ;
17. Veiller à promouvoir les activités proposées par la Ville et ce, à tout le moins, en intégrant dans la brochure, le programme de la Ville. Pour ce faire, la Ville devra communiquer les informations à l'A.S.B.L. C.F.W.O.L., au plus tard respectivement pour le 15 avril 2021, 2022 et potentiellement, eu égard à l'article 2, 2023 ;
18. Décorer et faire assurer les remorques. Collaborer et décider, en concertation avec le STE des modalités précises relatives au point 7 des obligations de la Ville.

Article 5 : Obligation de la Ville

La Ville s'engage à :

1. Fournir l'aide du Service Travaux sous forme de transport, montage et démontage des podiums, des chapiteaux, placement des barrières Nadar, placement des banderoles, placement des tonneaux de sable pour éteindre les flambeaux, placement des toilettes, placement de la piste de danse à concurrence d'approximativement 700 heures de prestation et ce, sur base du devis remis par le Service Travaux, lequel tiendra compte du coefficient des heures supplémentaires ;
2. Lors du débriefing, à faire un rapport sur le nombre d'heures réelles de prestations effectuées par le Service Travaux, en justifiant des dépassements éventuels et en prévoyant d'en tenir compte pour le devis de l'édition suivante ;
3. Fournir l'électricité et l'eau nécessaire à la manifestation ;
4. Rétrocéder, à titre de subsides compensatoires, les prestations de son personnel ;
5. Prendre en charge techniquement et financièrement l'évacuation des déchets qui auront été préalablement rassemblés par l'ASBL CFWOL, sauf pour les brocanteurs qui sont responsables de l'évacuation totale de leurs déchets. Conformément au point 7 de l'article 4, en cas d'intervention de la ville pour ces déchets, une note de frais sera établie ;
6. Exonérer de toute garantie locative pour le matériel mis à disposition ;
7. Mettre à disposition 3 tracteurs ainsi que 3 chauffeurs. Les remorques décorées y attelant devant être prêtes à être accrochées, sans aucune autre intervention du STE relatives à ces dernières. Les remorques seront attelées aux tracteurs aux endroits définis par l'ASBL CFWOL, en concertation avec le STE. Après le cortège, elles seront ramenées dans les quartiers ;
8. Assurer les tracteurs privés ;
9. Introduire toutes les demandes relatives à la protection incendie, conformément au point 10 de l'article 4, les coûts y relatifs seront facturés au CFWOL ;

Article 6 : Responsabilité et assurances

La Ville reste responsable civilement de cette manifestation et prendra en charge toutes les assurances tant en responsabilité civile qu'en dégâts matériels ainsi qu'en dommage physique pour les bénévoles et ce, pour toute l'étendue de la manifestation.

Le CFWOL souscrira néanmoins une assurance en « Responsabilité civile » pour couvrir les dégâts qui seraient, par son fait, causés à autrui et transmettra une copie du contrat au service juridique.

Article 7 : Subsidés

Selon ses moyens, la Ville inscrira au budget un subside pour l'ensemble de l'évènement.

Ces interventions financières de la Ville seront évaluées compte tenu des besoins de l'évènement et des moyens dont dispose la Ville.

Le CFWOL s'engage à organiser cet évènement pour autant que les moyens dont il dispose soient, de commun accord, reconnus comme suffisants.

Article 8 : Octroi des subsides

La Ville s'engage à verser le subside avant le mois de juin pour autant que le bilan des fêtes de Wallonie de l'année précédente ainsi que les factures justificatives des dépenses afférentes à cette activité aient bien été présentées à la Ville et validés par celle-ci.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien à Ottignies-Louvain-la-Neuve le

	Pour la Ville,	
Le Directeur général,		Le Bourgmestre,
	Par délégation	
Grégory LEMPEREUR		Benoît JACOB
	Premier Echevin	
	Pour le CFWOL,	

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.
4. D'informer les services concernés et l'ASBL CFWOL de la présente décision.

27. Juridique/Sports - Convention d'adhésion à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES 2019-2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0861.969.714, dont le siège social se situe à 1170 Bruxelles (Watermael-Boitsfort), avenue du Col Vert, 5, qui a pour but l'affirmation de l'idéal sportif et de ses valeurs morales et culturelles, aussi bien comme moyen de formation et d'épanouissement de la personne que comme facteur de fraternité entre les hommes et entre les peuples,

Considérant que le système mis en place par l'ASBL repose sur l'adhésion de membres payant une cotisation annuelle,

Considérant que la Ville était déjà membre adhérente par le passé,

Considérant la convention d'adhésion à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES pour les années 2019 à 2021, envoyée par ladite ASBL et réceptionnée par la Ville dans le courant du mois de janvier 2019,

Considérant la déclaration de créance jointe et prévoyant le paiement d'une cotisation d'un montant de 655,00 euros pour l'année 2019,

Considérant que ce montant ne sera pas indexé avant la prochaine convention,

Considérant que la convention à conclure pour trois ans donne certains droits à la Ville (tels que, par exemple, une voix lors du vote à l'AG annuelle, l'accès à l'ensemble des opérations/outils créés par l'ASBL),

Considérant qu'en contrepartie la Ville s'engage à mettre en oeuvre un programme triennal défini avec le Panathlon et intégrant, d'une part, la mise en valeur et la communication de ce partenariat avec l'ASBL ainsi que, d'autre part, la concrétisation dudit partenariat et ce, via l'activation des opérations/outils mis à disposition de la Ville par l'ASBL,

Considérant que ladite convention est une convention-type envoyée par l'ASBL à tous les membres adhérents,

Considérant que l'adhésion à cette convention est intéressante pour la Ville,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention d'adhésion, pour les années 2019-2021, à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0861.969.714, dont le siège social se situe à 1170 Bruxelles (Watermael-Boitsfort), avenue du Col Vert, 5, laquelle prévoit, contre le paiement d'une cotisation (annuelle?), un partenariat avec ladite ASBL en vue de sensibiliser aux valeurs d'éthique sportive et sociétale, telle que rédigée comme suit :

"Convention d'adhésion**À l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles (2019-2021)****COORDONNEES :****Dénomination de votre Ville/Commune/Province/Fédération/Association :** Ottignies-Louvain-la-Neuve**Adresse :** avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Nom et Prénom de la personne de contact :** service Sports**Fonction dans l'entité :** /**Numéro de téléphone/GSM :** 010/43.61.70**Adresse mail :** sport@olln.be**Coordonnées complètes de facturation :** Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (service Finances)
Avenue des Combattants, 35
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Ma Ville/Commune s'engage à régler la cotisation annuelle de soutien et ce, dès réception de la déclaration de créance, en mentionnant en communication « cotisation Panathlon + année + Dénomination de l'entité ».**

- Le montant de la cotisation d'adhésion est déterminé de la façon suivante :
 - 421,00 euros pour les Villes et Communes comptant moins de 20.000 habitants ;
 - 0.021 euro/habitant pour les Villes et Communes comptant entre 20.001 et 50.000 habitants (1.000,00 euros au maximum) ;
 - 0.016 euro/habitant + 250,00 euros pour les Villes et Communes comptant entre 50.001 et 100.000 habitant (1.750,00 euros au maximum) ;
 - 1.890,00 euros pour les Villes et Communes comptant plus de 100.000 habitants.

(Ce montant sera indexé à la signature d'une nouvelle convention)

DATE ET SIGNATURE :

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Par délégation,

Grégory LEMPEREUR, Benoît JACOB,

Echevin des Sports

Merci de nous renvoyer ce coupon dûment complété à Kathleen Monseu (kathleen@panathlon.be)

Asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles**5, avenue du Col Vert****1170 Bruxelles – Belgique****Tel : 02/423.51.74**

info@panathlon.be

www.panathlon.be

*Par cette adhésion, votre Ville marque son soutien moral au Panathlon et devient « **Ambassadeur du Fair Play** ».**Et intègre de fait notre réseau de membres dynamisé par l'activation, par chacune des entités, d'outils, d'opérations et de communications visant à la promotion et à la diffusion des valeurs du Sport Fair Play***CETTE ADHESION VOUS DONNE DROIT**

- À 1 voix lors du vote à l'AG annuelle ;
- Aux informations concernant les activités de l'association, et du réseau Panathlon ;
- À la diffusion de vos informations au sein de ce réseau ;
- À l'ensemble des opérations/outils créés par le Panathlon ;
- À une représentation du Panathlon lors de vos événements (cérémonies de remise de prix, célébrations, par ex).

VOTRE ENGAGEMENT AU SEIN DE CE RESEAU

- La mise en œuvre d'un programme triennal défini avec le Panathlon lors d'une rencontre de travail, et intégrant :
 - La mise en valeur et la communication de ce partenariat avec le Panathlon
 - Par le biais de vos outils d'information et de communication
 - Par le biais de votre propre réseau
 - La concrétisation de ce partenariat et ce, par l'activation des opérations/outils Panathlon mis à votre disposition :
 - Gracieusement, pour certains d'entre eux ;
 - Produits par vos soins et cosignés par nos deux institutions (mise à votre disposition de fichiers informatiques) ;
 - Fournis sous réserve de paiement à prix coûtants ;

- Sous la forme de « services à la carte » facturés sur base du concept proposé, des conseils et supports logistiques fournis, des prestations réalisées ou encore des productions nécessaires.
NB : les coûts peuvent être réduits si une partie ou l'ensemble de ces services sont pris en charge par vos équipes.

Toute l'équipe du Panathlon Wallonie-Bruxelles se tient bien entendu à votre entière disposition.

L'engagement de votre institution sera renouvelé tacitement chaque année. L'arrêt de l'adhésion devra être notifié par l'envoi d'un recommandé, endéans le premier semestre de l'année en cours, au secrétariat du Panathlon Wallonie-Bruxelles.

Asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles

5, avenue du Col Vert

1170 Bruxelles – Belgique

Tel : 02/423.51.74

info@panathlon.be

www.panathlon.be "

2. De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

28. Activités et citoyen - Affaires sociales - Enlèvement des déchets organiques (déchets verts) - Fourniture de sacs biodégradables aux personnes âgées à partir de 65 ans ou handicapées - Exercice 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'évacuation des déchets de jardin peut poser problème pour une frange fragilisée de la population notamment les personnes âgées et/ou handicapées,

Considérant que la Ville apporte une solution à tous les citoyens pour la collecte des branchages de 3 à 20 cm de diamètre avec 2 collectes annuelles,

Considérant que la Ville a mis en place un service de collecte des déchets organiques,

Considérant que cette collecte permet aussi de valoriser les tontes de pelouse,

Considérant la volonté de la Ville d'encourager et de favoriser le tri,

Considérant qu'il serait dès lors utile d'apporter un soutien auprès de cette frange fragilisée de la population par la fourniture gratuite de sacs biodégradables d'environ 60 l,

Considérant la proposition du Service Activités et Citoyen - Affaires sociales de reconduire cette action mise en place en collaboration avec le Service Travaux et Environnement,

Considérant par ailleurs que la Ville modifiera fondamentalement son système de collecte des déchets ménagers,

Considérant dès lors qu'une réflexion plus large sera engagée pour mettre en place en 2021 une nouvelle solution de valorisation des déchets de jardin à l'intention de ces personnes fragilisées,

Considérant que le coût de cette campagne peut être estimé à une somme de l'ordre de 2.500,00 euros TVAC correspondant à l'achat des sacs bio,

Considérant qu'un crédit approprié est prévu au budget pour l'achat de sacs poubelles sous l'article 876/12404,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accorder gratuitement une cinquantaine de sacs biodégradables d'environ 60 l pour l'année 2020 aux personnes âgées à partir de 65 ans ou reconnues handicapées, disposant d'un jardin, le revenu globalement imposable de tous les membres repris dans la composition de ménage ne dépassant pas 19.335,92 euros augmentés de 3.579,60 euros par personne à charge ou cohabitante (exercice d'imposition 2019 - revenus 2018)

2. D'approuver le formulaire de demande rédigé comme suit :

" L'évacuation des déchets de jardin peut poser problème aux personnes âgées, à partir de 65 ans, ou reconnues handicapées. La Ville a donc décidé de leur accorder, gratuitement, une cinquantaine de sacs biodégradables d'environ 60 l.

Conditions :

- avoir un jardin

- le revenu globalement imposable (exercice d'imposition 2019 - revenus 2018) ne dépassera pas 19.335,92 (*) euros augmentés de 3.579,60 (*) euros par personne à charge ou cohabitante.

(*) *Intervention majorée - moyenne des plafonds année 2019 (BIM)*

Les demandes, au moyen du présent formulaire, sont à introduire auprès du Service Activités et Citoyen - Affaires sociales – Espace du Cœur de Ville, 2 à Ottignies, jusqu'au 29 octobre 2020, du mardi au jeudi de 9 à 11 h – où les sacs pourront être retirés. Info : 010/43.61.76

NOM, prénom du chef de ménage :

Numéro National :

Rue N° Bte

Code postal

N° de tél. :

La demande est accompagnée :

- du dernier avertissement extrait de rôle relatif à l'imposition 2019 - revenus 2018 de tous les membres repris dans ma composition de ménage

et suivant la situation :

- de l'attestation prouvant le handicap du chef de ménage ou conjoint

Je soussigné(e),m'engage à déposer dans les sacs biodégradables des déchets uniquement organiques à l'exclusion de tout autre déchet.

Ottignies-Louvain-la-Neuve, le Signature :"

3. De procéder à une réflexion plus large pour mettre en place en 2021 une nouvelle solution de valorisation des déchets de jardin à l'intention des personnes fragilisées,

4. De couvrir les dépenses sur l'article 876-12404 (achat de sacs poubelles)

29. Activités & Citoyen - Sport - Tarifs demandés pour les sessions de Mini-Padel pour les jeunes de 8 à 10 ans - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le dossier "Module de sport après l'école pour les jeunes de 8 à 10 ans" validé par le Collège communal en date du 4 juin 2020,

Considérant que ces sessions font suite aux modules de sport (Mini-bad) après l'école organisées en 2019 et 2020 et qui s'organiseront sur le même modèle, à savoir après l'école, au Centre sportif des Coquerées, situé à 1341 Ottignies, rue des Coquerées 50A,

Considérant le succès rencontré par le Mini-bad les éditions précédentes et le souhait de pouvoir proposer d'autres sports adaptés aux plus jeunes,

Considérant que ces sessions de Mini-padel seront organisées chaque mercredi de 13h à 14h et chaque jeudi de 16h30 à 17h30 (hors congés scolaires), sur les terrains de Padel du Centre sportif des Coquerées, du 16 septembre 2020 au 16 décembre 2020 et encadrées par des moniteurs brevetés ADEPS,

Considérant que le projet sera entièrement géré par le Service des Sports de la Ville,

Considérant que cette organisation dépend des mesures qui pourront être imposées par le Fédéral suite à la situation liée au COVID-19,

Considérant que le projet nécessite un budget estimé à 1.800,00 euros disponible sur l'article budgétaire 76401/12402 "Manifestations sportives" pour l'achat de matériel adéquat, la location de terrains de badminton et l'appel à des encadrants brevetés,

Considérant qu'une demande de subsides a été introduite auprès de l'Administration Générale du Sport - ADEPS, située à 1080 Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 et que sur base des subsides alloués les éditions précédentes, un montant de 440,00 euros peut être obtenu,

Considérant que les recettes liées aux frais d'inscriptions seraient estimées à 960,00 euros,

Considérant dès lors que l'investissement net de la Ville est estimé à 360,00 euros,

Considérant la volonté de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de permettre à tous les publics de pouvoir s'initier à cette discipline encore peu développée en Belgique pour les plus jeunes et de proposer dès lors un montant d'inscription forfaitaire de 40,00 euros par enfant pour un module de mi-septembre à mi-décembre 2020, soit 13 séances,

Considérant qu'un montant de 30,00 euros avait été demandé pour le premier module de 3 mois de Mini-Bad organisé en 2019, qu'un montant de 40,00 euros avait été demandé pour le second module de 4 mois de Mini-Bad organisé en 2020,

Considérant le caractère plutôt rare de pouvoir suivre un cours de Mini-Padel en Brabant wallon,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le montant de 40,00 euros demandé pour l'inscription d'un enfant pour un module de mi-septembre à mi-décembre 2020 aux sessions de mini-Padel organisées pour les jeunes de 8 à 10 ans.

30. ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIHEREAU - Modification du contrat de gestion - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution,
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et plus précisément en son article 514/10,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives notamment aux subventions communales,

Considérant que dorénavant la Ville est tenue de conclure un contrat de gestion avec les ASBL monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an,

Considérant que le contrat de gestion doit "préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions",

Considérant qu'un deuxième contrat de gestion avec l'Asbl « Espace Culturel Ferme du Biéreau a été approuvé au Conseil communal du 31 janvier 2017 et que celui-ci devait courir jusqu'au 31 janvier 2022, délai de 5 ans imposé par l'arrêté de la Région dans le cadre d'octroi de subvention pour la rénovation de monuments classés répondant à une mission d'intérêt général qui contribue au développement de sa région, par une activité culturelle, touristique ou éducative. bâtiments à vocation culturelle,

Considérant le bail emphytéotique signé le 1er décembre 1998 ainsi que le protocole d'accord préalable signé le 8 octobre 1991 entre la Ville et l'Université catholique de Louvain (UCLOUVAIN) qui fixe notamment les conditions relatives à la gestion de la ferme du Biéreau ; qu'une ASBL de gestion, dénommée ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0891.435.047, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau, 3/101 a ainsi été créée,

Considérant que l'ASBL est subventionnée par la Ville et UCLOUVAIN dans une stricte parité,

Considérant que ces subvention n'ont jamais été indexées,

Considérant également qu'avec la rénovation des écuries, le champ d'activités de l'ASBL s'est étendu,

Considérant que la Ville et UCLOUVAIN se sont mis d'accord pour une augmentation des subventions respectives de 5.000,00 euros

Considérant que chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion et que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion,

Considérant qu'il est de l'intérêt pour la Ville de prendre les décisions utiles en vue d'obtenir des subsides complémentaires dans le cadre du programme de rénovation des écuries de la ferme du Biéreau,

En conséquence,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit le contrat de gestion entre la commune et l'**ASBL FERME DU BIÉREAU** :
CONTRAT DE GESTION ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU ", en abrégé "ECFB asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Mme Julie Chantry, Bourgmestre et Mr **Gregory LEMPEREUR**, directeur général, dont le siège est sis Avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies

Ci-après dénommée la Ville

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Espace culturel Ferme du Biéreau", en abrégé "ECFB asbl", inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0891.435.047, dont le siège social est établi à Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve, valablement représentée par Monsieur Jacques Benthuis, Président et Monsieur Denis Vandenberg, Secrétaire, agissant, en vertu d'une décision de son Assemblée générale du 25/03/2019, à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 21 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Nivelles, en date du 14/08/2007 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 23/08/2007.

Ci-après dénommée l'asbl

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée et à ses modifications ultérieures notamment la loi du 02/05/2002, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel. Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal du territoire communal et également provincial dans la perspective du rayonnement du Pôle culturel provincial, rôle reconnu par la Province du Brabant wallon à Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par les lois du 27 juin 1921 et du 02/05/2002, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par l'article 27 de la loi du 02/05/2002.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

L'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles sont définies dans les statuts et confiées par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Ville à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de promouvoir la culture et plus particulièrement la musique sous toutes ses formes (du jazz aux musiques du monde en passant par le classique, la chanson française, le rock, la musique expérimentale,...).

La programmation spécifique des écuries après rénovation figure dans l'Annexe 2

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), en-dehors de tout esprit de lucre, la programmation culturelle et artistique de la Ferme du Biéreau située sur le site de Louvain-la-Neuve ainsi que l'affectation des locaux et la gestion de l'infrastructure, de manière à la mettre à disposition d'utilisateurs extérieurs.

Les fondateurs de l'asbl destinent les locaux de la Ferme du Biéreau à l'exercice d'activités culturelles lesquelles consisteront principalement en des activités liées à l'étude, à la promotion et à la pratique de la musique.

L'asbl se destine à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit exhaustive : l'organisation d'événements propres dans le domaine culturel, la location et/ ou mise à disposition de locaux à des asbl, à des associations ou à des particuliers œuvrant dans les domaines artistique et culturel ; ainsi que la gestion patrimoniale et technique quotidienne des locaux.

Ce but pourra, suivant décision du conseil d'administration, être réalisé, soit par l'asbl elle-même, soit par l'intermédiaire d'organismes existants ou à créer, ou de particuliers.

Il y a lieu expressément de préciser que les statuts concerneront les bâtiments de la Ferme et à mesure de leur rénovation subventionnée, avec intégration officialisée par la réception provisoire desdits travaux de rénovation ainsi que les locaux de la ferme qui sont affectés de manière continue et durable à l'exercice du but de l'asbl. Lors de la rédaction des statuts, leur champ d'application concernait la partie rénovée des bâtiments de la Ferme du Biéreau, à savoir la grange, les écuries et ses annexes, en ce compris l'étage et les locaux de répétition. Les statuts concerneront les bâtiments de la ferme au fur et à mesure de leur rénovation subventionnée, ainsi que les locaux affectés de manière continue et durable à l'exercice des buts de l'asbl. Il s'agit notamment des locaux

rénovés (grange et annexes, le fenil et le foyer et prochainement les écuries), ainsi que la conciergerie, la billetterie, la cuisine à côté de la billetterie, la salle de musique, le grenier transformé en bureaux et la forge à utiliser comme salle de répétition.

Le rôle de conciergerie des bâtiments est attribué à l'ASBL qui confie la mission à la personne de son choix.

Dans ce cadre, l'ASBL veillera à l'entretien et la bonne conservation des locaux mis à sa disposition.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité qui contribue aux objectifs de base de l'ASBL et à son rayonnement.

En outre, les modalités d'accès aux infrastructures de l'ASBL, en particulier par les associations locales devront faire l'objet d'un accord au sein des organes de gestion de l'ASBL dans lesquels la Ville est dûment représentée.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, dans la mesure du possible à respecter, à la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 10

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

une subvention au budget ordinaire d'une part et extraordinaire d'autre part d'un montant total de 102.000,00 euros – Ce montant peut varier et être ventilé différemment entre ordinaire et extraordinaire d'une année à l'autre et est conditionné par une stricte parité avec les moyens mis à disposition par l'Université Catholique de Louvain. Une augmentation de 1000,00 par année de la subvention est prévue pour autant que la parité des montants avec UCLouvain soit respectée.

En outre ce montant est affecté à l'ASBL sans préjudice de subvention exceptionnelle pour des événements particuliers.

(Mise à disposition de locaux éventuelle, de personnel, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'asbl. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés

par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le dispositif prévoyant que "le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendront pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité" n'est pas d'application car, de par le principe de la parité de sièges avec l'Université et la présence d'administrateurs représentants la Province et la CFWB, la position de la Ville n'est pas prépondérante.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'asbl.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'asbl, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'asbl. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'asbl, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'asbl s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'asbl devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'asbl en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'asbl, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'asbl, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 19

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'asbl, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'asbl tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1^o, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

Article 21

L'asbl met à disposition de la Ville, comme de l'université, 5 gratuités d'occupation du bâtiment principal (grange, fenil et foyer) et 10 gratuités d'occupation des écuries rénovées par an. (la CFWB et la PBW bénéficient toutes deux de 2 gratuités du bâtiment principal aux mêmes conditions). Les gratuités couvrent la mise à disposition de la Grange et d'un technicien pour une période de 10H y compris le matériel de base. Sont en supplément, le vidéoprojecteur, le matériel de sonorisation de puissance/concert, d'éventuelles locations de matériel. Les compléments techniques, à l'exception de la main d'œuvre, sont valorisés au tarif partenaire. La mise à disposition du Fenil compte pour 1/2 gratuité avec un technicien mis à disposition pour une période de 5H.

Article 22

L'asbl prend l'initiative et assure le suivi de l'entretien du bâtiment dans le respect de la réglementation des marchés publics, au nom du propriétaire et pour lequel elle reçoit un subside inscrit au budget extraordinaire de la Ville, comme précisé à l'article 10. La charge annuelle des frais d'entretien a été estimée par les services techniques de Ville à 10.000 €. La règle de parité Ville-Université étant d'application.

Ces dépenses d'entretiens se répartissent comme suit :

Charges à périodicité courte (1 à 3 ans), et qui concernent notamment les frais d'entretien du chauffage, de la ventilation, de l'ascenseur, de la machinerie de scène, ainsi que les dépenses de sécurité
Charges à périodicité plus longues (5 à 10 ans), telles que peintures, menuiseries, planchers fenil et scène, robinetterie, rappels de portes,...

Certaines interventions ponctuelles difficilement prévisibles.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 23

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'asbl, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'asbl/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 24

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'asbl après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 25

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 23 et 24 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 23 et 24 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 26

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 27

L'asbl s'engage à :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'elle n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Les pièces justificatives de l'utilisation du subsidie doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subsidie éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subsidie.

Article 28

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 29

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 28 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'asbl.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'asbl.

Article 30

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 10 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 31

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 33

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 34

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 35

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 31 mai 2016. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 36

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 37

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 38

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Annexe 1 au contrat de gestion

entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Association sans but lucratif "Espace culturel Ferme du Biéreau", en abrégé "ECFB asbl "

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Pour chacune des tâches confiées à l'asbl en vertu de l'article 6 du contrat de gestion, identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs :

Tâche :

- Promouvoir la musique sous toutes ses formes
- Faire rayonner l'ASBL au-delà des frontières de la Ville et de la Province
- Initier de nouveaux publics
- Multiplier les partenariats avec d'autres opérateurs.
- Fédérer les initiatives touchant à la musique sur la Province.
- Collaborer avec les autres opérateurs culturels de la Ville.

Indicateurs qualitatifs

- Assurer une diversité musicale d'au moins 5 genres de musique
- Atteindre tous les publics et maintenir sur le long terme une collaboration avec "Article 27"
- Assurer un encadrement et un outil technique de haut niveau.

Indicateurs quantitatifs

- Organisation d'au moins 50 concerts sous toute forme, répétitions, enregistrements professionnels
- Accueil d'autres modes d'expression artistique
- Augmentation de la fréquentation globale.

Annexe 2 au contrat de gestion

Programmation prévisionnelle des activités qui seront organisées aux écuries après leur rénovation.

L'expérience, le taux actuel d'occupation des parties déjà rénovées de la ferme, ainsi que les besoins identifiés dans la région nous permettent d'évaluer à minimum 150 occupations de la salle par an par un grand nombre d'opérateurs qui toucheront un public très varié.

Parmi celles-ci, 40 seront directement organisées par l'asbl et 110 par des partenaires ou organisateurs extérieurs (associations, opérateurs culturels, entreprises, kots à projet, pouvoirs publics, habitants, étudiants, etc.)

Plus concrètement l'activité prévue aux écuries se ventilerait comme suit :

- Concerts (jazz, rock pop, chanson, musique du monde etc) 25/an organisés par l'asbl.
- Concerts organisés par d'autres opérateurs : 30/an
- Résidences d'artistes et répétitions : 10/an (30 jours)
- Coachings/séminaires/formations : 10/an
- Cinéclubs : 10/an

- Cabarets : 5/an
 - Soirée à thème : 10/an
 - Représentations théâtrales (dont scolaires) : 10/an
 - Autres activités (repas, fêtes de quartier, spectacles amateurs, etc) : 40/an
2. De publier le contrat de gestion dès son approbation.

31. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la création de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU est le fruit d'une collaboration entre la Ville et l'UCLouvain,

Considérant qu'elle fonctionne avec le soutien notamment de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Centre culturel d'Ottignies, de la Province du Brabant-Wallon...

Considérant sa délibération du 29 mai 2007 approuvant les statuts de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101, ainsi que la convention financière signée entre la Ville et l'UCLouvain,

Considérant que les statuts précités ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 23 août 2007,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl,

Considérant que l'animation culturelle de la Ferme du Biéreau dépend de l'Echevin de la Culture de la Ville,

Considérant que le projet est basé sur une ferme musicale dédiée à la musique, sous toutes ses formes (jazz, classique, rock...) et dans tous ses états (concerts, répétitions, enregistrements...), mais aussi liée à d'autres formes artistiques à travers, par exemple, expositions, formations, colloques...

Considérant que les missions de cet espace culturel voué à la musique participent à l'offre culturelle de la ville et viennent enrichir l'offre du Pôle culturel de la Province du Brabant wallon,

Considérant que la culture participe à l'épanouissement de tout un chacun et relève donc de l'intérêt général,

Considérant que l'asbl est subsidiée à parts égales par l'UCLouvain et la Ville pour permettre son fonctionnement,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant qu'un subside de fonctionnement d'un montant de 92.000,00 euro est prévu par le contrat de gestion établi entre la Ville et l'ASBL, approuvé par le Conseil communal du 16 juin 2020,

Considérant le crédit disponible de 92.000,00 euros à l'article budgétaire 76215/33202 du budget ordinaire 2020, prévu pour financer le fonctionnement de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant que ce montant doit être versé sur le compte bancaire numéro BE32 0015 3183 3902 au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101,

Considérant que ce montant sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76215/33202, Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020;
- les comptes 2020 ;
- le rapport d'activité 2020;
- le budget 2021,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2021 au plus tard,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations après l'octroi d'un subside en 2019 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport d'activités de la saison 2018-2019 ;
- le budget de la saison 2019-2020 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent, ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 92.000,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76215/33202.
3. De liquider le montant.
4. De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, pour le subside de 92.000,00 euros, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2021 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2020 ;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport d'activité 2020 ;
 - le budget 2021.

- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2020 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2021, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
- 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

32. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, pour à l'organisation d'un cinéma en plein air durant les mois de juillet et août dans les espaces publics : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est Pôle culturel et qu'à ce titre, elle souhaite encourager le développement culturel de l'individu,

Considérant l'organisation d'une saison culturelle dans notre ville durant les mois de juillet et août dans les espaces publics,

Considérant que cette saison culturelle vise à réconcilier le public avec les espaces de vie suite au confinement,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que la Ville avait le projet de soutenir le cinéma culturel en inscrivant un article dédié au budget initial,

Considérant que les conditions sanitaires actuelles nous obligent à nous tourner vers des solutions autorisées au regard des recommandations de distanciation sociale,

Considérant que le CENTRE NERVEUX a une expérience dans l'organisation de cinéma en plein air et que ses contacts avec la population permet de drainer un public familial et local,

Considérant qu'un crédit adéquat de 10.000 euros est inscrit à l'article 76223/33202,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE42 0010 1244 2954, au nom de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0411.575.057, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies 8,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76223/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 10.000,00 euros,
 Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,
 Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,
 Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX pour la présente subvention sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'organisation d'un cinéma en plein air,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 10.000,00 euros à l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.575.057, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies 8, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'un cinéma en plein air durant les mois de juillet et août dans les espaces publics, à verser sur le compte n° BE42 0010 1244 2954.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76223/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'organisation d'un cinéma en plein air durant les mois de juillet et août dans les espaces publics.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33. PIC 2019-2021 - Voirie et égouttage axe Grand Rue - rue Croix Thomas, sections 1 (partie ouest), 2 (centrale) et 3 (est) - Etude conjointe - Convention entre la Ville et l'inBW relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'égouttage rue Croix Thomas à Ottignies – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'inBW (Intercommunale du Brabant wallon), la SPGE (Société publique de Gestion de l'Eau) et le SPW (Service public de Wallonie),

Considérant la convention de collaboration entre la Ville et l'inBW et ses addendas en exécution de son contrat d'égouttage,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le programme et fiches techniques des divers projets du Plan d'Investissement 2019-2021 dont les travaux à réaliser sur l'axe Grand Rue - rue Croix Thomas, sections 1 (partie ouest), 2 (centrale) et 3 (est),

Considérant le courrier du 4 juillet 2019 de la SPGE informant la Ville des dossiers retenus dans le cadre dudit PIC 2019-2021 au niveau de l'égouttage,

Considérant que le Plan d'investissement communal 2019-2021 approuvé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE en date du 13 septembre 2019 reprenait le dossier relatif aux travaux de voirie et d'égouttage à réaliser sur l'axe Grand Rue - rue Croix Thomas (section 1),

Considérant la demande de la Ville introduite auprès de la SPGE en date du 2 décembre 2019 afin de maintenir dans le PIC, pour ce dossier relatif aux travaux de voirie et d'égouttage sur l'axe Grand Rue – rue Croix Thomas, les deux autres sections : sections 2 (partie centrale) et 3 (partie est),

Considérant le courrier de la SPGE du 16 décembre 2019 envisageant la prise en compte dans le PIC 2019-2021 de la Ville, des phases 2 et 3 du dossier susmentionné,

Considérant le courrier du SPW du 3 février 2020 approuvant la rectification du PIC en ce sens et donc l'ajout des sections 2 et 3 du dossier Grand Rue – rue Croix Thomas,

Considérant que ces trois dossiers seront étudiés conjointement par la Ville et l'inBW,

Considérant la délibération du Collège communal du 7 mai 2020 marquant son accord de principe sur l'assistance de l'inBW à la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et le suivi des travaux d'égouttage dans le cadre des trois dossiers susmentionnés,

Considérant que cette maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'inBW comprend les missions d'auteur de projet, de suivi et de surveillance des travaux en ce qui concerne les parties égouttage des dossiers, et notamment, pour ces parties, la remise de l'avant-projet, du projet et l'assistance à l'analyse des offres,

Considérant dès lors que cette assistance à la maîtrise d'ouvrage nécessite l'approbation d'une convention entre la Ville et l'inBW en complément de la convention de collaboration qui ne reprend pas le cas d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage par l'inBW pour les parties égouttage des dossiers,

Considérant que cette assistance à la maîtrise d'ouvrage n'amènera pas d'honoraires supplémentaires pour la Ville dans le cadre de ces trois dossiers PIC, les frais d'études de l'inBW étant pris en charge par la SPGE,

Considérant le texte de convention établi par les services de l'inBW dans le cadre de cette assistance à la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le texte de convention entre la **Ville** et l'**inBW**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0200.362.210, dont le siège social se situe à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10, relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre de ces trois futurs dossiers de travaux de voirie et d'égouttage de l'axe Grand Rue - rue Croix Thomas (3 sections), uniquement pour les parties relevant de l'égouttage, tel que repris ci-dessous :

Convention d' ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE Rue CROIX THOMAS A OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Entre les soussignés :

D'une part :

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur David da CAMARA-GOMES, Echevin, agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***,

Ci-après dénommée la VILLE

Et d'autre part :

in BW Association Intercommunale, inscrite auprès la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0200.362.210, dont le siège social se situe à 1400 Nivelles, rue de la Religion 10, ici représentée, en exécution de ses statuts, par Monsieur Christophe DISTER, Président, et Monsieur Baudouin le HARDY de BEAULIEU, Directeur général,

Ci-après dénommée in BW

La VILLE peut directement confier cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à in BW, la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ne s'appliquant pas en vertu de l'exemption dite « in house » prévue à l'article 30 §3 de ladite loi. En effet, (i) in BW est une intercommunale pure et a vocation à le rester en vertu de ses statuts, (ii) la Ville/Commune/Province exerce conjointement avec les autres membres/associés publics d'in BW un contrôle conjoint, au sens défini à l'art.30 §3 précité, sur in BW et (iii) in BW réalise plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution de missions/tâches qui lui sont confiées directement ou indirectement (c-à-d via décrets) par ses membres/associés publics.

L'exclusion du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 précitée inclut l'exclusion tant des règles relatives à la passation et que celles relatives à l'exécution des marchés publics contenues dans la loi précitée ou ses arrêtés d'exécution.

Partant, les parties ont conclu le présent contrat qui règle de manière exhaustive et complète leurs droits et obligations dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par sa délibération du 7 mai 2020, la VILLE a marqué son accord de principe à in BW sur l'assistance dans la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'égouttage de la rue Croix Thomas à Ottignies-Louvain-La-Neuve. Ces travaux seront réalisés en 3 phases distinctes.

L'estimation budgétaire des travaux de la phase 1 HTVA est de 1.499.365,00 €, dont 668.275,00 € hors TVA pour la partie égouttage.

L'estimation budgétaire des travaux de la phase 2 HTVA est de 833.220,00 €, dont 277.500,00 € hors TVA pour la partie égouttage.

L'estimation budgétaire des travaux de la phase 3 HTVA est de 947.710,00 €, dont 340.000,00 € hors TVA pour la partie égouttage.

Article 2 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Le Pouvoir adjudicateur du dossier est la VILLE.

Le maître d'ouvrage pour la partie voirie est la VILLE, comprenant les missions d'auteur de projet, de suivi et de surveillance des travaux de la partie voirie.

Le maître d'ouvrage délégué pour la partie égouttage est in BW, comprenant les missions d'auteur de projet, de suivi et de surveillance des travaux de la partie égouttage.

La mission d'auteur de projet pour la partie égouttage comprend la remise de l'avant-projet et du projet, l'assistance à l'analyse des offres pour la partie égouttage.

Le suivi et la surveillance des travaux de la partie égouttage sont assurés par in BW, conformément au contrat d'égouttage.

Cette désignation nécessite les modifications contractuelles qui suivent.

Dans le contrat d'égouttage, les articles suivants sont complétés comme suit.

Article 3 § 2 : Avant-projet

La mission d'in BW débute à la réception de l'ordre de démarrer les études d'avant-projet et celle du levé topographique transmis par la Ville qui le complétera si des informations de premier ordre sont manquantes.

La Ville transmettra ses plans d'avant-projet au format dwg ou dxf avec le niveau de terrain fini pour qu'in BW puisse y intégrer les ouvrages d'égouttage.

Les plans complets seront transmis à la Ville au format dwg ou dxf.

La réunion plénière sera organisée par la Ville.

Article 3 § 3 : Projet – Adjudication – Avenants d'entreprise

La mission de projet débute à la réception de l'ordre de démarrer les études de projet.

Pour la partie égouttage, in BW transmettra :

1. les plans de projet égouttage au format dwg ou dxf pour que la Ville puisse les intégrer dans ses plans ;
2. les divisions du métré estimatif au format MAO à charge de la SPGE ;
3. les clauses administratives spécifiques à la SPGE ;
4. les clauses techniques propres à l'égouttage et les articles additionnels ;
5. les annexes spécifiques aux travaux d'égouttage.

in BW se chargera d'analyser la partie égouttage des offres.

in BW préparera également tous les documents nécessaires aux acquisitions et aux autorisations de travail auprès des différents propriétaires/exploitants pour les emprises nécessaires à l'égouttage

Article 3 : Permis et autres autorisations administratives

in BW se chargera de préparer les dossiers de demande de permis et/ou d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux d'égouttage.

La VILLE introduira les demandes.

A défaut d'avoir obtenu les permis et autorisations nécessaires dans un délai raisonnable, la présente convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, la présente clause constituant une condition résolutoire au sens de l'article 1183 du code civil. Néanmoins, les frais, déjà exposés par in BW et dûment justifiés, seront payés par la VILLE.

Article 4 : Acquisitions des emprises / servitudes et autorisations de travail

In BW se chargera de négocier à l'amiable les emprises, zones de travail et servitudes nécessaires à la partie égouttage. La Ville en fera de même pour les emprises entrant dans ses compétences (voirie ou autres). Une coordination sera néanmoins nécessaire, en termes d'avancement, de manière à jaloner les étapes du dossier dont, certainement, la commande des travaux qui doit intervenir lorsque toutes les emprises seront négociées et authentifiées.

Les emprises pour l'égouttage (sous-sol ou pleine propriété) seront prises au nom de la SPGE et aux frais d'in BW/SPGE. La Ville assumera tous les frais des emprises hors égouttage.

En l'absence d'obtenir les accords amiablement, tout lancement d'une expropriation judiciaire se fera en concertation entre la Ville et in BW. L'établissement de modalités particulières pourrait être nécessaire dans ce cas.

Article 5 : Commande et réalisation des travaux

La VILLE, en qualité de pouvoir adjudicateur du marché de travaux, passera commande des travaux à l'adjudicataire et fixera l'ordre d'exécution du marché.

in BW assurera le suivi de la réalisation des travaux d'égouttage conformément aux documents régissant le marché (cahier spécial des charges – permis).

in BW vérifiera les états d'avancement des travaux d'égouttage introduits par l'adjudicataire et donnera l'accord à ce dernier pour émettre les factures au nom de la SPGE.

Les états d'avancement travaux seront payés par la SPGE dans un délai de maximum 30 jours calendrier à dater de la fin du délai légal de vérification par in BW des pièces les constituants. Soit conformément à la législation, le paiement de la SPGE doit intervenir dans un délai de 25 jours à dater de la réception de la facture de l'entreprise. in BW proposera tout avenant au marché à la VILLE et à la SPGE. Les éventuels avenants sont commandés par la VILLE.

La phase chantier se terminera par la réception provisoire des travaux munie des plans as-built sous le format INFONET. Elle sera suivie 60 mois plus tard de la réception définitive.

Article 6 : Coordination sécurité santé

Dans le cas où la réglementation en vigueur l'impose, un coordinateur sécurité santé sera chargé par la VILLE.

La SPGE prendra en charge les honoraires du coordinateur pour la partie égouttage et ce, pour autant que le montant ne dépasse pas les taux repris ci-dessous :

Le coût de la coordination sécurité santé = un montant forfaitaire de 250€ augmenté de :

- 0,65% x M pour la tranche du marché inférieure à 250.000 € ;
- 0,50% x M pour la tranche du marché compris entre 250.000€ et 1M € ;
- 0,35% x M pour la tranche du marché supérieure à 1 million d'€. »

Un seul paiement de 100 % sur base du montant des travaux d'égouttage approuvés au décompte final.

Article 7 : Assurances tous risques chantier (TRC)

Une assurance TRC (Ethias), couvrant également les dégâts aux tiers sur base de l'article 544 du Code Civil, est prise en charge par la SGPE uniquement pour les travaux d'égouttage.

Article 8 : Fin de la convention

La mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage prendra fin à la réception provisoire des travaux.

La VILLE se réserve néanmoins le droit de mettre fin à la convention à tout moment, tant en phase d'études, qu'en phase de chantier, moyennant le remboursement des frais engagés par in BW et dûment justifiés.

Tout différend relatif à la présente convention, à son interprétation ou à son exécution est de la compétence des tribunaux du Brabant wallon.

Fait en deux exemplaires, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le

Pour in BW,

C. DISTER

Président

Pour la Ville,

Par le Collège,

Le Directeur général

Grégory Lempereur

B. le HARDY de BEAULIEU

Directeur général

Pour la Bourgmestre

L'Echevin délégué

David DA CÂMARA-GOMES

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
3. De transmettre la présente convention, accompagnée de la décision du Conseil communal de ce jour, à l'InBW dans le cadre de l'étude et du suivi des parties « égouttage » des futurs dossiers relatifs aux travaux de voirie et d'égouttage sur l'axe Grand Rue – rue Croix Thomas (3 sections).

34. Appel à projets Digital Wallonia - Projet "NAVAjO" - Mise à disposition d'un véhicule de Transport à la Demande (TAD) - Approbation du projet, de l'estimation et de la quote-part de la Ville sur base du projet – Subsidés du SPW et Province du BW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 14 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant le dossier de candidature de la Ville pour le projet « SHUTTLLN » à transmettre dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPW,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 ratifiant les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019,

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative au remplacement de la dénomination "SHUTTLLN" par "NAVAjO" et aux propositions de phasages et d'itinéraires,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 3 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) octroyant à la Ville un subside de 275.000,00 euros,

Considérant que la Ville a transmis en date du 14 novembre 2019 une demande de subside complémentaire auprès du Service public de Wallonie - SPW – Direction générale de la Mobilité et des Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du projet NAVAjO,

Considérant que la Ville a également introduit, en date du 14 novembre 2019, une demande de subside d'un montant de 50.000,00 euros, pour le même projet, auprès de la Province du Brabant wallon – PBW – Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre,

Considérant l'arrêté de subventionnement de la Province du Brabant wallon du 23 avril 2020 allouant à la Ville un subside d'un montant de 50.000,00 euros pour l'expérimentation d'un service de navette autonome et de transport à la demande à Louvain-la-Neuve,

Considérant les différents courriers de soutiens financiers transmis à la Ville par les différents partenaires notamment, entre autres, l'Université catholique de Louvain, l'Intercommunale du Brabant wallon, China Belgium Technology Center, ...

Considérant que pour mettre en place un service de transport à la demande et de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve et pour exploiter ce service, la Ville (OLLN) et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ont souhaité collaborer ensemble,

Considérant dès lors la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant la convention entre la Ville et l'OTW relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAjO (anciennement SHUTTLLN) – Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette décision du Collège communal du 26 mars 2020 a été soumise au Conseil communal du 12 mai 2020 pour confirmation conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020, tous deux relatifs aux dispositions exceptionnelles liées à la crise sanitaire du Covid-19,

Considérant les marchés publics qui doivent être lancés par l'OTW à savoir, la mise à disposition d'un véhicule autonome électrique, la mise à disposition d'un véhicule pour le transport à la demande, la mise à disposition d'un environnement d'organisation de ces modes de transport

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'OTW a établi un marché de services : « Appel à projets Digital Wallonia - Projet NAVAjO - Mise à disposition d'un véhicule de Transport à la Demande (TAD) »,

Considérant le descriptif administratif et technique établi par l'OTW dans le cadre de la législation relative à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et notamment l'article 88,

Considérant que le mode de passation du marché choisi par l'OTW est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable conformément à l'article 124, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Considérant que la Ville interviendra financièrement dans le projet à raison d'une quote-part de 100 % du coût total,

Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 16.900,00 euros hors TVA,

Considérant que cette quote-part de la Ville sera couverte par les participations financières des différents partenaires ainsi que par les subsides du Service public de Wallonie et de la Province du Brabant wallon,

Considérant que certaines conventions entre la Ville et les différents partenaires, notamment les conventions financières, ont été approuvées par le Collège communal du 26 mars 2020,

Considérant que d'autres conventions, en termes de valorisation, feront l'objet de dossiers futurs au Conseil communal, sauf pour ce qui concerne celle avec la SA Autosécurité qui a déjà fait l'objet d'une approbation par le Collège communal du 26 mars dernier,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 – n° de projet : 20200054,

Considérant que la dépense sera couverte, d'une part, par les subsides octroyés par le SPW dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, les subsides de la Province du Brabant

wallon et, d'autre part, par les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat avec la Ville approuvées au Collège communal du 26 mars 2020,
 Considérant que ce point est soumis au présent Conseil communal pour approbation du projet, de l'estimation et de la quote-part de la Ville sur base du projet,
 Considérant le rapport établi par le service Cartographie-Mobilité de la Ville,
 Considérant que l'avis de légalité obligatoire du directeur financier a été sollicité en date du 14 mai 2020,
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis le 19 mai 2020,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 26 VOIX CONTRE 2 ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le projet relatif à la mise à disposition d'un véhicule de Transport à la Demande (TAD) pour un montant estimé approximativement à 16.900,00 euros hors TVA. Le descriptif administratif et technique y relatif est établi par l'**Opérateur de Transports de Wallonie – OTW**. Les conditions sont fixées comme prévu au descriptif administratif et technique et par les règles générales d'exécution des marchés publics (législation des secteurs spéciaux à laquelle l'OTW est assimilé).
2. D'approuver la quote-part de la Ville dans le cadre de ce marché à raison de 100 %. Les sommes versées par la Ville seront compensées par les quotes-parts financières des différents partenaires sur base des diverses conventions de partenariat.
3. De transmettre la présente décision aux services de l'OTW – Opérateur de Transport de Wallonie, pour suivi de la procédure d'attribution pour laquelle un accord de la Ville sera sollicité à la désignation de l'adjudicataire.
4. De transmettre, en même temps que la demande de liquidation de la subvention, la présente délibération, au pouvoir subsidiant du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** dans le cadre du subside octroyé pour l'appel à projets "Territoire intelligent" - Digital Wallonia 2019-2024 - Thème 4.
5. De transmettre, si nécessaire, en même temps que la demande de liquidation de la subvention, la présente délibération, au pouvoir subsidiant de la Province du Brabant wallon dans le cadre du subside alloué à la Ville pour ce projet.
6. D'approuver le financement de cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 – n° de projet : 20200054.
7. De couvrir la dépense par les subsides octroyés, d'une part par le SPW dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, par la Province du Brabant wallon, et, d'autre part, par les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat avec la Ville.

 Madame C. Van de Goor-Lejaer sort de séance.

35. Demande de permis d'urbanisation d'un bien en dix zones pour un maximum de 29 logements – Quartier de Ferrières – Création d'une voirie communale – Pour approbation

Monsieur P. Laperche, Conseiller communal, demande une suspension de séance.

Suspension de séance de 22h57 à 23h14.

A l'issue de cette suspension de séance, le Conseil convient à l'unanimité de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP),

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par la SA VLASIMMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0447.852.760, valablement représentée par Monsieur André GOETHALS, dont les bureaux sont situés à 8500 Kortrijk, Doorniksesteenweg, 81 A, et ayant comme objet l'urbanisation d'un bien en 10 zones pour un maximum de 29 logements - Quartier de Ferrières à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), sur des terrains cadastrés 2ème division, section B, parcelles n°s 342 A, 342 B, 343, 344 B, 345 A, 345 E, 349, 350, 351, 352 C, 353 D, 354, 355 A, 355 B, 356, 357, 358 A, 359 A, 373 L, 374, 375 A, 375 B, 376 C, 376 D, 379 B, 385 C, 385/02A, 386 A, 387 B, 388 B, 389 A, 390 F, et 391,

Considérant que le permis d'urbanisation a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) dont la réunion d'information préalable s'était tenue en date du 21 octobre 2014,

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été introduite le 7 avril 2017, avant l'entrée en vigueur du CoDT,

Considérant le courrier adressé au demandeur le 15 juin 2017 l'informant du caractère incomplet de son dossier,
 Considérant que les derniers compléments ont été déposés en date du 12 juillet 2019,
 Considérant que l'auteur de l'étude a procédé à une actualisation de son analyse et de la situation au 1er mars 2018 ; que sa conclusion générale est que l'analyse et les recommandations effectuées en 2015 demeurent d'actualité dès lors qu'aucune évolution majeure n'a pu être mise en évidence,
 Considérant que le bien est situé en zone d'habitat et en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,
 Considérant que le bien est situé en zone à caractère villageois et en zone agricole au schéma de structure communal adopté définitivement par le Conseil communal du 28 juin 1993, dont la modification a été approuvée par le Conseil communal du 7 juillet 1997, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, et qui, adopté avant l'entrée en vigueur du CoDT, est devenu Schéma de développement communal (SDC),
 Considérant que le bien est situé en aire 1/52 d'habitat à caractère rural de Ferrières et en aire 2/1 différenciée rurale au règlement communal d'urbanisme adopté par l'arrêté ministériel du 18 août 1993, dont la modification a été adoptée par l'arrêté ministériel du 19 mars 1998, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, et qui, adopté avant l'entrée en vigueur du CoDT, est devenu guide communal d'urbanisme (GCU),
 Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan Communal d'Aménagement "de Ferrières" approuvé par l'Arrêté ministériel daté du 8 octobre 2012, et qui, approuvé avant l'entrée en vigueur du CoDT, est devenu schéma d'orientation local (SOL),
 Considérant que le dossier du PCA de Ferrières approuvé par arrêté ministériel le 8 octobre 2012 contient spécifiquement un plan dénommé "Plan d'expropriation" adopté définitivement par le Conseil communal en date du 28 février 2012,
 Considérant que la Ville a sollicité par courriers datés du 29 avril 2019 les avis des Collèges communaux de Genappe et de Court-Saint-Etienne et du Service Régional d'Incendie,
 Considérant l'avis défavorable du Service Régional d'Incendie, référence OL2155LOT/001/EdC/190923/RP daté du 23 septembre 2019 et réceptionné à la Ville le 26 septembre 2019,
 Considérant les modifications apportées par le demandeur afin de respecter ce rapport du SRI,
 Considérant que le Collège communal de Genappe a remis un premier avis favorable conditionnel daté du 9 octobre et réceptionné à la Ville le 18 octobre 2019, et ensuite un second avis, défavorable, daté du 15 janvier 2020 et réceptionné par la Ville le 18 février 2020 ; que ledit avis défavorable est motivé principalement par le changement de statut de certains sentiers et par l'impact potentiel du projet sur la mobilité au sein des voiries proches situées sur son territoire communal,
 Considérant l'avis défavorable du Collège communal de Court-Saint-Etienne daté du 9 octobre et réceptionné par la Ville le 15 octobre 2019 ; que ledit avis défavorable est principalement motivé par les craintes en matière de ruissellement potentiel des eaux vers son territoire communal, situé en aval,
 Considérant l'avis défavorable du 9 décembre 2019 de la CCATM, au motif qu'elle souhaite réhabiliter tous les sentiers existants dans le périmètre, maintenir le sentier n°68, et refuser la suppression du sentier n°69 Nord, ainsi que créer des chemins modes doux,
 Considérant que le permis d'urbanisation a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et nécessite de ce fait une enquête publique de 30 jours,
 Considérant que, conformément à la demande précédente du Collège, le demandeur a fourni la preuve des accords et/ou engagements qu'il a pris avec les propriétaires des parcelles sur lesquelles il ne possède pas de droit de propriété ou de mandat du propriétaire et qui sont concernées par la réalisation de la nouvelle voirie d'accès au hameau ou de desserte des parcelles à urbaniser au sein du permis d'urbanisation, attestant ainsi de la possibilité de mise en œuvre effective de ladite nouvelle voirie en condition préalable à la construction de nouvelles maisons,
 Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique du 23 novembre au 23 décembre 2019, pour les motifs ci-dessous :

- le projet prévoit l'ouverture, l'élargissement, la modification et la suppression de voiries communales, et en particulier la création d'une nouvelle voirie d'accès destinée à accéder à la partie du hameau qui va être ouverte à la construction de nouvelles habitations;
- le projet déroge aux prescriptions urbanistiques du PCA de Ferrières devenu S.O.L. applicables au bien en ce qui concerne :
 - épuration individuelle (autorisée : épuration collective);
 - abattage/suppression de plusieurs arbres repris au PCA en bordure Est de la nouvelle place et replantation correspondante,

Considérant que, pour tous les autres éléments, le projet respecte les options et prescriptions du PCA de Ferrières devenu S.O.L.,
 Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte que 25 remarques écrites ont été adressées au Collège durant l'enquête publique,
 Considérant que les réclamations portent essentiellement sur les points suivants :

- *projet contraire aux engagements communaux et régionaux en matière d'aménagement du territoire et dépassé au regard des objectifs de ces documents ;*
- *illégalités et incohérences dans le dossier et la procédure,*
- *problématique d'épuration des eaux (demande de système d'épuration individuel plutôt que collectif),*
- *problématique de gestion du ruissellement des eaux, et risque d'aggravation de problèmes d'inondations de la cunette longeant la fin de la Tienne du Pâturage ;*
- *voirie et mobilité :*
 - *conclusions de l'EIE erronées, voiries déjà saturées ;*
 - *non-sens de l'installation d'un carrefour devant la maison Hergé ;*
 - *infrastructures proposées inadaptées,*
 - *risque que le sentier n° 69 devienne une autoroute pour cyclistes et promeneurs ;*
 - *problème en termes de sécurité routière lié au type d'aménagement de voirie proposé, demande de mise en place de dispositifs visant à assurer la sécurité des différents usagers et à améliorer la circulation locale ;*
 - *crainte de ne pas pouvoir réaliser la nouvelle voirie, car les parcelles 346A et 385D sur lesquelles sont projetés des aménagements ne sont pas incluses dans la demande,*
 - *la localisation de l'embranchement de la nouvelle voirie avec la rue Hergé se situerait sur Bousval, et elle ne respecterait pas le plan d'alignement,*
 - *liaison cyclable souhaitée sur l'ensemble de la nouvelle voirie, de même qu'un trottoir pour les piétons,*
 - *souhait de conserver l'arbre "remarquable" à proximité de la parcelle 390E (faux acacia grand robinier), et demande de déplacer la voirie de quelques mètres à cette fin,*
 - *demande de bornage contradictoire entre les différentes parcelles avant travaux; et demande de verduriser le parking projeté dans la zone de convivialité,*
 - *regret de ne pas raccorder directement la nouvelle voirie à la N275 pour désencombrer les actuelles voiries étroites,*
- *inquiétudes concernant la réalisation du chantier et ses nuisances ;*
- *demande de placer des haies le long des chemins communaux et de vérification du tracé des différents sentiers, qui ne semblent pas correspondre avec les indications du projet ;*
- *biodiversité, arbres remarquables, tourisme et haie en bordure et sur le lot 21 ; demande de placement de haies vives à feuillage persistant autour de la cabine électrique*
- *opposition aux dérogations demandées ;*
- *perte d'ensoleillement pour les habitations existantes ;*

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le tracé de la voirie à créer et l'aménagement de ses abords au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics, ainsi que la contribution des nouvelles voiries au maillage viaire et à l'amélioration des moyens de circulation des différents modes de déplacement,

Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des aspects tenant au projet de permis d'urbanisation dont la voirie à créer constitue l'un des éléments ; que les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal dans le cadre de sa décision sur la demande de permis d'urbanisation,

Considérant que la voirie projetée s'inscrit dans le respect fidèle des dispositions relatives à la voirie du PCA de Ferrières adopté en 2012,

Considérant que la voirie à créer est destinée à recevoir la circulation des nouvelles parties du hameau ouvertes à l'urbanisation et à éviter le transit de leurs habitants au sein de la voirie existante, particulièrement étroite ; qu'elle se connecte au réseau viaire existant sur la rue Hergé, au Sud-Est, et sur la rue de Ferrières, au Nord ; que l'emprise de la voirie à créer est de +/- 8 mètres ; qu'une autre liaison nouvelle en impasse est créée à mi-parcours, qui se termine par une placette, connectée par une liaison piétonne au hameau existant à l'Est ,

Considérant que le projet prévoit également l'aménagement de voiries destinées à la mobilité douce ; qu'ainsi, le sentier n° 76 en liaison Ouest-Est et le n° 69 dans le sens Nord-Sud sont conservés et élargis ; que la partie du tracé du sentier n° 69 comprise entre la nouvelle voirie créée et sa jonction avec le sentier n° 72 au Sud est repositionnée conformément à son implantation reprise à l'Atlas des chemins,

Considérant qu'un espace public triangulaire est créé au cœur du nouveau quartier et est réservé à l'aménagement d'une place verte centrale,

Considérant que le projet de voirie, d'aménagement de liaisons lentes, d'espaces verts et de convivialité s'inscrit dans une vision urbanistique de préservation des caractéristiques d'un hameau rural, en renforçant le maillage des différents flux,

Considérant qu'aucun élément n'est apporté par les réclamants qui serait de nature à remettre en cause le bien-fondé des conclusions de l'étude d'incidences concernant le volet mobilité,

Considérant que l'étude d'incidences a examiné l'impact du projet d'urbanisation sur la mobilité, et elle conclut qu'au regard des taux d'utilisation estimés, les différents carrefours possèdent une capacité suffisante pour absorber les flux supplémentaires liés au projet (p.193) ; que l'actualisation de l'étude et de l'analyse et de la situation au 1er mars 2018 conclut les recommandations émises en 2015 demeurent d'actualité dès lors qu'aucune évolution majeure n'a pu être mise en évidence,

Considérant que l'analyse de l'auteur de l'étude d'incidences sur ce point est partagée par le Conseil communal, Considérant que le PCA a prévu au droit du sentier n°71 une "voirie de trafic local" affectée à la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes, en précisant que « *leur aménagement favorisera le partage de l'espace public entre les différents utilisateurs et sera en relation directe avec la typologie particulière à chacune d'elles* » ; qu'il est également prévu que la zone aménagée pour la circulation ne dépasse pas 4 mètres de largeur et soit partagée entre les différents utilisateurs ;

Considérant que le projet développe une voirie principale asphaltée sur une largeur de 4 mètres aménagée en espace partagé pour l'ensemble des usagers ; que ce type d'aménagement est de nature à limiter la vitesse des véhicules et à les inciter à la prudence,

Considérant que les liaisons cyclables et piétonnes sont d'une part incorporées à cette voirie principale nouvelle et, d'autre part, développées sur plusieurs sentiers existants réaménagés à cette fin ; qu'une rationalisation et une amélioration des sentiers existants (selon l'Atlas) sont effectuées,

Considérant que l'étude d'incidences ne recommande pas de modifier le tracé de la voirie pour conserver un faux acacia grand robinier (parcelle 390E), qu'elle recommande de le conserver,

Considérant que cet arbre n'avait pas été identifié comme arbre remarquable et à préserver à l'époque de l'élaboration de PCA, et qu'il ne figure pas non plus dans la liste des arbres remarquables au sein convenu par le Code,

Considérant que cet arbre ne peut cependant pas être conservé ; qu'il n'est pas possible de modifier le tracé de la voirie ou de maintenir l'arbre compte tenu de sa situation et de l'espace destiné à la voirie telle que prévue par le PCA ; qu'il est par ailleurs extrêmement difficile de procéder à la translocation d'un tel arbre ; qu'il appartient au Collège d'apprécier la ou les éventuelles mesures de compensation à adopter pour compenser l'abattage dudit arbre,

Considérant que prévoir un raccordement direct de la nouvelle voirie à la N275 excède le cadre défini pour le présent projet, et s'écarterait du PCA, qui avait par ailleurs déjà examiné cette question,

Considérant que le fait que le numéro des parcelles 346A et 385D n'ait pas été repris au sein de la demande n'empêche pas l'administration de statuer en connaissance de cause sur ce dossier; que le demandeur a présenté à la Ville un document attestant d'engagements pris avec le propriétaire de ces deux parcelles pour permettre l'aménagement de la voirie une fois le permis d'urbanisation obtenu ; que, par ailleurs, la demande de permis et le plan relatif à la voirie demeurent dans les limites communales et respectent le plan d'alignement,

Considérant que, dès lors que l'aménagement de la voirie et la circulation routière relèvent de deux réglementations distinctes, il n'appartient pas à l'autorité compétente en matière de voirie de modifier le sens de la circulation de voiries ; qu'en conséquence, les réclamations relatives aux modifications des sens de circulation des voiries, de panneaux de signalisation et similaires ne peuvent être rencontrées dans le cadre de cette demande,

Considérant que le dossier déposé comporte un plan intitulé «Plan de délimitation de la voirie communale», établi par Michaël DONY, Gémètre-Expert, en date du 4 avril 2017 et modifié le 12 décembre 2017, représentant les voiries et espaces publics à créer et à céder à la Ville,

Considérant que le plan n° 2M13-040-PU/10B intitulé " Plan terrier voirie - égouttage", daté du 21 juin 2016 et indicé du 6 novembre 2019, et les plans intitulés "Option architecturales d'ensemble - Plan masse" et "Option architecturale d'ensemble - Plan d'occupation projetée" datés du 6 novembre 2019, établis par le bureau C2 Project Conception et construction, ont été également présentés à la consultation des Conseillers à titre illustratif du projet d'urbanisation dans son ensemble,

Considérant que seul le plan intitulé «Plan de délimitation de la voirie communale » porte sur la détermination des voiries et espaces publics destinés à être cédés à la Ville et relevant de la compétence du Conseil communal ; que les autres plans ne sont joints au dossier qu'à titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 8 ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'ouverture des voiries proposées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la SA VLASIMMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0447.852.760, valablement représentée par Monsieur **André GOETHALS**, dont les bureaux sont situés à 8500 Kortrijk, Doorniksesteenweg, 81 A, et ayant comme objet l'urbanisation d'un bien en 10 zones pour un maximum de 29 logements - Quartier de Ferrières à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), sur des terrains cadastrés 2ème division, section B, parcelles n°s 342 A, 342 B, 343, 344 B,

345 A, 345 E, 349, 350, 351, 352 C, 353 D, 354, 355 A, 355 B, 356, 357, 358 A, 359 A, 373 L, 374, 375 A, 375 B, 376 C, 376 D, 379 B, 385 C, 385/02A, 386 A, 387 B, 388 B, 389 A, 390 F, et 391.

2. D'approuver le plan intitulé «Plan de délimitation de la voirie communale», établi par Monsieur **Michaël DONY**, Géomètre-Expert, en date du 4 avril 2017 et modifié le 12 décembre 2017, représentant les emprises des voiries et espaces publics à créer et à céder à la Ville.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries.

36. Construction d'une habitation unifamiliale – Rue du Puisatier – Elargissement de voirie existante – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame METZMACKER-BOLLY, demeurant à 1785 Merchtem, Lindestraat, 85, ayant comme objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un terrain non bâti situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux), rue du Puisatier, 6, cadastré 2ème division, section C, parcelles n°s 39E et 39F,

Considérant que la demande a été introduite le 29 octobre 2019,

Considérant le courrier adressé au demandeur le 15 novembre 2019 l'informant du caractère incomplet de son dossier,

Considérant que les compléments ont été introduits en date du 02 janvier 2020,

Considérant le courrier adressé au demandeur le 14 janvier 2020 l'informant du caractère complet et recevable de son dossier,

Considérant que le projet n'est pas repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement, Considérant après analyse du projet qu'une étude d'incidence sur l'environnement ne se justifie pas compte tenu de la nature de la demande (construction d'une habitation unifamiliale), de sa situation et de son faible impact sur l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer,

Considérant que le bien est situé pour partie en Zone d'habitat à caractère rural et pour partie en Zone agricole au Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé pour partie en Zone d'habitat à caractère rural et pour partie en Zone agricole au Schéma de développement communal adopté par le Conseil communal du 21 février 2017 du 3 juillet 2018, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en Aire 1.52 à caractère rural du Puits, de Pinchart et de Rofessart, avec périmètre d'intérêt paysager, au Règlement communal d'urbanisme approuvé par l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2018, devenu Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le projet de construction d'une habitation unifamiliale s'accompagne, à la demande de la Ville, d'une demande d'élargissement de l'emprise de la voirie communale au droit de ce terrain,

Considérant que la présente demande a été soumise aux formalités d'enquête publique du 7 février 2020 au 9 mars 2020 conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour les motifs suivants :

- ouverture, élargissement, modification de voiries communales : élargissement de la rue du Puisatier avec cession à la Ville ;
- écarts aux prescriptions urbanistiques du RCU devenu GCU applicables au bien en ce qui concerne :
 - implantation : alignement et recul ;
 - toiture – Volumétrie : Pente de toiture de 35° pour le volume annexe et les volumes secondaires avant et latéral Est ;
 - pente de toiture de 20° pour le volume latéral Ouest ;
 - matériaux : briques de ton blanc,

Considérant le PV de clôture d'enquête publique daté du 29 janvier 2020, duquel il résulte que 4 lettres de réclamation ont été introduites, dont une signée par 12 personnes,

Considérant que les réclamations concernant les écarts au RCU devenu GCU, portent sur la volumétrie générale du projet (proportion du volume principal, caractère imposant, pignon nord), la multiplication des pentes différentes de toiture, les ombres portées sur les parcelles voisines, la demande de placement d'un matériau de parement non conforme et la possibilité de mettre une brique de ton conforme ou de placer un badigeon blanc, la couleur du joint, le système d'épuration et les risques de ruissellement éventuel vers les parcelles voisines, l'évacuation des terres du lotissement voicis (non évacuées), ainsi que plus généralement sur le manque de respect

général dans ce quartier des règles du RCU devenu GCU, notamment pour la mise en place de briques grises au n°42 de la rue du Puits et sur le manque d'égouttage dans la rue,

Considérant qu'aucune réclamation ne porte sur le volet spécifique relatif à la modification de voirie demandée pour l'élargissement de l'emprise à hauteur du terrain concerné,

Considérant que le demandeur a sollicité auprès du Collège communal en date du 16 avril 2020 l'autorisation de déposer des plans modifiés du projet, tenant compte des remarques et observations formulées lors de l'enquête publique ; que le Collège communal l'y a autorisé le 23 avril 2020,

Considérant que la version modifiée du projet a été introduite en date du 24 avril 2020,

Considérant le courrier adressé au demandeur le 18 mai 2020 l'informant du caractère complet et recevable de son dossier,

Considérant que le projet a été modifié sur les pentes de toiture des volumes secondaires à 2 versants pour les rendre identiques à celle du volume principal ; que la modification apportée au projet est mineure et répond aux remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique ; que cette modification ne remet pas en cause l'élargissement de la voirie présentée à l'enquête publique ; que, partant, il n'est pas nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique,

Considérant que, conformément aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le tracé de la voirie à modifier et sur l'aménagement de ses abords au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics, ainsi que sur sa contribution à améliorer le maillage viaire et/ou la sécurité de tous les usagers de la voirie,

Considérant que dans ce cadre il n'y a pas lieu pour le Conseil communal d'examiner les questions tenant au projet immobilier faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme avec élargissement de l'emprise de la voirie; que les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal,

Considérant que la Ville souhaite élargir la rue du Puisatier dans la continuité de l'élargissement imposé au permis d'urbanisation de 6 lots, situé à l'angle des rues du Puits et du Puisatier, et qui a été octroyé le 11 février 2016 à la S.P.R.L. IMMO SOILLE,

Considérant qu'un élargissement d'emprise de largeur similaire a été approuvé par le Conseil en date du 24 mai 2016 sur la parcelle contiguë dans le cadre du permis d'urbanisme octroyé le 20 juillet 2016 à M. et Mme DE BUEGER - VAN BRUSSEL,

Considérant que cet élargissement de l'emprise de voirie est nécessaire pour disposer d'un accotement public satisfaisant de ce côté Nord de la rue du Puisatier vu le caractère étroit de celle-ci et la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers faibles empruntant cette voirie dès lors qu'elle s'urbanise sur ses deux côtés,

Considérant que le projet propose un élargissement de l'emprise de voirie de la rue du Puisatier pour disposer d'une largeur d'emprise de demi-voirie égale à 4m' à compter de l'axe de la chaussée actuelle,,

Considérant que le dossier déposé comporte 1 plan intitulé « Plan de Cession de voirie : Implantation » établi par le bureau 2F Architecture en date du 11 décembre 2019, représentant l'emprise de voirie à céder à la Ville pour l'élargissement de voirie au droit du terrain concerné,

Considérant que le plan d'implantation général du projet est joint au dossier soumis à la consultation des membres du Conseil communal au seul titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble,

En conséquence,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'élargissement de l'emprise de la voirie proposée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame **METZMACKER-BOLLY**, demeurant à 1785 Merchtem, Lindestraat, 85, ayant comme objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un terrain non bâti situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux), rue du Puisatier, 6, cadastré 2ème division, section C, parcelles n°s 39E et 39F.
 2. D'approuver le plan intitulé « Plan de Cession de voirie : Implantation » établi par le bureau 2F Architecture en date du 11 décembre 2019, représentant l'emprise de voirie à céder à la Ville pour l'élargissement de voirie au droit du terrain concerné ; laquelle emprise devra faire l'objet d'un mesurage et bornage établi par un géomètre expert immobilier.
 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'élargissement de la voirie.
-

Madame C. Van de Goor-Lejaer rentre en séance.

37. Plan communal de Développement de la nature 2.0

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant que la Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique (CDB), appelée aussi convention de Rio, est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et vise à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique et au partage juste et équitable des avantages provenant de l'utilisation de ressources génétiques,

Considérant que la stratégie pour la biodiversité dans l'Union européenne (l'UE) trouve ses origines dans la Directive Oiseaux (1979), la Directive Habitats (1992) et la Convention sur la diversité biologique (1998),

Considérant que la biodiversité constitue également un des 5 axes d'autres politiques européennes comme celle "Bien vivre dans les limites de notre planète" (7ème plan d'action pour l'environnement (PAE)), laquelle vise également à utiliser d'une manière efficace les ressources, prévenir des risques de santé liés à l'environnement ainsi que mieux utiliser et intégrer les politiques et renforcer la durabilité des villes,

Considérant la stratégie nationale pour la Diversité Biologique (2006-2016) établie par la Belgique et les 15 objectifs stratégiques et opérationnels identifiés parmi lesquels deux objectifs peuvent être pointés, à savoir l'objectif 5 : Améliorer l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques sociales et économiques sectorielles et l'objectif 8 : Impliquer la communauté à travers la communication, l'éducation, la sensibilisation du public et la formation,

Considérant qu'à l'échelle régionale, la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (M.B. 11.09.1973) constitue le catalyseur de la prise de conscience mondiale des nombreux enjeux économiques et sociaux liés à la biodiversité,

Considérant que le Réseau Wallonie Nature a pour objectif d'améliorer le potentiel d'accueil de la vie sauvage partout où cela est possible et par chaque acteur de terrain dans le cadre de ses activités, qu'il vise à constituer un réseau humain mobilisé pour construire un réseau Nature constitué de zones de nature extraordinaire mais également un maillage de zones où l'objectif principal n'est pas la protection de la biodiversité mais dans lesquelles on lui permet de cohabiter au cœur de l'activité humaine,

Considérant que la région wallonne a défini de nombreuses actions favorables à la nature menées par les pouvoirs publics, des associations ou des particuliers,

Considérant plusieurs initiatives du type « Plan Communal de Développement de la Nature » (PCDN) initiées en 1995, tout comme par exemple la création de réserves naturelles, certaines mesures agri-environnementales, les projets de bords de route en fauchage tardif ou encore le projet Paya

Considérant que les PCDN doivent permettre aux communes d'organiser de façon durable la prise en compte de la nature sur leur territoire en intégrant le développement économique et social,

Considérant que les PCDN visent à maintenir, à développer ou à restaurer la biodiversité au niveau communal en impliquant tous les acteurs locaux,

Considérant qu'un diagnostic du réseau écologique a été réalisé en et dégagé une vision conjointe de la nature et de son avenir au niveau local,

Considérant que les PCDN sont centrés sur 2 piliers :

- La réalisation de projets (mares dans les écoles, plantation de vergers, de haies, réhabilitation de sentiers, protection d'habitats et d'espèces, jardins naturels, maintien et gestion des réserves naturelles, opérations "combles et clochers" et "bords de routes", ...) ;
- La sensibilisation continue de l'ensemble de la population

Considérant les caractéristiques du territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve telles que 43,8 % du territoire en zone urbanisable (1.461 Ha), 4,9 % du territoire en ZACC (167 Ha) ou encore 51,8 % du territoire en zone non urbanisable (1.729 Ha),

Considérant la présence de deux vastes zones d'habitat : la première occupant la partie centrale du territoire, le long de la ligne SNCB et la seconde s'articulant autour du vieux centre d'Ottignies pour se diriger vers l'Est jusqu'à la RN4,

Considérant que la partie Ouest du territoire est dédiée à l'agriculture avec la présence d'une zone agricole majeure, Considérant que des zones entières sont destinées aux services publics et équipements communautaires au cœur des zones d'habitat,

Considérant l'existence d'un grand massif forestier,

Considérant l'existence de zones d'activités économiques concentrées et plutôt localisées à la marge du territoire, Considérant qu'un premier plan PCDN pour Ottignies-Louvain-la-Neuve a été approuvé en 1996, lequel comportait une cinquantaine de projets,

Considérant le partenariat riche et varié qui a pu être mis en place depuis 1996,

Considérant l'évaluation qui en a été dressée par la Ville (voir ci-dessous),

Considérant que l'environnement est clairement au centre du développement de notre territoire et que le schéma de structure communal prévoit lui-même des mesures pour préserver et renforcer le maillage écologique de la Ville,

Considérant qu'entre 1850 et 2018, 182 espèces ont disparu du territoire belge, 1 029 espèces sont menacées (30 % des mammifères) et 766 autres sont gravement menacées,

Considérant la nécessité de poursuivre les projets en les adaptant aux nouvelles réalités, forces vives et centre d'intérêt,

Considérant donc la décision de développer un plan 2.0,

Considérant l'inscription de ce projet dans le PST 2019-2024 de la Ville,

Considérant que ce plan 2.0 est le résultat de plusieurs rencontres avec les citoyens motivés,

Considérant que le plan 2.0 contient une quarantaine d'actions développées autour de 7 axes :

Axe 1	Développer des réseaux écologiques
Axe 2	Promouvoir la Nature en Ville
Axe 3	Développer des jardins au naturel
Axe 4	Protéger et valoriser les bois
Axe 5	Améliorer les cours d'eau, favoriser les mares et zones humides
Axe 6	Augmenter la « visibilité » et les publics cibles du PCDN
Axe 7	Agriculture

Considérant que sur base du plan, des fiches seront réalisées chaque année,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De prendre acte et de soutenir le nouveau plan d'action 2.0 du PCDN

38. Marchés Publics et Subsidés - Achat et entretien de photocopieurs multifonctions pour les services de la Ville et les écoles communales via la centrale d'achat du SPW – approbation du projet, des conditions, de l'estimation, du rattachement à la centrale d'achat du SPW- Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant qu'en 2017 après 5 années, nous sommes arrivés au terme du contrat d'entretien du parc des photocopieurs multifonctions des écoles communales et des services administratifs de la ville,

Considérant que nous avons déjà négocié avec la société RICOH et renouvelé de trois fois un an ce contrat d'entretien initial,

Considérant qu'au terme des 8 années, la société RICOH nous impose de remplacer une grande partie de notre parc de photocopieurs multifonctions,

Considérant que la majorité des contrats d'entretien viennent à échéance le 31 juillet 2020,

Considérant que le contrat d'entretien initial (coût à la copie/impression) de 5 ans reconductible sous conditions 3 fois un an, inclus le service d'assistance, les interventions et réparations sur site, les consommables (toner), les frais de déplacement et un entretien préventif annuel,

Considérant la convention d'adhésion entre la Ville et le SPW, approuvée lors du Conseil communal du 25 mai 2009, donnant la possibilité de commander auprès du SPW, celui-ci agissant en tant que centrale d'achat pour certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant qu'un des objectifs du projet est de rationaliser le parc d'imprimantes et de photocopieurs multifonctions pour maîtriser les coûts et les volumes d'impression,

Considérant qu'au fil du temps les besoins en impression couleur ont augmentés avec la multiplication de petites imprimantes couleur coûteuses en encre (toner) et en gestion,

Considérant que l'installation de photocopieurs multifonctions couleur avec un logiciel de contrôle et l'implémentation de quota permettront une meilleure maîtrise des coûts en supprimant un maximum de petites imprimantes couleur,

Considérant que ce projet permettra à terme de supprimer une quinzaine d'imprimantes et photocopieurs multifonctions rien que pour les services administratifs de la ville,

Considérant que le prix d'achat du photocopieur multifonction couleur est moindre que celui du monochrome,

Considérant qu'après analyse détaillée, il est plus avantageux de remplacer la quasi-totalité du parc de photocopieurs multifonctions en l'adaptant aux nouveaux besoins et aux volumes réels d'impression,

Considérant qu'il est judicieux d'uniformiser notre parc de photocopieurs multifonctions permettant d'effectuer en cours de contrat des permutations entre sites et/ou services pour pérenniser l'ensemble du parc,

Considérant l'analyse du catalogue du marché du SPW reprenant les différents modèles de photocopieurs multifonctions disponibles,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir 9 nouveaux photocopieurs multifonctions couleur pour les écoles communales,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir 8 nouveaux photocopieurs multifonctions couleur pour les différents services administratifs de la ville,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir 8 nouveaux petits photocopieurs multifonctions monochrome pour les différents services administratifs de la ville,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un nouveau photocopieur multifonction monochrome gros volume pour le service finances/recette de la ville,

Considérant le rapport du service informatique en annexe,

Considérant les besoins détaillés suivants :

- 14 photocopieurs (9 pour les écoles, 1 pour le service de l'état civil, 1 pour le service de la direction générale, 1 pour l'hôtel de ville, 1 pour le personnel et 1 pour le juridique) Multifonctions couleurs RICOH AFICIO IMC 4500 (2.464,54 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euro HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;
 - Logiciel OCR – 1,00 euro HTVA ;
 - Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;

TOTAL : 2.469,84 euros HTVA/copieur – 34.577,76 euros HTVA ou 41.839,09 euros TVAC pour les 14 photocopieurs multifonctions

- 2 photocopieurs (1 pour le service urbanisme et 1 pour le service Travaux) Multifonctions couleurs RICOH AFICIO IMC 4500 (2.464,54 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euro HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;
 - Logiciel OCR – 1,00 euro HTVA ;
 - Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;
 - Magasin grande capacité latérale de 1500 feuilles LCIT RT3040 – 220,00 euros HTVA ;

TOTAL : 2.689,84 euros HTVA/copieur – 5.379,68 euros HTVA ou 6.509,41 euros TVAC pour les 2 photocopieurs multifonctions

- 1 photocopieur (pour le service Activités et citoyens) Multifonction couleur RICOH AFICIO IMC 4500 (2.464,54 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euro HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;
 - Logiciel OCR – 1,00 euro HTVA ;
 - Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;
 - Finisseur Livrets SR3270 – 915,00 euros HTVA ;

TOTAL : 3.384,84 euros HTVA ou 4.095,65 euros TVAC pour le photocopieur multifonction

- 1 photocopieur (pour le service travaux - magasin) Multifonction RICOH AFICIO MP255SP (869,62 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euro HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;

- Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;
- 2 magasins papier de 500 feuilles PB3210 – 245,00 euros HTVA ;

TOTAL : 1.118,62 euros HTVA ou 1.353,53 euros TVAC pour le photocopieur multifonction

- 3 photocopieurs (2 pour le service population et 1 pour le service travaux) Multifonctions RICOH AFICIO MP255SP (869,62 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euros HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;
 - Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;
 - Magasin grande capacité de 2.000 feuilles – 158,00 euros HTVA ;

TOTAL : 1.031,62 euros HTVA/copieur – 3.094,86 euros HTVA ou 3.744,78 euros TVAC pour les 3 photocopieurs multifonctions

- 4 photocopieurs (2 pour le service étrangers LLN, 1 pour l'accueil, 1 pour le service CDC-prévention) Multifonctions RICOH AFICIO MP255SP (869,62 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euros HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;
 - Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;

TOTAL : 873,62 euros HTVA/copieur – 3.494,48 euros HTVA ou 4.228,32 euros TVAC pour les 4 photocopieurs multifonctions

- 1 photocopieur (pour le service finances) Multifonction RICOH AFICIO MP5055SP (2.552,41 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euros HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;
 - Logiciel OCR – 1,00 euro HTVA ;
 - Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;
 - Finisher SR3230 – 790,00 euros HTVA ;

TOTAL : 3.347,71 euros HTVA ou 4.050,73 euros TVAC pour le photocopieur multifonction

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir l'ensemble de ces photocopieurs multifonctions via la centrale d'achat du SPW, sur base de la convention d'adhésion approuvée par le Conseil communal le 25 mai 2009, permettant à la Ville d'effectuer des commandes sur le marché T0.05.01-17J03 portant sur l'acquisition et la maintenance de photocopieurs multifonctions,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 54.397,95 euros hors TVA ou 65.821,53 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que ce marché passé par le SPW comprend un contrat d'entretien (points 1.6 et 2.4.2. du cahier spécial des charges) conclu pour une première période fixe de cinq ans sans tacite reconduction à dater de la livraison des photocopieurs multifonctions,

Considérant que si au terme des cinq années du contrat d'entretien, le nombre de copies effectivement réalisées est inférieur au nombre de copies pour lequel le photocopieur multifonction est prévu, le contrat d'entretien peut être reconduit annuellement sur demande expresse du pouvoir adjudicateur et moyennant accord de l'adjudicataire,

Considérant que cette prolongation d'une année pourra se faire au maximum à trois reprises,

Considérant que le montant des contrats d'entretiens sera établi comme suit :

- pour les photocopieurs multifonctions RICOH AFICIO IMC 4500:
 - prix par copie/par impression A4/A3 N&B – 0,0029 euros HTVA ;
 - prix par copie/par impression) A4/A3 Couleur – 0,0220 euros HTVA ;
- pour les photocopieurs multifonctions RICOH AFICIO MP255SP :
 - prix par copie/par impression A4/A3 – 0,0035 euros HTVA ;
- pour les photocopieurs multifonctions RICOH AFICIO MP5055SP :
 - prix par copie/par impression A4/A3 – 0,0029 euros HTVA ;

Considérant qu'il est impossible de prévoir exactement le nombre de copies réalisées sur une année pour chacun de ces photocopieurs multifonctions,

Considérant dès lors qu'il y aura lieu d'engager un montant à l'ordinaire pour le contrat d'entretien de chacun des photocopieurs multifonctions, en fonction des consommations de chaque service et sur base des prix présentés ci-dessus,

Considérant que les crédits permettant la dépense relative aux contrats d'entretiens sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, aux articles 104/12312, 421/12302, 722/12302 et 930/12302 et sera prévu aux budgets des années 2021 à 2025,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'investissement pour les 13 photocopieurs multifonctions liés aux services généraux de la ville est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20200099),

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'investissement pour les 3 photocopieurs multifonctions liés au service travaux de la ville est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/742-53 (n° de projet 20200099),

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'investissement pour les 9 photocopieurs multifonctions liés aux écoles communales est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 722/742-53 (n° de projet 20200094),

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'investissement pour le photocopieur multifonction lié au service urbanisme est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 930/742-53 (n° de projet 20200126),

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet d'achat des 26 photocopieurs multifonctions pour un montant total estimé de 65.821,53 euros TVAC et se décrivant comme tel :
 - 14 photocopieurs (9 pour les écoles, 1 pour l'état civil, 1 pour la direction générale, 1 pour l'hôtel de ville, 1 pour le personnel et 1 pour le juridique) multifonctions RICOH AFICIO IMC 4500 (2.464,54 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euros HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;
 - Logiciel OCR – 1,00 euro HTVA ;
 - Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;
 TOTAL : 2.469,84 euros HTVA/copieur – 34.577,76 euros HTVA ou 41.839,09 euros TVAC pour les 14 photocopieurs multifonctions
 - 2 photocopieurs (1 pour le service urbanisme et 1 pour le service Travaux) multifonctions RICOH AFICIO IMC 4500 (2.464,54 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euros HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA
 - Logiciel OCR – 1,00 euro HTVA
 - Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;
 - Magasin grande capacité latérale de 1500 feuilles LCIT RT3040 – 220,00 euros HTVA ;
 TOTAL : 2.689,84 euros HTVA/copieur – 5.379,68 euros HTVA ou 6.509,41 euros TVAC pour les 2 photocopieurs multifonctions
 - 1 photocopieur (pour le service Activités et citoyens) Multifonction RICOH AFICIO IMC 4500 (2.464,54 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euro HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;
 - Logiciel OCR – 1,00 euro HTVA ;
 - Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;
 - Finisseur Livrets SR3270 – 915,00 euros HTVA ;
 TOTAL : 3.384,84 euros HTVA ou 4.095,65 euros TVAC pour le photocopieur multifonction
 - 1 photocopieur (pour le service travaux - magasin) Multifonction RICOH AFICIO MP255SP (869,62 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euro HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;

- Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;
 - 2 magasins papier de 500 feuilles PB3210 – 245,00 euros HTVA ;
- TOTAL : 1.118,62 euros HTVA ou 1.353,53 euros TVAC pour le photocopieur multifonction
- 3 photocopieurs (2 pour le service population et 1 pour le service travaux) Multifonctions RICOH AFICIO MP255SP (869,62 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euros HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;
 - Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;
 - Magasin grande capacité de 2.000 feuilles – 158,00 euros HTVA ;

TOTAL : 1.031,62 euros HTVA/copieur – 3.094,86 euros HTVA ou 3.744,78 euros TVAC pour les 3 photocopieurs multifonctions
 - 4 photocopieurs (2 pour le service étrangers LLN, 1 pour l'accueil, 1 pour le service CDC-prévention) Multifonctions RICOH AFICIO MP255SP (869,62 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euros HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;
 - Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;

TOTAL : 873,62 euros HTVA/copieur – 3.494,48 euros HTVA ou 4.228,32 euros TVAC pour les 4 photocopieurs multifonctions
 - 1 photocopieur (pour le service finances) Multifonction RICOH AFICIO MP5055SP (2.552,41 euros HTVA) avec les caractéristiques suivantes :
 - Cotisation recupel – 0,30 euros HTVA ;
 - Module fax – 1,00 euro HTVA ;
 - Séparateur de travaux – 1,00 euro HTVA ;
 - Logiciel OCR – 1,00 euro HTVA ;
 - Déménagement avec réinstallation au sein d'un même bâtiment et entre deux bâtiments – 2,00 euros HTVA ;
 - Finisher SR3230 – 790,00 euros HTVA ;

TOTAL : 3.347,71 euros HTVA ou 4.050,73 euros TVAC pour le photocopieur multifonction
2. De commander via la centrale d'achat du SPW, sur base de la convention d'adhésion « SPW-DGT2 » approuvée par le Conseil communal le 25 mai 2009, permettant à la Ville d'effectuer des commandes sur le marché T0.05.01-17J03 portant sur l'acquisition et la maintenance de photocopieurs multifonctions.
3. D'approuver les contrats d'entretiens reliés à ce marché pour une première période fixe de cinq ans sans tacite reconduction à dater de la livraison des photocopieurs multifonctions le montant des contrats d'entretien sera établi comme suit :
- pour les photocopieurs multifonctions RICOH Aficio IMC 4500:
 - prix par copie/par impression A4/A3 N&B – 0,0029 euros HTVA ;
 - prix par copie/par impression) A4/A3 Couleur – 0,0220 euros HTVA ;
 - pour les photocopieurs multifonctions RICOH Aficio MP255SP :
 - prix par copie/par impression A4/A3 – 0,0035 euros HTVA ;
 - pour les photocopieurs multifonctions RICOH Aficio MP5055SP :
 - prix par copie/par impression A4/A3 – 0,0029 euros HTVA.

4. De financer la dépense relative aux contrats d'entretiens par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, aux articles 104/12312, 421/12302, 722/12302 et 930/12302 et de prévoir du crédit aux budgets des années 2021 à 2025.
5. De financer la dépense relative à l'investissement pour les 13 photocopieurs multifonctions liés aux services généraux de la ville par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20200099).
6. De financer la dépense relative à l'investissement pour les 3 photocopieurs multifonctions liés au service travaux de la ville par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/742-53 (n° de projet 20200099).
7. De financer la dépense relative à l'investissement pour les 9 photocopieurs multifonctions liés aux écoles communales par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 722/742-53 (n° de projet 20200094).
8. De financer la dépense relative à l'investissement pour le photocopieur multifonction lié au service urbanisme par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 930/742-53 (n° de projet 20200126).
9. De transmettre cette délibération au service finances.

39. Situation de caisse de la Ville - Procès-verbal de vérification au 31 mars 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu sa délibération du 23 janvier 2020 désignant Messieurs Benoît Jacob, Philippe Delvaux et Abdel Ben El Mostapha, en leur qualité d'échevin pour vérifier l'encaisse du Directeur financier,

Considérant la vérification de l'encaisse intervenue ce 25 mai 2020,

Considérant que les vérificateurs se sont interrogés sur la nécessité d'un placement de trésorerie à long terme ainsi que sur le montant des provisions de trésorerie accordé aux différents directeurs d'école,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville au 31 mars 2020, dont le solde justifié s'élève à 14.933.642,78 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

40. Compte communal 2019 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2020;

Considérant les comptes établis par le Collège communal,

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les comptes,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	200.841.597,20	200.841.597,20

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	45.412.258,91	47.087.204,15	1.674.945,24
Résultat d'exploitation	52.078.263,69	55.528.348,28	3.450.084,59
Résultat exceptionnel	11.789.964,58	7.868.442,74	-3.921.521,84
Résultat de l'exercice	63.868.228,27	63.396.791,02	-471.437,25

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	51.518.736,85	25.809.192,71
Non Valeurs	291.277,75	1.718,00
Engagements	47.214.041,06	25.808.192,71
Imputations	45.709.439,18	19.399.850,01
Résultat budgétaire	4.013.418,04	0,00
Résultat comptable	5.518.019,92	6.408.342,70

2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

41. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2020,

Vu le décret du 26 mars 2014 instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales,

Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

1. D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	49.285.456,22	30.419.200,77
Dépenses totales exercice proprement dit	49.124.275,47	34.613.258,29
Boni/Mali exercice proprement dit	161.180,75	-4.194.057,52
Recettes exercices antérieurs	4.013.564,12	295.000,00
Dépenses exercices antérieurs	769.548,80	323.158,92
Prélèvement en recettes	0,00	10.420.846,49
Prélèvement en dépenses	0,00	6.198.630,05
Recettes globales	53.299.020,34	41.135.047,26
Dépenses globales	49.893.824,27	41.135.047,26
Boni global	3.405.196,07	0,00

2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier,

42. Plan de convergence - Premières modifications budgétaires 2020 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020,

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du Plan de convergence pour l'exercice 2020,

Considérant que la circulaire relative à l'élaboration du Plan de convergence impose que le montant de la balise d'emprunt soit acté par une décision du Conseil communal,

Considérant que suite au déficit à l'exercice propre intervenu lors de la première modification budgétaire, la Ville a été dans l'obligation d'établir un plan de convergence,

Considérant que ce plan de convergence doit être actualisé lors du vote de tout document budgétaire,

Considérant que la Ville ayant retrouvé l'équilibre à l'exercice propre au budget 2020 et que le tableau de bord pluriannuel rendait la situation pérenne, il n'avait pas été établi un plan de convergence en tant que tel puisque le tableau susvisé joint au budget 2020 montrait à suffisance le retour à l'équilibre jusqu'en 2025,

Considérant que l'autorité de tutelle exige la production d'un plan de convergence spécifique au budget 2020 avant que le délai de tutelle ne commence à courir,

Considérant que le plan de convergence doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre du budget initial 2021 et les mesures prises pour retrouver cet équilibre,

Considérant les hypothèses prises en compte pour l'établissement du plan de convergence à savoir en dépenses la prise en compte de la cotisation responsabilisation, le second pilier, l'engagement de six agents dès 2020, la réduction des frais postaux de 20% en 2021, la suppression des frais d'élections, la diminution de la dotation CPAS, l'évolution zéro de la dotation à la zone de police, la réduction des subsides aux ASBL, la constitution d'une prime logement et la prise en compte de charges de dette liée au recours à l'emprunt pour quatre millions cinq cent mille euros pour les exercices 2021 à 2025 et en recettes une augmentation du tarif des repas scolaires, des locations immobilières, l'augmentation du taux de l'IPP et de précompte immobilier, les effets escomptés de l'indicateur expert et de grands projets immobiliers, l'instauration de la taxe sur les écrits publicitaires et sur les bureaux, l'augmentation du tarif des droits sur documents administratifs, la progression des recettes de la taxe sur constructions,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

1. D'arrêter le plan de convergence lié aux premières modifications budgétaires pour l'exercice 2020,
2. D'approuver le tableau de bord pluriannuel, le rapport explicatif et la balise d'emprunts faisant partie intégrante de la présente délibération tels que figurant en annexe,
3. De transmettre le plan de convergence lié aux premières modifications budgétaires pour l'exercice 2020 au Gouvernement wallon,
4. de fixer le montant de la balise d'emprunt pour la législature 2019-2024 à 1.200,00 euros/habitant.

43. Mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise du COVID-19 - Avenant à la convention à conclure entre la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE et l'ASBL PRO VELO INSTITUT DE RECHERCHE ET DE PROMOTION DU VÉLO dans le cadre du point vélo de la Gare d'Ottignies - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la directive 2002/24/CE,

Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Vu le cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 adopté par l'UE en octobre 2014 fixant trois grands objectifs dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990),

Vu l'accord de Paris (COP21) du 12 décembre 2015, qui prévoit de limiter l'augmentation de la température à 2° voire d'aller vers l'objectif de 1,5° par rapport à l'ère pré-industrielle,
 Considérant la Déclaration de politique communale,
 Vu la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19,
 Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus,
 Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,
 Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises de toutes catégories,
 Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent tous les secteurs de l'économie jugés non essentiels par le Conseil National de Sécurité et ce, depuis la fermeture des lieux de restauration de débit de boissons le 13 mars à minuit,
 Considérant que la majorité des autres commerces et magasins ont été contraints de fermer leurs établissements dès le 18 mars 2020 à midi, à l'exception des secteurs considérés essentiels,
 Considérant que le Conseil National de Sécurité a permis la réouverture des pépinières et magasins de bricolage dès le 18 avril 2020,
 Considérant que la plupart de ces mesures ont pris fin le 11 mai 2020 et que la plupart des commerces ont pu rouvrir à partir de cette date,
 Considérant que les effets des mesures de confinement ont aussi touché la population notamment dans sa liberté de se déplacer,
 Considérant que dans ce cadre, la Ville souhaite apporter son soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en encourageant l'usage du vélo,
 Considérant en effet, la volonté de la Ville d'encourager l'usage du vélo et de la mobilité alternative à la voiture pour les retombées environnementales et de mobilité durable que cela engendre,
 Considérant qu'il convient de soutenir les changements modaux dans le secteur de la mobilité et plus particulièrement pour les déplacements domicile – travail et domicile – école,
 Considérant que suite aux mesures prises par le Conseil National de Sécurité, la Ville a décidé de soutenir la population et le commerce local en mettant en place des mesures d'aide financière,
 Considérant qu'en octroyant une subvention pour la location de vélos, la Ville suit les objectifs prévus par le Plan communal cyclable qu'elle a approuvé en 2011,
 Considérant sa délibération du 12 mai 2020 approuvant la convention à conclure avec l'ASBL PRO VÉLO, INSTITUT DE RECHERCHE ET DE PROMOTION DU VÉLO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0449.049.820, dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue de Londres, 15, (antenne du Brabant wallon : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 114) ; laquelle convention prévoit notamment la mise en place d'un plan d'actions promouvant l'usage du vélo,
 Considérant que la Ville a décidé, dans le cadre de sa collaboration avec l'ASBL PRO VELO et suite au contexte du COVID-19, de solliciter afin qu'en tant que comptoir de change du Talent, la monnaie locale complémentaire du centre du Brabant wallon, elle accepte de l'aider à favoriser la location de vélos,
 Considérant que la Ville a décidé d'octroyer, dans les limites du budget disponible, une prime de cinq (5) Talents aux utilisateurs qui loueront des vélos auprès de PRO VELO, à la condition que le prix de la location soit au moins égal à 40,00 euros,
 Considérant que cette prime n'est octroyée qu'une seule fois par location,
 Considérant qu'en tant que comptoir de change du Talent, PRO VELO a accepté de collaborer en avançant les Talents remis aux bénéficiaires de la prime,
 Considérant qu'en fin de période de location, PRO VELO établit une liste des bénéficiaires de la prime et la joint à sa déclaration de créance qu'elle adresse à la Ville en vue du remboursement des sommes versées en Talents,
 Considérant que cette dépense est inscrite en première modification budgétaire à l'article 421-05/332-02 pour un montant de 500,00 euros,
 Considérant l'accord de l'ASBL sur le projet d'avenant réceptionné en date du 8 juin 2020,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'avenant 1 à la convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 12 mai 2020, à conclure entre la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE et l'ASBL PRO VELO INSTITUT DE RECHERCHE ET DE PROMOTION DU VELO, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0449.049.820, dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue de Londres, 15, (antenne du Brabant wallon : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 114), tel que rédigé comme suit :
"Avenant 1 à la convention conclue entre la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE et l'ASBL PRO VELO dans le cadre du point vélo de la Gare d'Ottignies

Entre, d'une part,

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur David da CÂMARA GOMES, Echevin de la Mobilité agissant pour Madame la Bourgmestre par délégation, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommée : « la Ville »,

Et, d'autre part,

L'ASBL PRO VELO, INSTITUT DE RECHERCHE ET DE PROMOTION DU VELO, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0449.049.820, dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue de Londres, 15, (antenne du Brabant wallon : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 114), valablement représentée aux fins de la présente par Madame Loubna DOUMALI, Présidente, conformément à ses statuts dûment modifiés, consolidés et publiés aux annexes du Moniteur belge le 5 juillet 2017, et modifiés pour la dernière fois le 21 mai 2019,

Ci-après dénommée : « Pro Velo »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

PRÉAMBULE

Suite à la pandémie liée à la COVID-19, le Conseil National de Sécurité a pris des dispositions fédérales qui se sont imposées à tous dès le 13 mars 2020 à minuit qui consistaient, notamment à des mesures de confinement à l'échelon national touchant tous les secteurs socio-économiques et les citoyens dans leur quotidien. Ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Ces mesures ont eu aussi pour conséquences de limiter au strict nécessaire et essentiel les déplacements des citoyens,

Considérant que le Conseil National de Sécurité a permis la réouverture de manière contrôlée de quelques types de commerces dès le 18 avril 2020 puis, pour la plupart des autres, dès le 11 mai 2020,

Considérant que suite aux mesures prises par le Conseil National de Sécurité, la Ville a décidé de soutenir le commerce local en mettant en place des mesures d'aide financière,

Considérant la convention approuvée par le Conseil communal de la Ville en sa séance du 12 mai 2020, à conclure avec l'ASBL PRO VELO, INSTITUT DE RECHERCHE ET DE PROMOTION DU VELO ; laquelle prévoit la mise en place d'un projet promouvant l'usage du vélo,

La Ville a décidé, dans le cadre de sa collaboration avec l'ASBL PRO VELO, de la solliciter afin qu'en tant que comptoir de change du Talent, elle accepte de l'aider à favoriser la location de vélos, selon des modalités précisées dans cet avenant,

C'EST POURQUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1. Objet de la convention**

1.1. Le présent avenant vise l'octroi d'une prime à remettre aux utilisateurs qui loueront des vélos auprès de Pro Velo, qui accepte, en tant que loueur de vélos dans le cadre du point vélo de la Gare d'Ottignies. A charge pour Pro Velo d'établir une déclaration de créance à l'attention de la Ville ; laquelle déclaration de créance reprendra la liste des utilisateurs ayant bénéficié de ladite prime.

1.2. L'attribution de cette prime est conséquente à la situation de pandémie de la COVID-19 qui a amené le Conseil National de Sécurité à prendre des mesures de confinement dès le 13 mars 2020 à minuit pour certaines activités tels que manifestations culturelles, sportives et privées, bars, cafés, restaurants ; lesquelles mesures ont été étendues aux activités de quasi tous les secteurs économiques à l'exception de ceux jugés de nécessité dès le 18 mars à midi. Ce subsidie est une mesure communale de soutien à la population et à la relance du secteur économique local.

Article 2. Conditions d'octroi de la prime aux locataires de vélo

2.1. Pour toute location de vélo – quelque que soit le type - consentie à son point Vélo de la gare d'Ottignies, Pro Velo s'engage à délivrer cinq (5) Talents au nom de la Ville, au moment de la mise en location d'un vélo et ce, dès que le prix de ladite location est égal à 40,00 euros. Cette prime n'est octroyée qu'une seule fois par location.

2.2. En fin de période de location, Pro Velo établit une liste des attributaires de la prime et la joint à sa déclaration de créance à adresser à la Ville en vue du remboursement des sommes versées en Talent et ce, dans les plus brefs délais après la fin de période d'octroi de la prime par la Ville.

Article 3. Engagement de la Ville

3.1. Sous réserve d'un crédit budgétaire suffisant, la Ville s'engage à rembourser Pro Velo dans les 60 jours de la réception de la déclaration de créance mentionnée sous l'article 2.2.

3.2. Le budget attribué à ce projet est limité à 500,00 euros.

Article 4. Dispositions finales

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature et se termine de plein droit le 31 décembre 2020.

Article 5. Voies de recours

En cas de contestations, un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire.
Ainsi fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en double exemplaire, chaque Partie reconnaissant avoir le sien.

Pour l'ASBL,		Pour la Ville,
		Par le Collège,
La Présidente,	Le Directeur général,	La Bourgmestre,
		Par délégation,
Loubna Doumali	Grégory Lempereur	David da Câmara-Gomes
		Echevin de la Mobilité

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

44. Mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise du COVID-19 - Avenant à la convention conclue le 20 avril 2020 entre la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE et l'ASBL LE TALENT - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus COVID-19, qui se matérialisent dans l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de la population et de nombreux commerces, indépendants et entreprises de toutes catégories,

Considérant les pertes financières liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent tous les secteurs de l'économie jugés non essentiels par le Conseil National de Sécurité ce, depuis le 18 mars 2020 à midi,

Considérant que les effets des mesures de confinement ont aussi touché la population,

Considérant que la plupart de ces mesures ont pris fin le 11 mai 2020 et que la plupart des commerces ont pu rouvrir à partir de cette date,

Considérant que dans ce cadre, la Ville a souhaité apporter son soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ainsi qu'aux commerces qui se situent sur son territoire et a pris des mesures lui permettant de dégager un budget de 500.000,00 euros afin de pouvoir apporter un premier ensemble d'aides ; que certains montants seront accordés en Talents, la monnaie locale complémentaire du centre du Brabant wallon et ce, dans le but de renforcer le commerce local,

Considérant que certaines des subventions communales octroyées pour soutenir la population et le secteur économique pendant la crise de la COVID-19 consistent en une aide financière contribuant à la réduction de la charge de l'acquisition de biens précis (par exemple un vélo ou une citerne à eau de pluie),

Considérant la convention conclue le 20 avril 2020 entre la Ville et l'ASBL LE TALENT, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0544.719.336, dont le siège social est situé à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), rue du Blanc-Ry, 143, qui prévoit la collaboration des Parties concernant la monnaie locale « Le Talent », à laquelle il convient de rédiger un avenant pour organiser les modalités des mesures d'aide financière octroyées en Talents,

Considérant l'accord de l'ASBL réceptionné en date du 8 juin 2020,

Considérant que cette dépense est inscrite en première modification budgétaire à l'article 421-05/332-02 pour un montant estimé à 30.000,00 euros,

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'avenant 1 à la convention conclue le 20 avril 2020 entre la VILLE et l'ASBL LE TALENT, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0544.719.336, dont le siège social est situé à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), rue du Blanc-Ry, 143, tel que rédigé comme suit :

"AVENANT 1 A LA CONVENTION DE COLLABORATION CONCLUE LE 20/04/2020 ENTRE LA VILLE ET L'ASBL LE TALENT

Mesures de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise de la COVID-19 ENTRE

D'UNE PART,

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après désignée : « **la Ville** »,

ET

D'AUTRE PART,

L'**ASBL LE TALENT**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0544.719.336, dont le siège social est situé à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), rue du Blanc-Ry, 143, valablement représentée par ses administrateurs Madame Fabienne NEUWELS, Monsieur Stéphane VANDEN EEDE et ce, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 28 janvier 2014,

Ci-après dénommée « **l'ASBL** »,

PREAMBULE

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation de la COVID-19,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de la population et de nombreux commerces, indépendants et entreprises de toutes catégories,

Considérant les pertes financières liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent tous les secteurs de l'économie jugés non essentiels par le Conseil National de Sécurité ce, depuis le 18 mars 2020 à midi,

Considérant que la plupart de ces mesures ont pris fin le 11 mai 2020 et que la plupart des commerces ont pu rouvrir à partir de cette date,

Considérant que les effets des mesures de confinement ont aussi touché la population,

Considérant que dans ce cadre, la Ville a souhaité apporter son soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ainsi qu'aux commerces qui se situent sur son territoire et a pris des mesures lui permettant de dégager un budget de 500.000,00 euros afin de pouvoir apporter un premier ensemble d'aides ; que certains montants seront accordés en Talents, la monnaie locale complémentaire du centre du Brabant wallon dans le but de renforcer le commerce local,

Considérant la convention conclue le 20 avril 2020 entre la Ville et l'ASBL Le Talent, qui prévoit la collaboration des Parties concernant la monnaie locale « Le Talent », à laquelle il convient de rédiger un avenant pour organiser les modalités des mesures d'aide financière octroyées en Talents,

En conséquence,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**Article 1. Objet**

1.1. La Ville prévoit l'octroi, sous conditions, de primes communales sous forme de Talents comme mesures de soutien à la population de la Ville en raison de la crise de la COVID-19.

1.2. Certaines desdites primes octroyées pour soutenir la population pendant la crise de la COVID-19 consistent en une aide financière contribuant à la réduction de la charge de l'acquisition de biens précis (par exemple un vélo ou une citerne à eau de pluie).

1.3. Pour remplir cet objectif, l'ASBL s'engage à déposer à la Ville, qui accepte, le temps des mesures de soutien liées au COVID-19, un montant maximal équivalent à 25.000 Talents. Lorsqu'elle en a besoin et en fonction de la nécessité de maintenir un fonds de caisse, la Ville demande à l'ASBL de lui fournir un nombre de Talents.

1.4. Les Parties s'accordent dans le présent avenant pour déterminer la procédure selon laquelle sera organisé, entre la Ville et l'ASBL, le paiement en euros des Talents déposés à la Ville en vue d'être remis par ses soins aux bénéficiaires des primes visées à l'alinéa premier.

Article 2. Modalités

2.1. Afin de se voir octroyer une des primes, toute personne qui remplit les conditions prévues pour en bénéficier doit introduire une demande de prime auprès de la Ville.

2.2. Une fois la demande traitée et si la décision d'octroi est positive, le bénéficiaire de la prime reçoit un courrier émanant de la Ville contenant l'annonce de l'octroi et le montant octroyé, ainsi qu'un talon qui servira de reçu. Ce courrier permet au bénéficiaire, en se présentant à la Ville, de recevoir le nombre de Talents prévus par la prime.

Article 3. Paiement

3.1. A chaque octroi d'une prime en Talents sur base des pièces justificatives, et sous réserve d'un crédit budgétaire suffisant, la Ville s'engage à payer, dans un délai de 60 jours, le montant en euros équivalent à la valeur des Talents ayant été délivrés sous forme de primes sur le compte de l'ASBL portant le numéro BEXXXXXX avec la communication « Prime Ottignies-Louvain-la-Neuve COVID-19 – Talents ».

3.2. Lorsque les mesures de soutien liées à la COVID-19 auront pris fin, le solde des Talents en dépôt auprès de la Ville sera rendu à l'ASBL, accompagné d'un document comptabilisant le nombre de Talents ayant été délivrés sous forme de primes ainsi que le solde des Talents restants en dépôt.

Article 4. Juridictions

4.1. En cas de litige, les Parties essaient tout d'abord de trouver une solution de façon amiable.

4.2. Si aucune solution amiable n'est trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant du présent avenant sont celles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 5. Dispositions finales

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le, en 2 exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville

Pour l'ASBL,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Les administrateurs,

G. LEMPEREUR J. CHANTRY F. NEUWELS S. VANDEN EEDE".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Intervention de Madame G. Pignon, Conseillère, communale.

Ceci est une intervention transversale. Notre AC virtuelle du 14 juin s'est penchée sur l'ensemble des mesures d'aide votées ce soir. L'analyse des participants s'est articulée avec l'objectif qui a été présenté par Mme la Bourgmestre dans les colonnes du dernier bulletin communal, je cite « nous avons cherché à toucher principalement les personnes qui ont été les plus impactées par le confinement ». Pour les aides comme l'abrogation de la taxe pour les surfaces commerciales ainsi que les différentes suppressions de taxes pour les maraîchers et l'horeca, la réponse est oui.

Par contre certaines mesures nous laissent songeurs. Ainsi par exemple les mesures comme la distribution des semences, la prime citerne, la prime à l'achat vélo pour usage professionnel qui s'adresseront avant tout à un public plutôt favorisé alors que ces aubaines ne sont pas vraiment les priorités de ceux qui ont été gravement touché par la crise. De plus ces mesures n'ont pas de lien direct avec la crise du coronavirus. Mais Mr Delvaux vient de nous en faire l'explication.

Nous votons ce soir une première salve de mesures, celles qu'il a été possible de mettre en œuvre dans des délais forts courts, nous espérons que d'autres suivront et qu'elles s'adresseront d'avantage aux personnes et aux familles les plus impactées. Les participants de notre AC vous propose si ce n'est pas déjà le cas que le CPAS rendent accessible au public précarisée ces possibilités d'aide. Que les mesures d'aides allouées en talents soient accompagnées d'une information sur les lieux où dépenser cette monnaie locale. Merci.

45. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une taxe sur les implantations commerciales - Exercice 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le règlement établissant une taxe sur les implantations commerciales approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 9 décembre 2019, publié en date du 30 décembre 2019, et est entré en vigueur le 1er janvier 2020,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des

spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,

Considérant que les commerces et magasins ont été contraints de fermer leurs établissements dès le 18 mars 2020 à midi, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des marchands de journaux ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- des magasins de télécommunications (à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires) ;
- des magasins de dispositifs médicaux,

Considérant que le Conseil National de Sécurité a permis la réouverture des pépinières et magasins de bricolage dès le 18 avril 2020,

Considérant que les autres commerces ont pu, quant à eux, rouvrir dès le 11 mai 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées par les décisions du Conseil National de Sécurité,

Considérant que l'une de ces mesures est la suppression pour les commerces effectivement fermés suite aux mesures sanitaires prises par le Conseil National de Sécurité de la taxe sur les implantations commerciales pour la durée durant laquelle ceux-ci ont été contraints de fermer leur établissement,

Considérant que le règlement du 22 octobre 2019 précité prévoit une taxe indivisible et due pour toute l'année, pour les surfaces commerciales, les 400 premiers mètres carrés étant exonérés,

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir une modulation dans l'exigibilité du montant de la taxe en prévoyant que celui-ci soit diminué d'autant de cinquante-deuxièmes que de semaines entières durant lesquelles la surface commerciale envisagée par la mesure a dû rester fermée pendant la période de crise sanitaire suite à la décision du Conseil National de Sécurité,

Considérant que la première semaine de fermeture (ayant débuté le mercredi 18 mars 2020 à midi) sera, dans le cadre de l'application de la présente mesure, considérée comme semaine entière complète,

Considérant que la mesure envisagée profitera à un nombre estimé de 7 commerces,

Considérant que cette mesure d'allègement fiscal représente un montant total estimé de 17.000,00 euros sur base du montant inscrit en recettes au budget 2020 pour cette taxe,

Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/05/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **26/05/2020**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une taxe sur les implantations commerciales - Exercice 2020, rédigée comme suit :

"Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une taxe sur les implantations commerciales - Exercice 2020"

Article 1 : Décision de non-application partielle

Il est décidé de ne pas appliquer partiellement, pour l'exercice 2020, la délibération du 22 octobre 2019 établissant une taxe sur les implantations commerciales, en ce que les commerces effectivement fermés suite aux mesures sanitaires prises par le Conseil National de Sécurité seront exonérés du paiement de la taxe pour la durée durant laquelle ceux-ci ont été contraints de fermer leur établissement.

Le montant de la taxe dû par la surface commerciale envisagée sera diminué d'autant de cinquante-deuxièmes que de semaines entières (la première semaine de fermeture sera considérée comme semaine entière complète) durant lesquelles ladite surface a dû rester fermée pendant la période de crise sanitaire.

Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

46. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercice 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 22 octobre 2019, publié en date du 07 novembre 2019, et est entré en vigueur le 1er janvier 2020,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,

Considérant que les marchés ont été interdits par le Conseil National de Sécurité depuis le 18 mars 2020 à midi,

Considérant que le Conseil National de Sécurité a permis la réouverture des marchés le 18 mai 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées par les décisions du Conseil national de sécurité,

Considérant que l'une de ces mesures est la non-application pour les maraîchers de la redevance dont ils sont redevables pour occuper un emplacement sur les marchés organisés sur le territoire de la Ville, pour une durée égale à la durée du confinement, soit une durée égale à celle s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020,

Considérant la volonté du Collège communal de favoriser la relance économique du secteur visé par la présente délibération,

Considérant dès lors que la mesure précitée s'accompagnera de la suppression pour les maraîchers de ladite redevance pour :

- une durée égale à celle s'étendant du 18 mai 2020 au 30 juin 2020 et,

- une durée égale à l'équivalent d'un trimestre entier pour l'exercice visé par la présente décision,

Considérant que la redevance telle que prévue par le règlement du 24 septembre 2019 précité prévoit une redevance payable sur base journalière ou sur base trimestrielle,

Considérant que les mesures envisagées profiteront à un nombre estimé à 62 maraîchers abonnés et à un nombre de maraîchers volants non déterminable à ce jour,

Considérant que ces mesures d'allègement fiscal représentent un montant total estimé à 32.000 euros sur base du montant inscrit en recettes au budget 2020 pour cette redevance,

Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/05/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **03/06/2020**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercice 2020, rédigée comme suit :

"Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercice 2020

Article 1 : Décision de non-application partielle

Il est décidé de ne pas appliquer partiellement, pour l'exercice 2020, la délibération du 24 septembre 2019 établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés, en ce que les maraîchers ne seront pas redevables de la redevance établie par ce règlement pour :

- une durée égale à celle s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 et,

- une durée égale à celle s'étendant du 18 mai 2020 au 30 juin 2020 et,

- une durée égale à l'équivalent d'un trimestre entier pour l'exercice visé par la présente décision.

Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

47. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une redevance sur le raccordement aux cabines électriques communales - Exercice 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1§1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le règlement établissant une redevance sur le raccordement aux cabines électriques communales approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 09 décembre 2019, publié en date du 30 décembre 2019, et est entré en vigueur le 1er janvier 2020,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, ces mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux les commerces, indépendants et entreprises,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,

Considérant que les marchés ont été interdits par le Conseil National de Sécurité depuis le 18 mars 2020 à midi,

Considérant que le Conseil National de Sécurité a permis la réouverture des marchés le 18 mai 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées par les décisions du Conseil national de sécurité,

Considérant que l'une de ces mesures est la non-application pour les maraîchers de la redevance dont ils sont redevables pour tout raccordement aux cabines électriques communales intervenant dans le cadre des marchés hebdomadaires organisés sur le territoire de la Ville, pour les raccordements réalisés durant une période égale à la durée du confinement, soit une durée égale à celle s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020,

Considérant la volonté du Collège communal de favoriser la relance économique du secteur visé par la présente délibération,

Considérant dès lors que la mesure précitée s'accompagnera aussi de la suppression pour les maraîchers de ladite redevance pour :

- une durée égale à celle s'étendant du 18 mai 2020 au 30 juin 2020 et,

- une durée égale à l'équivalent d'un trimestre entier pour l'exercice visé par la présente décision,

Considérant que la mesure envisagée profitera à un nombre estimé à 62 maraîchers abonnés et à un nombre de maraîchers volants non déterminable à ce jour,

Considérant que cela représente une suppression de recettes estimées à 4.800 euros sur base du montant inscrit en recettes au budget 2020 pour cette redevance,

Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/05/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **03/06/2020**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une redevance sur le raccordement aux cabines électriques communales - Exercice 2020 - rédigé comme suit :

"Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une redevance sur le raccordement aux cabines électriques communales - Exercice 2020"

Article 1: Décision de non-application partielle

Il est décidé de ne pas appliquer partiellement pour l'exercice 2020, la délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur le raccordement aux cabines électriques communales, en ce que les maraîchers ne seront pas redevables de la redevance établie par ce règlement pour les raccordements réalisés durant :

- une période de durée égale à celle s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 et,
- une durée égale à celle s'étendant du 18 mai 2020 au 30 juin 2020 et,
- une période de durée égale à l'équivalent d'un trimestre entier pour l'exercice visé par la présente décision.

Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

48. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Exercice 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le règlement général de police administrative de la Ville en vigueur et particulièrement les articles relatifs aux occupations du domaine public,

Vu le règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public approuvé par la Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 09 décembre 2019, publié en date du 19 décembre 2019 et est entré en vigueur au 1er janvier 2020,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,

Considérant la perte de revenus subie par une part importante de la population dont une partie a été mise au chômage économique ou s'est vue contrainte de prendre des congés thématiques (congé parental, congé COVID-19, congé sans solde ou autre),

Considérant qu'habituellement l'occupation du domaine public entraîne pour la Ville des charges, notamment en termes de sécurité, de propreté et de salubrité publiques ainsi qu'en termes de commodité de passage sur la voie publique,

Considérant en outre qu'habituellement le droit d'occupation du domaine public entraîne un avantage certain pour ceux qui en font usage, raison pour laquelle ceux-ci sont soumis à une redevance,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux personnes physiques ou morales touchées par les décisions du Conseil National de Sécurité,

Considérant que l'une de ces mesures est la non-application partielle pour l'exercice 2020 de la délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public,

Considérant que la non-application du règlement concerne notamment les occupations du domaine public par les terrasses d'établissement HoReCa visées à l'article 4.2. du règlement redevance ; lesquelles ne se verront pas appliquer la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'exercice 2020,

Considérant en effet que les activités HoReCa ont été purement et simplement mises à l'arrêt et ce, entre le 14 mars et le 8 juin 2020,

Considérant que lors du redémarrage des activités HoReCa, et tenant compte de l'application des mesures de distanciation sociale, qui demeurent la règle, ces activités retireront un bénéfice moindre de ladite occupation,

Considérant que la non-application du règlement concerne également les autres occupations du domaine public par ou pour des activités visées aux articles 4.3. à 4.8. du règlement redevance; lesquelles ne se verront pas appliquer la redevance pour l'occupation du domaine public pour une durée égale à la durée du confinement imposée par le Conseil National de Sécurité,

Considérant en effet que la population a été invitée à rester chez elle et limiter ses déplacements aux déplacements nécessaires, comme par exemple les déplacements du domicile au lieu de travail,

Considérant que les activités relevant des catégories visées aux articles 4.3. à 4.8. soit ne doivent pas faire face à des charges et coût incompressibles, soit ont continué à occuper le domaine public et dès lors ont provoqué les mêmes charges et obligations dans le chef de la Ville,

Considérant toutefois que, nonobstant cette occupation qui a perduré durant la période qualifiée de confinement, en application des mesures prises par le Conseil National de Sécurité (exemple : limitation des déplacements aux déplacements nécessaires), les occupants n'ont pas pu retirer les mêmes avantages que ceux dont ils bénéficient habituellement en raison ladite occupation,

Considérant que les activités relevant des catégories visées aux articles 4.3. à 4.8. catégories du règlement redevance ont pu reprendre leurs activités à la date du 11 mai 2020 au plus tard,

Considérant qu'il se justifie que les catégories visées aux articles 4.3. à 4.8. du règlement redevance soient regroupées au sein d'une seule catégorie ; laquelle ne se verra pas appliquer s'il échet la redevance pour l'occupation du domaine public pour une durée égale à la durée du confinement, soit une durée égale à celle s'étendant du 14 mars 2020 au 10 mai 2020,

Considérant que la non-application partielle dudit règlement représente une mesure de soutien d'une part, auprès d'un nombre estimé de 46 occupations du domaine public résultant d'activités HoReCa visées à l'article 4.2. du règlement redevance et ce à concurrence d'un montant estimé de 59.000 euros (sur les 95.000 euros prévus au budget de l'exercice 2020), et, d'autre part, d'un nombre estimé de 10 occupations du domaine public résultant d'activités visées aux articles 4.3. à 4.8. du règlement redevance et ce à concurrence d'un montant estimé de 6.700 euros (sur les 95.000 euros prévus au budget),

Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/05/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **28/05/2020**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du COVID-19 de non-application partielle du règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Exercice 2020 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Non-application partielle - Exercice 2020

Article 1: Décision de non-application aux occupations du domaine public par des activités HoReCa

Il est décidé de ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public, en ce qu'elle vise les occupations du domaine public par des terrasses d'établissement HoReCa visées à l'article 4.2. du règlement redevance.

Article 2: Décision de non-application aux occupations du domaine public par des activités autres

Il est décidé de ne pas appliquer, pour une période égale à celle comprise entre le 14 mars 2020 et le 10 mai 2020, la délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public, en ce qu'elle vise les occupations du domaine public par des activités visées aux articles 4.3. à 4.8. du règlement redevance.

Article 3 : Tutelle et entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1

et suivants.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

49. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le règlement général de police administrative de la Ville en vigueur et particulièrement les articles relatifs à la gestion des déchets,

Vu le règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 09 décembre 2019, publié en date du 30 décembre 2019 et est entré en vigueur au 1er janvier 2020,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,

Considérant la perte de revenus subie par une part importante de la population dont une partie a été mise au chômage économique ou s'est vue contrainte de prendre des congés thématiques (congé parental, congé COVID-19, congé sans solde ou autre),

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux contribuables touchés par les décisions du Conseil National de Sécurité,

Considérant que la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés a pour but principal de permettre à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'assumer ses obligations quant au service minimum instauré par l'Arrêté ministériel du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents,

Considérant que différentes mesures de gestion des déchets ont été mises en place en vue d'accomplir lesdites obligations, et notamment l'installation de « bulles » à verres, le recours à un réseau de parcs à conteneurs, le bénéfice d'un ramassage hebdomadaire des déchets ménagers et assimilés, le bénéfice d'un ramassage mensuel des déchets papiers et de même que le bénéfice d'un ramassage bimensuel des déchets P.M.C.,

Considérant que de ce fait une taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers, laquelle tient compte de la composition du ménage dont la domiciliation sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est effective au 1er janvier de l'exercice, est d'application,

Considérant que les ménages ont, durant la période qualifiée de confinement, bénéficié de ces mesures de gestion des déchets,

Considérant que les collectivités, homes, résidences ou autres, peuvent également bénéficier des mesures de gestion des déchets précités,

Considérant que de ce fait elles sont également redevables de la taxe précitée,

Considérant cependant que les déchets issus de cette catégorie de contribuables sont qualifiés de déchets assimilés (et non de déchets ménagers),

Considérant que les collectivités ont, durant la période qualifiée de confinement, bénéficié de ces mesures de gestion des déchets,

Considérant qu'habituellement, les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, scolaires et de services peuvent également bénéficier de ces mesures de gestion des déchets initialement organisés pour les ménages,

Considérant que de ce fait, ils sont également redevables de la taxe précitée,
 Considérant cependant que les déchets issus de cette catégorie de contribuables sont qualifiés de déchets assimilés (et non de déchets ménagers),
 Considérant qu'en application des mesures du Conseil National de Sécurité, cette dernière catégorie de contribuables s'est vue limiter, voire interdire, l'exercice de leur activité,
 Considérant en conséquence qu'ils ont été mis dans l'impossibilité de bénéficier des mesures de gestion des déchets,
 Considérant que les déchets assimilés, à la différence des déchets ménagers, ne doivent pas rencontrer l'exigence du coût-vérité imposé par les mesures régionales précitées, de sorte que les obligations de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve restent rencontrées de ce chef,
 Considérant qu'en conséquence, il convient de ne pas appliquer la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2020, pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés par une personne morale ou physique disposant d'un numéro d'entreprise, à des fins autres que le logement,
 Considérant que cela représente une mesure de soutien auprès d'un nombre estimé de 1.200 contribuables et une suppression de recettes à concurrence d'un montant estimé de 60.000,00 euros,
 Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,
 Considérant la situation financière de la Ville,
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/05/2020**,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **28/05/2020**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique, en raison de la crise du COVID-19, de non-application partielle du règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020 - rédigé comme suit :
"Règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Non-application partielle - Exercice 2020"
Article 1: Décision de non application partielle
 Il est décidé de ne pas appliquer partiellement, pour l'exercice 2020, la délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, en ce qu'elle vise les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés par une personne morale ou physique disposant d'un numéro d'entreprise, à des fins autres que le logement tels que repris aux articles 3.3 et 4.3 dudit règlement.
Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur
 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants.
 La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."
 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

50. Mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise du COVID-19 - Non-application totale du règlement établissant une taxe sur les piscines privées - Exercice 2020 - Pour approbation

DECIDE A L'UNANIMITE DE RETIRER LE POINT EN SEANCE

51. Mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise du COVID-19 - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale complémentaire à la prime mobilité douce et active de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition d'un vélo conventionnel, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'un vélo cargo ou familial, ou d'un vélo pliable - Exercice 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu la directive 2002/24/CE,
 Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
 Vu le cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 adopté par l'UE en octobre 2014 fixant trois grands objectifs dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990),

Vu la Feuille de route du 8 mars 2011 de la Commission européenne vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 dont l'objectif est de diminuer les émissions de GES à raison de 80 à 95% d'ici 2050 par rapport au niveau de 1990,

Vu l'accord de Paris (COP21) du 12 décembre 2015, qui prévoit de limiter l'augmentation de la température à 2° voire d'aller vers l'objectif de 1,5° par rapport à l'ère pré-industrielle,

Vu l'adoption le 28 septembre 2017 par le Parlement wallon d'une résolution ambitieuse visant une Wallonie zéro carbone d'ici 2050,

Vu la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus COVID-19,

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires,

Considérant que la « Convention des Maires » est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables,

Considérant qu'en adhérant à cette convention, la Ville s'engage, d'une part, à réduire d'au moins 40% les émissions de GES (gaz à effet de serre) sur son territoire à l'horizon 2030 par rapport à son niveau 2006 et, d'autre part, à s'adapter aux impacts du changement climatique,

Considérant la Déclaration de politique communale,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises de toutes catégories,

Considérant les pertes financières liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent tous les secteurs de l'économie jugés non essentiels par le Conseil National de Sécurité ce, depuis le 18 mars 2020 à midi,

Considérant que la plupart de ces mesures ont pris fin le 11 mai 2020 et que la plupart des commerces ont pu rouvrir à partir de cette date,

Considérant que les effets des mesures de confinement ont aussi touché la population notamment dans sa liberté de se déplacer,

Considérant que dans ce cadre, la Ville souhaite apporter son soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en encourageant l'usage du vélo,

Considérant en effet, la volonté de la Ville d'encourager l'usage du vélo et de la mobilité alternative à la voiture pour les retombées environnementales et de mobilité durable que cela engendre,

Considérant qu'il convient de soutenir les changements modaux dans le secteur de la mobilité et plus particulièrement pour les déplacements domicile – travail et domicile – école,

Considérant que les vélos pliables peuvent être combinés avec d'autres modes de déplacement alternatif dans le cadre d'un déplacement domicile-travail,

Considérant que le vélo à assistance électrique permet d'affronter plus facilement un relief vallonné et de parcourir de plus longues distances,

Considérant également que le vélo à assistance électrique permet à des personnes de 65 ans et plus de poursuivre une activité physique,

Considérant que le vélo classique et le vélo cargo peuvent être également des alternatives efficaces à la voiture individuelle,

Vu le règlement provincial adopté le 26 septembre 2019 relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, vélo classique, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo et d'un vélo pliable,

Considérant que le soutien de la Ville concerne l'octroi d'une prime de 100 Talents versée lors de l'acquisition d'un vélo (tout type) à l'exclusion de trottinette et gyropode (ou autres appellations), par une famille d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (y domiciliée) à condition que cette famille ait obtenu la prime mobilité douce et active octroyée par la Province pour un tel achat,

Considérant que le choix d'octroyer la prime en Talents permettra de soutenir l'économie locale et de favoriser sa relance compte tenu des effets de la crise sanitaire sur celle-ci,

Considérant qu'un montant de 20.000,00 euros est inscrit en première modification budgétaire pour couvrir cette dépense,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/06/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **03/06/2020**,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 11 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale complémentaire à la prime douce et active de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition d'un vélo conventionnel, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'un vélo cargo ou familial, ou d'un vélo pliable - Exercice 2020, rédigé comme suit :

Mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise du COVID-19 - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale complémentaire à la prime douce et active de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition d'un vélo conventionnel, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'un vélo cargo ou familial, ou d'un vélo pliable – Exercice 2020

Article 1 : Objet

Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, ainsi que dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve octroie une prime pour l'acquisition d'un vélo conventionnel, d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable.

Article 2 : Lexique

Vélo conventionnel : vélo classique à deux roues propulsé exclusivement ou principalement par l'énergie musculaire du conducteur, en position le plus souvent assise, par l'intermédiaire de deux pédales entraînant la roue arrière par une chaîne.

Vélo à assistance électrique : un vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restante dans la batterie. Le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort (en d'autres cas, celui-ci deviendrait un cyclomoteur électrique). Le vélo doit impérativement être homologué.

Kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo conventionnel en vélo à assistance électrique.

Vélo cargo ou familial : un vélo muni d'un emplacement à l'avant ou à l'arrière, permettant le transport d'objets ou d'enfants respectant l'article 46.1 4 du Code de la route qui prévoit qu'une bicyclette ne peut dépasser 1,00 m de large. Il peut être muni d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier est d'aider au pédalage et dont le moteur ne s'actionne que si l'on pédale.

Vélo pliable : un vélo dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires.

Demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi de la prime communale.

Article 3 : Champ d'application

La prime communale est octroyée à toute personne majeure inscrite aux registres de la population de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et qui acquiert un véhicule/engin d'un des types suivants : vélo conventionnel, vélo à assistance électrique, kit adaptable, vélo cargo ou familial, vélo pliable et qui a, préalablement, bénéficié de la prime mobilité douce et active précitée, octroyée par la Province du Brabant wallon.

Article 4 : Critères d'attribution

4.1. Le demandeur doit être une personne majeure inscrite aux registres de la population de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ayant obtenu la prime octroyée par la Province du Brabant wallon conformément à son règlement du 26 septembre 2019.

4.2. Une seule prime est octroyée par ménage, sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale ou téléchargeable sur le site internet du SPF Intérieur via l'adresse www.ibz.rn.fgov.be.

4.3. Le véhicule/l'engin donnant lieu à l'octroi de la prime communale doit faire partie d'un des types suivants : vélo conventionnel, vélo à assistance électrique, kit adaptable, vélo cargo ou familial, vélo pliable.

4.4. Il doit s'agir d'un matériel neuf et réglementaire acheté dans un commerce durant l'exercice 2020 et couvert par une garantie.

4.5. L'octroi de la prime communale est conditionné par l'obtention préalable de la prime mobilité douce et active octroyée par la Province du Brabant wallon pour l'achat envisagé. Par conséquent, il convient de satisfaire à toutes les conditions fixées par la Province dans le cadre du règlement provincial relatif à la prime mobilité douce et active, pour pouvoir bénéficier de la prime de la Ville. Ce règlement est disponible sur le site internet de la Province à l'adresse <http://www.brabantwallon.be>.

4.6. Le vélo ne pourra être revendu dans les trois ans de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue par le bénéficiaire. Le bénéficiaire devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

Article 5 : Montant de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à 100,00 Talents par véhicule/engin repris à l'article 4.3.

Article 6 : Procédure d'introduction de la demande

6.1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime communale doit être introduite, en renvoyant le formulaire « Demande de prime communale complémentaire à la prime douce et active de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition d'un vélo conventionnel, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'un vélo cargo ou

familial, ou d'un vélo pliable » dûment complété, daté et signé par le demandeur à l'Administration communale de Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve avenue des Combattants, 35.

6.2. Ce formulaire est disponible sur simple demande auprès du service Travaux/Mobilité et sur le site de la Ville www.olln.be.

6.3. Pour être complet, le dossier doit comporter :

- le formulaire ad hoc dûment complété,
- une composition de ménage délivrée par l'Administration communale ou téléchargeable sur le site internet du SPF Intérieur via l'adresse www.ibz.rrn.fgov.be,
- une copie de la décision d'octroi de la prime provinciale précitée.

6.4. Pour autant que l'achat du vélo envisagé ait été effectué postérieurement au 1er janvier 2020, la demande de prime communale doit être introduite :

- dans les 45 jours suivant la décision d'octroi de la prime provinciale mobilité douce et active de la Province du Brabant wallon précitée et,
- avant le 31 décembre 2020.

6.5. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet, le cachet de la poste faisant foi. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

6.6. Un demandeur ne pourra pas établir de nouvelle demande avant un délai de quatre ans à partir de la liquidation de la prime.

6.7. Le demandeur est informé, par lettre recommandée, de la décision de la Ville concernant sa demande de prime endéans les 45 jours de la date de réception de celle-ci par la Ville.

Article 7 : Liquidation de la prime

7.1. La prime communale sera versée en Talents au bénéficiaire après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par la Ville. Le bénéficiaire recevra un document lui permettant de retirer 100 Talents auprès du service Finances de la Ville.

7.2. Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

7.3. En cas de dénonciation, par la Ville ou l'ASBL LE TALENT, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0544719336, dont le siège social est sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc-Ry, 143, de la convention et/ou de l'avenant n°1 de ladite convention qui les lient, la subvention sera liquidée en euro. Dans ce dernier cas, la valeur d'un Talent correspond à la valeur d'un euro.

Article 8 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Madame N. Schroeders, Conseillère communale justifie son abstention en considérant que les mesures prises n'ont pas de lien avec la crise sanitaire du Covid-19

52. Mesure de soutien à la population de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise du COVID-19 – Règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale pour l'acquisition d'une citerne à eau de pluie - Exercice 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 640 et suivants et 681 du Code civil,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code wallon de l'environnement,

Vu le règlement général de police administrative de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Vu le plan stratégique transversal et les engagements pris pour l'amélioration de la qualité de l'eau et sa gestion parcimonieuse sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus COVID-19,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,

Considérant la perte de revenus subie par une part importante de la population dont une partie a été mise au chômage économique ou s'est vue contrainte de prendre des congés thématiques (congé parental, congé COVID-19, congé sans solde ou autre),

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien au profit de la population mais également du secteur économique local, tous deux touchés par les décisions du Conseil National de Sécurité,

Considérant qu'une des manières d'atteindre cet objectif est l'octroi d'une subvention communale en monnaie locale Le Talent,

Considérant les nombreux avantages de la récupération de l'eau de pluie en ce qui concerne son impact environnemental, climatique, écologique et économique,

Considérant en effet que cette récupération d'eau de pluie présente notamment les avantages suivants :

- Être une ressource naturelle gratuite,
- Permettre la réduction du risque d'inondation par ruissellement,
- Permettre la valorisation des continuités écologiques en milieu urbain comme outil de rétention des eaux pluviales,
- Permettre la préservation et l'utilisation rationnelle de la ressource en eau,
- Permettre la maîtrise des pollutions,
- Permettre la limitation des captages dans les nappes phréatiques,

Considérant que chaque belge utilise pour sa consommation quotidienne en moyenne 100 litres d'eau potable en provenance du réseau de distribution,

Considérant que dans le cadre de la consommation habituelle quotidienne 3 usages ne nécessitent pas l'utilisation et la consommation d'eau potable, à savoir l'usage de l'eau pour les opérations de nettoyage et arrosage (9% de la consommation), l'usage de l'eau pour les toilettes (31% de la consommation) et l'usage de l'eau pour l'alimentation d'appareil électroménager tel que la machine à laver (12% de la consommation),

Considérant que l'installation d'une citerne permet de réduire de 5 à 50% sa consommation d'eau en provenance du réseau de distribution,

Considérant que le choix du système et son dimensionnement dépendent du type de projet (bâtiment, ensemble de bâtiments, petite échelle) et des usages futurs (évaluation de la quantité d'eau de pluie récupérable et des usages),

Considérant que, lorsqu'une citerne est installée au profit d'une habitation, 100% des ménages l'utilisent pour l'arrosage de leur jardin, 60% pour le nettoyage de leur voiture, de leur maison ou de leurs allées et 50% pour l'alimentation d'appareil électroménager et des toilettes,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve impose l'installation de citerne à eau de pluie lors de travaux de rénovation ou de nouvelles constructions,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite soutenir l'autonomie alimentaire et l'économie de consommation d'eau tel que cela ressort des objectifs repris dans son plan stratégique transversal,

Considérant que les besoins en eaux moyens sont estimés à 2,5 litres par m² de légumes et par jour,

Considérant qu'il incombe à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'encourager les citoyens à acquérir et installer des citernes à eau de pluie pour récupérer l'eau de pluie, y compris pour les habitations disposant de petites toitures,

Considérant que le crédit inscrit au budget de l'exercice 2020 (modification budgétaire n°1), à savoir 5.000,00 euros, permettra de soutenir 200 personnes ayant acquis une citerne d'eau de pluie,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la mesure de soutien à la population et au secteur économique de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise du COVID-19 consistant en l'adoption d'un règlement relatif à

l'octroi d'une subvention communale pour l'acquisition d'une citerne à eau de pluie – Exercice 2020 – rédigé comme suit :

"Règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale pour l'acquisition d'une citerne à eau de pluie – Exercice 2020"

Article 1 : Objet du règlement

Dans le but d'encourager et de soutenir l'installation de citernes à eau de pluie, y compris pour les habitations disposant de petites toitures, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve propose une aide financière contribuant à la réduction de la charge de l'acquisition d'une citerne à eau de pluie.

Article 2 : Principes généraux

2.1. Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles (5.000,00 euros) et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.

2.2. L'octroi de cette prime couvre l'exercice 2020.

Article 3 : Bénéficiaires de la subvention

3.1. La subvention est octroyée à toute personne domiciliée, lors de l'introduction de la demande, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ayant acquis, au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une citerne destinée à accueillir l'eau de pluie pour le logement dans lequel elle est domiciliée.

3.2. La subvention est octroyée à tout gestionnaire domicilié, lors de l'introduction de la demande, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'un potager collectif qui, d'une part est situé sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et d'autre part, n'est pas géré par la Ville, et ayant acquis, au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une citerne destinée à accueillir l'eau de pluie pour ledit potager.

Article 4 : Conditions d'octroi

4.1. La citerne acquise et pour laquelle la subvention est sollicitée doit être utilisée pour le bien dans lequel le demandeur est domicilié ou pour le potager collectif pour lequel elle a été acquise et ce pendant une durée minimale de 1 an.

4.2. Le prix d'achat de la citerne acquise et pour laquelle une demande de subvention est adressée à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve doit être de minimum 25,00 euros.

Article 5 : Montant de la subvention

5.1. Le montant de la subvention accordée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est fixé à 25,00 Talents par citerne acquise.

5.2. En cas d'achat de plusieurs citernes, la subvention n'est accordée que pour une seule d'entre elles au choix du demandeur.

5.3. Une seule et même citerne ne peut donner lieu qu'à l'octroi d'une seule subvention.

5.4. Une seule subvention sera accordée par adresse et/ou par potager collectif.

Article 6 : Procédure de demande de la subvention

6.1. La demande de subvention doit être introduite, en renvoyant le formulaire intitulé « Demande de subvention pour l'achat d'une citerne à eau de pluie », intégralement complété, daté et signé, à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, au plus tard le 31 décembre 2020.

Cette demande est accompagnée, à peine de nullité, de la facture originale d'achat reprenant la dénomination et les caractéristiques exactes de la citerne à eau de pluie pour laquelle la subvention est demandée.

6.2. Le formulaire intitulé « Demande de subvention pour l'achat d'une citerne à eau de pluie » peut être obtenu à l'Administration communale sur simple demande et est également disponible sur le site internet de la Ville : www.olln.be.

6.3. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet, le cachet de la poste faisant foi. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

6.4. Le demandeur est informé, par courrier, de la décision de la Ville réservée à sa demande endéans les 60 jours de la date de réception de celle-ci par la Ville.

Article 7 : Liquidation de la prime

7.1. Pour les citernes acquises pour une maison d'habitation dans laquelle le demandeur est domicilié, la subvention sera versée en Talents. Le demandeur recevra un document lui permettant de retirer 25 Talents auprès de la Ville.

7.2. Pour les citernes acquises pour un potager collectif, la subvention sera versée en Talents à la personne désignée comme responsable dudit potager. Le demandeur recevra un document lui permettant de retirer 25 Talents auprès de la Ville.

7.3. En cas de dénonciation, par la Ville ou l'ASBL LE TALENT, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0544719336, dont le siège social est sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc-Ry, 143, de la convention et/ou de l'avenant n°1 de ladite convention qui les lient, la subvention sera liquidée en euro. Dans ce dernier cas, la valeur d'un Talent correspond à la valeur d'un euro.

Article 8 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations

8.1. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant pour vérification de la présence de la citerne pour laquelle la prime aura été accordée.

8.2. Dans l'hypothèse où la Ville exerce ce droit, son représentant en avertira le bénéficiaire de la prime afin que le constat de placement de ladite citerne puisse être établi sur le terrain dudit bénéficiaire conformément aux dispositions du présent règlement.

8.3. Si le bénéficiaire refuse l'accès à son bien pour établir ce constat ou si ce constat ne peut être établi ou prouvé par toutes voies, il sera considéré comme étant négatif. En ces cas, la Ville sera en droit d'exiger le remboursement en euros de la prime octroyée.

8.2. En cas de non-respect des conditions d'octroi, la prime sera remboursée par le bénéficiaire, en euro, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier qui lui aura été adressé en l'invitant à ce faire.

Article 9 : Recouvrement amiable et forcé des montants dus

9.1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

9.2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

9.3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

9.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

9.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

9.6. Dans les cas où il ne peut être procéder au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

9.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 10 : Procédure de contestation

10.1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 8 doit être formulée par un écrit indiquant ses griefs précis.

10.2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.

10.3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 11 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication.

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Mme J-M. Oleffe, Conseillère communale, quitte la séance.

53. Ecole communale de Limelette - Implantation de La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies - Extension du bâtiment - Délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 5 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 24 avril 2018 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges du marché: "Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies – Section primaires – Extension du bâtiment", établis par le service Travaux & Environnement,

Considérant la décision du Collège communal du 20 septembre 2018 relative à l'attribution du marché " Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies – Section primaires – Extension du bâtiment" à COBARDI S.A., 6031 Monceau-sur-Sambre, rue de la Sidérurgie, 2 pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 688.359,93 euros hors TVA ou 729.661,53 euros, 6% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2018/ID 1999,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2019 approuvant l'avenant n°1 au montant de 1.840,00 euros hors TVA ou 1.950,40 euros, 6% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 22 octobre 2019 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 3 jours ouvrables pour les travaux repris à l'avenant 1,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 novembre 2019 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 31 jours ouvrables pour pallier à divers problèmes rencontrés sur chantier et à la demande du Maître d'ouvrage afin de sécuriser les lieux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019 approuvant l'avenant 2 au montant de 519,40 euros hors TVA ou 550,56 euros, 6% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 13 février 2020 approuvant l'avenant 3 au montant de 3.205,29 euros hors TVA ou 3.397,61 euros, 6% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 mars 2020 approuvant l'avenant 4 au montant de 7.385,19 euros hors TVA ou 7.828,30 euros, 6% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 mai 2020 approuvant l'avenant 5 au montant de 38.559,30 euros hors TVA ou 40.872,86 euros, 6% TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 5 nécessite un délai supplémentaire de 60 jours ouvrables,

Considérant dès lors que le délai d'exécution initial de 120 jours ouvrables sera porté à 214 jours ouvrables (120 + 3 + 31 + 60),

Considérant le rapport établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 60 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 5 dans le cadre du marché " Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies – Section primaires – Extension du bâtiment".
2. De transmettre la présente décision à l'adjudicataire du marché, la société **COBARDI S.A.**, 6031 Monceau-sur-Sambre, rue de la Sidérurgie, 2.

54. Marché de services - Ecole communale de La Croix à Ottignies - Mission d'auteur de projet pour la transformation du grenier et l'extension des bâtiments - Approbation du dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10%

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,

Considérant sa délibération du 08 septembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché, le projet et le cahier spécial des charges du marché "Marché de services – Ecole communale de La Croix à Ottignies – Mission d'auteur de projet pour la transformation du grenier et l'extension des bâtiments",

Considérant la délibération du Collège communal du 03 mars 2016 relative à l'attribution de ce marché au Bureau DELVAUX, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 693.230.393 et dont le siège social est situé à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 129a, pour le montant de 49.500,00 euros hors TVA, ou 59.895,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 13 février 2020 relative à l'approbation de l'avenant 1 du marché "Marché de services – Ecole communale de La Croix à Ottignies – Mission d'auteur de projet pour la transformation du grenier et l'extension des bâtiments" pour un montant de 2.300,00 euros hors TVA, ou 2.783,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 24 mai 2018 relative à l'attribution du marché "Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix – Section Primaire – Aménagement de deux classes dans les combles" à la société Menuiserie et décoration CHRISTOPHE LIEGEOIS, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0436.672.323 et dont le siège social est situé à 4651 Battice, Cour Lemaire 13, pour le montant de 232.602,82 euros hors TVA, ou 246.558,99 euros, TVA et options (1 et 2) comprises,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 relative à l'approbation de l'avenant 2 du marché "Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix – Section Primaire – Aménagement de deux classes dans les combles" pour un montant de 12.205,04 euros hors TVA, ou 12.937,34 euros, 6% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 septembre 2018 relative à l'attribution du marché "Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies – Extension du bâtiment" à COBARDI S.A., inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0461.215.501 et dont le siège sociale est situé à 6031 Monceau-sur-Sambre, rue de la Sidérurgie 2, pour le montant de 688.359,93 euros hors TVA, ou 729.661,53 euros, 6% TVA comprise, options non comprises,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2019 relative à l'approbation de l'avenant 1 du marché " Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies – Extension du bâtiment" pour un montant de 1.840,00 euros hors TVA, ou 1.950,40 euros, 6% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019 relative à l'approbation de l'avenant 2 du marché " Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies – Extension du bâtiment" pour un montant de 519,40 euros hors TVA, ou 550,56 euros, 6% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 13 février 2020 relative à l'approbation de l'avenant 3 du marché " Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies – Extension du bâtiment" pour un montant de 3.205,29 euros hors TVA, ou 3.397,61 euros, 6% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 mars 2020 relative à l'approbation de l'avenant 4 du marché " Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies – Extension du bâtiment" pour un montant de 7.385,19 euros hors TVA, ou 7.828,30 euros, 6% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 mai 2020 relative à l'approbation de l'avenant 5 du marché " Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies – Extension du bâtiment" pour un montant de 38.559,30 euros hors TVA, ou 40.872,86 euros, 6% TVA comprise,

Considérant qu'en tenant compte de ces éléments, le montant des honoraires pour le marché "Marché de services – Ecole communale de La Croix à Ottignies – Mission d'auteur de projet pour la transformation du grenier et l'extension des bâtiments" s'élève à 76.150,77 euros hors TVA, ou 92.142,43 euros, 21% TVA comprise et dépasse donc de plus de 10% le montant d'exécution du présent marché,

Considérant le tableau récapitulatif du montant des honoraires établi par les services techniques bâtiments de la Ville,

Considérant que le dépassement de 10% d'un marché doit faire l'objet d'une approbation par de l'instance compétente, le Conseil communal pour le présent dossier,

Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 722/723-60 (20180106),

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier a été soumise le 19 mai 2020,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 19 mai 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le dépassement de plus de 10% de l'exécution du présent marché.
2. De charger le Collège communal d'approuver l'engagement complémentaire au montant de 32.247,43 euros TVA comprise relatif aux honoraires.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 722/723-60 (20180106).
4. De couvrir cette dépense par un emprunt.

55. ASBL Complexe sportif de Blocry - Remplacement de l'éclairage du terrain synthétique F1 par des projecteurs de type LED - Poursuite de la procédure de liquidation de la subvention auprès du Service public de Wallonie et transmission des quotes-parts aux deux copropriétaires l'UCL et la FWB - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros), et notamment articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,

Considérant les travaux d'aménagement réalisés au terrain synthétique F1 et subsidiés par les services du SPW - Département des Infrastructures subsidiées - DGO 1.78 - Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant le courrier du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, du 21 mars 2017, informant la Ville qu'un solde de subside est toujours disponible pour des travaux complémentaires à réaliser dans le cadre du dossier initial susmentionné et que celui-ci s'élève à 68.800,00 euros,

Considérant le courrier du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE du 7 mai 2019 réclamant à la Ville les justificatifs pour la liquidation de la subvention,

Considérant les échanges mails entre la Ville et le SPW qui confirment le maintien du solde du subside pour le remplacement de l'éclairage des deux terrains F1 et F2,

Considérant qu'une des conditions de l'obtention du subside est que les travaux devront être réalisés et réceptionnés en 2020,

Considérant la proposition des services du Complexe sportif de Blocry de profiter du solde du subside du dossier relatif à l'aménagement du terrain synthétique F1 pour le dossier relatif au remplacement de l'éclairage des terrains synthétiques F1 et F2 proposé par le Complexe sportif de Blocry,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2020 approuvant le marché relatif au remplacement de l'éclairage des terrains synthétiques F1 et F2,

Considérant que la convention de marchés conjoints du 17 mars 2014, entre la Ville, le Complexe sportif de Blocry, l'UCL et la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative aux travaux de rénovation et d'éclairage de la piste et de l'aire d'athlétisme ainsi que du terrain synthétique F1 du Complexe sportif de Blocry ne concerne que les travaux à réaliser au terrain synthétique F1 et non au terrain F2,

Considérant qu'un avenant à cette convention devait être établi afin de pouvoir y intégrer les travaux à réaliser au terrain F2,

Considérant que les co propriétaires ont décidé de ne pas établir d'avenant et qu'ils préfèrent modifier le dossier relatif au remplacement de l'éclairage des terrains en enlevant les parties concernant le F2,

Considérant dès lors le cahier des charges N° 2020/ID 2381 relatif au marché "Complexe sportif de Blocry - Remplacement de l'éclairage du terrain synthétique F1 par des projecteurs de type LED" établi dans le cadre de ce nouveau dossier,

Considérant que le montant estimé du marché "Remplacement de l'éclairage du terrain synthétique F1 par des projecteurs de type LED" s'élève approximativement à 60.000,00 euros hors TVA ou 72.600,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le solde du montant total des travaux subside décomptés sera pris en charge par les deux copropriétaires, l'UCL, à raison de 44% et la FWB, à raison de 56%,

Considérant que la partie à prendre en charge par l'UCL - GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURE (GAPI), place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve s'élève approximativement à 1.672,00 euros,

Considérant que la partie à prendre en charge par la FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles s'élève approximativement à 2.128,00 euros,

Considérant que ces montants pourront être revus à la hausse ou à la baisse en fonction du solde des subsides alloué et du décompte final des travaux,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve exécutera la procédure et interviendra au nom de l'UCL et de la FWB à l'attribution du marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 764/724-60 (n° de projet 20200137),

Considérant que cette dépense sera couverte, d'une part, par le paiement des subsides du SPW, Direction des Infrastructures sportives et, d'autre part, par les prises en charge des deux copropriétaires, l'UCL et la FWB,

Considérant que la Ville transmettra des déclarations de créance aux deux copropriétaires pour récupérer les montants payés avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 de la Ville,

Considérant que toutes les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions prises par le Conseil communal du 28 janvier 2020,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 25 mai 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 25 mai 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre connaissance que les dispositions prises par le Conseil communal du 28 janvier dernier concernant les deux terrains synthétiques F1 et F2 sont remplacées par les présentes décisions.
2. D'approuver le projet de remplacement de l'éclairage du terrain synthétique F1 par des projecteurs de type LED et le cahier des charges N° 2020/ID 2381 y afférent. Les conditions sont fixées, comme prévu, au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 60.000,00 euros hors TVA ou 72.600,00 euros, 21% TVA comprise.
3. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
4. De transmettre les présents documents accompagnées de la décision du Conseil communal au **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - Département des Infrastructures subsidiées - DGO 1.78 - Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour poursuite de la procédure de liquidation du solde de la subvention.
5. De transmettre le dossier projet et la présente décision aux copropriétaires, l'**UCL - GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES (GAPI)**, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, et la **FWB - FEDERATION WALLONIE BRUXELLES**, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles, pour prise en charge des quotes-parts estimées respectivement à 44% pour l'UCL et à 56% pour la FWB du montant des travaux non subsidiés.
6. De prendre connaissance que la Ville est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'UCL et de la FWB, à l'attribution du marché. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
7. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 764/724-60 (n° de projet 20200137).
8. De couvrir la dépense, d'une part, par le paiement des subsides du SPW, Direction des Infrastructures sportives et, d'autre part, par les prises en charge des deux co-propriétaires, l'UCL et la FWB qui recevront, lors de l'exécution du marché et à la réception des factures de l'adjudicataire, les déclarations de créance de la Ville pour remboursement de leurs quotes-parts.

56. Mesures de soutien à la population estudiantine d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise du COVID-19 – Non-application partielle du règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement – Exercice 2020 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1§1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus COVID-19,

Vu la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19,

Vu le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement à Ottignies-Louvain-la-Neuve approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019,

Considérant que parmi les mesures prises par le Conseil National de Sécurité, il y a, l'interdiction de se rassembler, de continuer à dispenser les cours et examens de manière traditionnelle, l'obligation d'appliquer des mesures de distanciation sociales,

Considérant qu'au vu de ces mesures, L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN (UCLouvain) inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272. et dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, a été contrainte de multiplier les locaux d'examens,

Considérant les accords intervenus entre la Ville et l'UCLouvain,

Considérant que ces accords stipulent que l'UCLouvain organisera une partie des examens de ses étudiants au sein du centre sportif de Blocry et ce, eu égard à la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de Covid-19,

Considérant que le parking du centre sportif de Blocry est situé au sein de la zone bleue de Louvain-la-Neuve,

Considérant dès lors que des contrôles y sont effectués,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir des emplacements de stationnement pour les étudiants devant présenter leurs examens au sein dudit centre,

Considérant que le parking du centre sportif de Blocry permet un stationnement gratuit pendant une durée de 2h30; sous réserve de l'apposition du disque de stationnement conformément au prescrit du règlement redevance en vigueur,

Considérant que certains examens durent plus de 2h30, qu'il est en conséquence matériellement impossible pour les étudiants de respecter le prescrit de la zone,

Considérant qu'au vu de la situation actuelle, il y a lieu de prévoir une non-application partielle du règlement redevance, sous réserve de la production d'une attestation délivrée par l'UCLouvain selon laquelle l'étudiant était, au moment du contrôle de son véhicule, présent à un examen organisé au sein dudit centre,

Considérant que cette non-application sera d'application du 15 juin au 03 juillet 2020 inclus,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver, en raison de la crise du COVID-19, la mesure de soutien de non-application partielle du règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement - Exercice 2020 rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement - Décision de non-application partielle - Exercice 2020

Article 1: Décision de non-application partielle

Il est décidé de ne pas appliquer partiellement pour l'exercice 2020, la délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement, en ce qu'elle vise la personne redevable de la redevance appliquées à l'égard d'un véhicule contrôlé, durant la période comprise entre le 15 juin et le 3 juillet 2020 inclus, sur le parking du Centre Sportif du Blocry, lorsque ledit redevable s'avère être un étudiant et que celui-ci produit une attestation délivrée par **L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN (UCLouvain)** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, laquelle certifie que l'étudiant était, au moment du contrôle de son véhicule, présent à un examen organisé au sein du centre sportif de Blocry.

Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

57. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 mai 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 mai 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 mai 2020.

58. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Rejets de dépense par le Directeur financier :

- Rejet de dépense par le Directeur financier - Colloque PlanU 22 octobre 2018 - Article 60
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Visite de contrôle par la ZONE DE SECOURS pour le festival "Délibère-toi 2016" - Article 60
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture ALAIN JACQUET pour un montant de 121,00 euros - Article 60 - Pour accord
- Rejet de dépense par le Directeur financier - SA COFELY SERVICES - Interventions en régie - Article 60 - Pour accord
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture Centre Culturel d'Ottignies pour un montant de 360,00 euros - Article 60 - Pour accord
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture Centre Culturel d'Ottignies pour un montant de 295,00 euros - Article 60 - Pour accord
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture de l'in BW relative à la collecte des papiers/cartons - Article 60

59. Conciergerie - Céroux - Mise en location - Fixation du loyer - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la conciergerie de l'école de Céroux sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Communale, 3 A, Considérant que la vocation de cette conciergerie était d'avoir un concierge pour, d'une part, l'école de Céroux, et d'autre part, la salle Jules Ginion,

Considérant que la dernière concierge en fonction a quitté les lieux le 30 septembre 2019,

Considérant que l'absence de concierge pour l'école ne semble pas poser de difficultés particulières,

Considérant, en effet, que contrairement à d'autres, cette école n'a pas de salles ouvertes à la location et qu'il n'y a dès lors pas d'activités prévues en dehors des heures de cours, sauf, éventuellement, par l'école elle-même,

Considérant que la conciergerie est un appartement disposant de 3 chambres (dont 1 assez petite) et venant d'être rénové,

Considérant qu'en conséquence, la Ville pourrait décider, comme elle l'a fait pour l'ancienne conciergerie de Limauges, de mettre la conciergerie en location à des tiers,

Considérant, au vu du prix du marché, que le loyer mensuel indexé à demander est proposé à 800,00 euros hors charges,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord de fixer le loyer mensuel indexé de l'ancienne conciergerie de Céroux, sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Communale, 3 A à 800,00 euros hors charges.
2. De charger le Collège d'exécuter la présente délibération.

Mesdames et Messieurs D. Bidoul, V. Malvaux et A. Chaidron-Vander Maren, Conseillers communaux, quittent la séance.

60. Enquête publique sur le PCM-LLN - Quel bilan et enseignements pouvons-nous en tirer pour la suite de ce processus et pour le futur, sur base des retours d'expérience des participants, organisateurs et intervenants ?

A la demande de Madame R. BUXANT, Conseillère communale

Nous souhaitons revenir sur le processus de participation mis en place par la Ville dans le cadre de l'actualisation du PCM-Louvain-la-Neuve, et ce afin d'en faire un premier bilan. D'une part à travers notre retour d'expérience à ce jour, résultat de la mise en commun de deux assemblées citoyennes. Et d'autre part de votre retour d'expérience, en tant qu'organisateur (et si vous pouvez vous en faire l'écho, de celui des bureaux d'étude).

De notre part il ne s'agit pas d'incriminer des personnes mais bien de vous communiquer ce que nous avons expérimenté et observé au niveau du processus, ainsi que nos impressions, et ce dans une visée d'enseignement et d'amélioration, de la part de toutes les parties en vue de faire mieux pour les parties suivantes qui se joueront.

A travers le dossier du PCM, la Ville semble a priori poser un geste fort en faveur de la participation : organisation d'une enquête publique alors qu'elle n'y est pas obligée, allongement du délai de 45 à 60 jours, publication du rapport de synthèse, d'une présentation dias commentée, tenue de séances d'information avec les bureaux d'études, ... tout cela va dans le bon sens et l'on s'en réjouit. Merci donc pour tout ce qui a été mis en place. D'autant plus en ces moments exceptionnels liés à la crise du Covid qui ont forcé à innover avec la séance virtuelle et la plateforme pour les questions.

Néanmoins, selon l'expérience vécue par les participants, cette participation semble aussi avoir été vécue de manière ardue et frustrante. Voici en 3 axes leurs retours.

Temporalité & validité du processus participatif

- Si l'on retourne au début de l'histoire, l'équipe collégiale précédente a fait le choix d'accompagner le processus par un Comité d'Accompagnement mais sans y associer les habitants et les usagers.

Pourquoi donc avoir attendu 2020 ? Et non avoir initié le mouvement en 2017 par exemple, au moment où il était encore possible d'influer sur les choix politiques qui ont fixé le cadre de travail des bureaux d'études ? Au lieu de quoi, les citoyens se retrouvent aujourd'hui réduits à devoir se prononcer en bout de chaîne, sur des aspects relevant plus de l'expertise technique, et sur des dossiers déjà bouclés pour certains, plutôt que sur les orientations générales de ce PCM et de participer ainsi à la définition de ce qu'ils veulent ou ne veulent pas, à moyen et long terme.

- Par ailleurs, même aujourd'hui, les possibilités de participation sont très limitées et nous ne sommes pas rassurés car, quand les citoyens s'en inquiètent, on leur répond qu'il s'agit d'une enquête facultative et qu'ils doivent s'estimer bien heureux qu'elle ait lieu. Nous apprécions cependant que l'enquête publique ait été prolongée jusqu'au 30 juin.

- Au niveau des **rendez-vous proposés** à la population le confinement a certainement compliqué la tâche de la ville, c'est donc positif d'avoir rebondi avec l'organisation d'une séance virtuelle et la création de la plateforme pour déposer ses questions. Malheureusement, les informations sur les modalités ont été communiquées bien trop tardivement.

Publicité

Ce volet a lui aussi été quelque peu malmené nous semble-t-il.

Une enquête publique sur un PCM n'a rien de comparable avec une enquête publique sur des travaux de voirie dans une rue résidentielle. C'est un document de référence qui est censé servir de cadre à tous les aménagements futurs pour les dix ans à venir et qui engage de lourds budgets pour la communauté.

Cette actualisation vient près de 20 ans après le PCM original de 2003. Compte tenu de son importance et du caractère exceptionnel d'un tel dossier, on devrait s'attendre à ce que la Ville, souhaitant rencontrer l'adhésion des habitants, soit davantage proactive en lui donnant une publicité particulière, en conscientisant les gens sur les enjeux de mobilité derrière ce Plan, et ce bien plus en amont dans le temps.

Focus sur la séance du 10 juin

Pour la séance du 10 juin et sa préparation à travers la plateforme, c'était une décision appréciable accompagnée d'une prise de risque qui a dû être inconfortable par moments pour les organisateurs que nous remercions pour leur audace. Une expérience qui permettra à tous d'en retirer des enseignements, des points à garder et d'autres à améliorer.

(1) Eléments rapportés sur la phase préparatoire

- Tout d'abord, la limite questions à 300 caractères sur la plateforme ne permettait pas de poser des questions contextualisées. Et devoir ainsi subdiviser les questions a demandé du travail de la part de leurs auteurs

- Plusieurs citoyens ont rapporté que leurs questions n'avaient pas été publiées sans qu'ils en aient été notifiés

- Il était demandé explicitement aux citoyens d'intervenir de façon nominative sur la plateforme alors que le modérateur n'était quant à lui pas identifié/identifiable.

(2) En ce qui concerne la séance elle-même

La responsabilité de son déroulement est certainement partagée par la ville et le bureau d'études qui ont probablement sous-estimé l'ampleur et la complexité de cette innovation, dont, rappelons-le, nous apprécions qu'elle ait lieu malgré la prise de risque qu'elle impliquait.

Voici les principaux éléments qui nous ont semblé problématiques :

- les premières 45min, au lieu de répondre aux questions précises posées sur la plateforme ont essentiellement consisté, sur plusieurs sujets, en une répétition du contenu du rapport et de sa présentation vidéo sur le site de la ville, avec peu ou pas de complément d'informations.

- Paradoxalement, les questions "tardives" ont fait l'objet d'un traitement plus systématique, incluant de malheureuses répétitions (ex : place des vélos sur la dalle piétonne) et les critères de sélection de ces questions n'étaient par contre pas clairs. Nous nous interrogeons donc sur le temps dont a disposé le bureau d'études pour prendre connaissance des questions, les regrouper et préparer ses réponses.

- la séance en elle-même aurait gagnée à être plus interactive, les citoyens n'ont pas eu la possibilité de rebondir sur les réponses

- le modérateur ne s'est pas présenté non plus.

Globalement, à l'issue de cette séance, ce fut une grande frustration de la part des participants, qui ont mis bcp de leur temps et énergie, pour peu ou pas de réponse à leurs questions... entamant ainsi leur motivation à participer ultérieurement.

Pour conclure

L'impression finale que nous donne ce PCM aujourd'hui est celle de viser d'abord à légitimer l'obtention de subsides auprès des instances publiques, que ce soit régionales, fédérales ou européennes pour de gros projets urbanistico-financier et d'infrastructures, plutôt que de réellement penser collectivement la mobilité de demain et de tous, avec l'implication de tous les concernés !

Nous terminerons par quelques questions :

1) Quel traitement sera-t-il donné aux **questions qui n'ont pas été répondues** le 10 juin? Pouvez-vous envisager une mise par écrit des réponses à toutes les questions ?

2) Pour la suite du processus, que compte faire la commune pour assurer la publicité suffisante de l'enquête sur le PCM par les citoyens et assurer ainsi une plus grande hétérogénéité des profils répondant à l'enquête?

3) que sera-t-il fait des **avis des citoyens à l'issue de l'enquête publique** ? Y a-t-il de votre côté une réelle volonté de prise en compte des questions, demandes et propositions de la part du public ?

4) Quel est **votre bilan** de cette expérience ?

5) Que pouvons-nous ensemble **retenir de ces expériences en vue d'améliorer la participation** vers une réelle collaboration avec les citoyens considérés comme experts de leur environnement au même "niveau" que les experts techniques et les représentants politiques ?

Madame M-P. Lambert-Lewalle, Présidente du CPAS, quitte la séance.

61. Etat du projet d'aménagement de l'îlot de la place du centre

A la demande de Madame B. KAISIN et de Monsieur J. OTLET, Conseillers communaux.

A l'unanimité, le point est retiré de l'ordre du jour

Madame C. Van de Goor-Lejaer et Monsieur J. Otlet, Conseillers communaux, quittent la séance.

62. Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le vote de la « Motion pour la sortie de l'électronucléaire et pour la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires les plus dangereux » au conseil communal du 26 juin 2018. Le conseil communal décidait :

1. De soutenir la sortie totale et définitive de l'électronucléaire tel que prévu par la loi.
2. De demander au gouvernement fédéral de garantir que cette échéance ne sera pas retardée.
3. De demander, en vertu du principe de précaution, l'arrêt immédiat des deux réacteurs fissurés, Tihange 2 et de Doel 3 et de s'atteler dans la foulée à l'arrêt au plus vite des trois réacteurs les plus vétustes, Tihange 1, Doel 1 et 2.
4. De demander au gouvernement fédéral d'agir auprès des gouvernements des pays limitrophes n'ayant pas déjà décidé de sortir de l'électronucléaire pour que ces pays arrêtent également le plus rapidement possible leurs centrales nucléaires.
5. De poursuivre le choix des économies d'énergie et le développement de sources d'énergie renouvelable afin d'assurer une transition énergétique harmonieuse.

Considérant que sortir de l'électronucléaire permettrait de, au moins ne plus devoir gérer des déchets que nous laissons aux générations futures,

Considérant que la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard,

Considérant que l'Organisme National des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) propose au gouvernement fédéral d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement) comme destination finale des déchets hautement radioactifs,

Considérant que la commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve est potentiellement concernée, directement ou à proximité dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF, le Massif du Brabant renfermant des

Schistes ardoisiers, formation dont les caractéristiques sont favorables à l'établissement d'un stockage géologique selon l'ONDRAF,

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales,

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017,

Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée,

Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » proposée par l'ONDRAF soit totalement sécurisée, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années,

Considérant qu'en Suède, la justice a rejeté le 23 janvier 2018 le « projet de stockage géologique » dans la mesure où il comporte de trop nombreuses incertitudes sur la tenue à long terme des conteneurs de déchets qui seraient entreposés dans le stockage géologique tel qu'envisagé aujourd'hui,

Considérant qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards,

Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible,

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge,

Considérant qu'il n'y a aucune nécessité de décider dès à présent sur une solution finale ou définitive de stockage des déchets hautement radioactifs (le gouvernement des Pays-Bas ayant, par exemple, décidé le 29 janvier 2018 de reporter toute décision définitive à l'an 2100),

Considérant qu'il n'existe pas de « bonne solution » pour les déchets radioactifs, et qu'il est donc nécessaire de rechercher démocratiquement la moins mauvaise, et de la justifier publiquement.

- DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 5 :**
1. De s'opposer au projet d'enfouissement tel que proposé actuellement par l'ONDRAF,
 2. De demander à l'ONDRAF de mener des études approfondies sur les solutions alternatives au « stockage géologique »,
 3. De charger le Collège de transmettre cette motion du Conseil communal au Directeur général de l'ONDRAF et à la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable et ce pour être pris en considération, le conseil communal n'ayant pu se réunir avant le 13 juin 2020.

Le Conseil écoute l'intervention de Madame G. Pignon, Conseillère communale :

Ce point a été débattu lors de notre assemblée citoyenne. Les participants se sont positionnés "pour sans réserve", estimant que la motion déposée ce soir était claire et complète. Notamment par le rappel de la position prise par la commune en 2018 au sujet du nucléaire. Ils approuvent également le fait que la motion souligne l'importance de rechercher démocratiquement la moins mauvaise solution de stockage des déchets.

Notons qu'en termes démocratiques, l'urgence à tenir cette consultation publique pendant le confinement et sans grande publicité est difficile à comprendre.

Les participants interrogés se rendent bien compte qu'il n'y a pas de solution miracle au sujet de ces déchets nucléaires et qu'il faudra bien les gérer et décider ce qu'on en fait, même si personne n'en veut. Ils ont aussi dit que les raisons du choix des nouveaux sites mentionnés par l'ONDRAF ne leur sont pas connues. Et qu'ils ne sont pas non plus informés des endroits où ces déchets sont aujourd'hui entreposés ni des problèmes de stockage qui sont rencontrés. Cela ne permet pas à la population de prendre position.

Malgré les complexités techniques du sujet, la population a le droit d'exiger que des études complètes soient effectuées, que leurs résultats soient divulgués avec transparence, que des avis éclairés puissent permettre un positionnement en fonction des risques encourus - puisqu'il apparaît fort probable qu'aucune des solutions soit sans risque

Qu'en est-t-il par ailleurs de l'option de tendre vers des modes de vie moins énergivores ?

Compte tenu des enjeux sociétaux liés à la gestion des déchets, il semble important ~~que la prochaine~~ qu'une nouvelle enquête publique soit menée et que ce ne soit pas que par l'ONDRAF et que la consultation de la population soit précédée d'une information complète et transparente sur les conséquences, avantages et inconvénients, des différents choix possibles.